



Zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle

Du 10 au 12 décembre 2013

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Jean Costil ;
- Jean Letanoux ;
- Félix Masini ;
- Dominique Secouet ;
- Gaëlle Crouan (stagiaire).

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle (Val-d'Oise) du 10 au 12 décembre 2013.

Cet établissement a fait l'objet d'une première visite, menée les 27 et 28 janvier 2009. Un rapport de visite avait été adressé, le 7 juillet 2009, au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Seul, le premier a répondu le 21 décembre 2009.

Le comité pour la prévention de la torture du conseil de l'Europe (CPT) a visité cette zone d'attente, ainsi que plusieurs autres lieux de privation de liberté, dans le cadre d'une mission effectuée en France, du 27 septembre au 9 octobre 2006. Préalablement à la présente visite, les contrôleurs ont pris connaissance du rapport établi par le CPT et de la réponse du gouvernement français.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs se sont présentés au poste de police du terminal 2A le mardi 10 décembre 2013, à 8h15, et sont repartis de la zone aéroportuaire le jeudi 12 décembre 2013, à 17h30.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par l'officier de jour et l'officier chef des unités du groupe d'aérogares « A - B - C - D ».

Une réunion s'est tenue le 10 décembre 2013 à 17h avec le contrôleur général, directeur de la police aux frontières de Roissy, son adjoint, des membres de son état-major, l'adjoint au chef des unités de la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) et le chef de l'unité locale d'éloignement.

Les contrôleurs étaient présents à l'aéroport le mercredi 11 décembre 2013 à 6h30 pour assister aux arrivées dans les terminaux 2 E et 2 F, cet horaire correspondant à une période de très forte activité.

Le jeudi 12 décembre 2013 à 16h30, en fin de visite, une réunion s'est tenue avec le directeur de la police aux frontières de Roissy et des membres de son état-major.

L'ensemble des documents demandés sur place a été fourni aux contrôleurs qui ont pu s'entretenir, dans des conditions de confidentialité, tant avec les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) et les intervenants (Office français pour la protection des réfugiés et apatrides – OFPRA -, Association nationale d'assistance à la frontière des étrangers – ANAFE -, Croix-Rouge, administrateurs *ad hoc*, interprètes, ...) qu'avec les personnes maintenues.

Le cabinet du préfet de Seine-Saint-Denis, le président du Tribunal de grande instance de Bobigny¹ et le procureur de la République près le même tribunal ont été informés de cette visite.

¹ Avec qui les contrôleurs se sont entretenus par téléphone.

La présente mission a fait l'objet rapport de constat, qui a été adressé au contrôleur général, directeur de la police aux frontières de Roissy, le 12 mars 2014, lui demandant de faire part de ses observations dans un délai de six semaines. Aucune réponse n'a été transmise en retour. Le présent rapport de visite reprend donc les termes du rapport de constat.

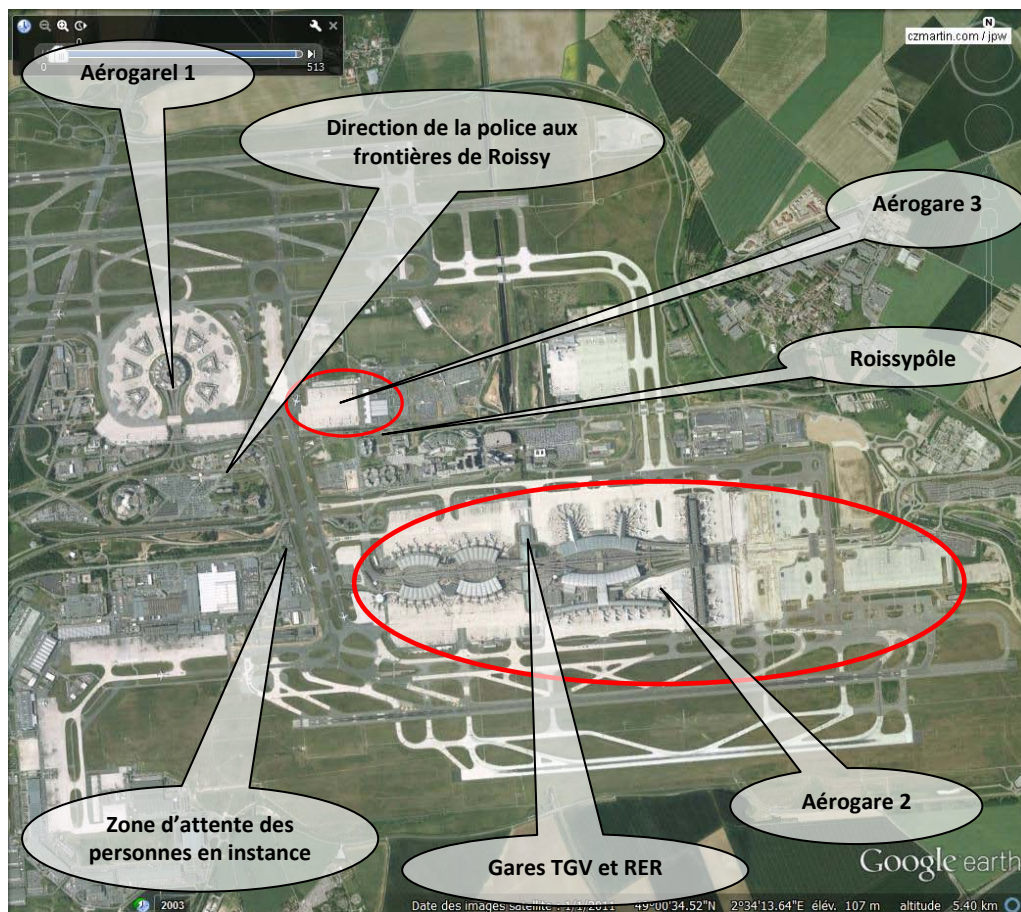
2 LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE.

2.1 La présentation générale de l'aéroport.

L'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, géré par la société Aéroport de Paris (ADP), a été inauguré le 8 mars 1974 (aérogare 1) et a reçu ses premiers passagers le 14 mars suivant. La dernière extension (satellite S4 du terminal 2F) a été inaugurée en 2012.

L'aéroport est implanté à 25 km au Nord-Ouest de Paris. Son emprise, de 3 257 ha (soit un tiers de la superficie de Paris), est située sur huit communes et trois départements : le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne. La zone aéroportuaire accueille une gare TGV, deux gares RER, de nombreux parkings (27 424 places réparties dans trente-quatre parkings), 220 km de voies de circulation, des zones d'affaires, des zones hôtelières, des zones de frets ainsi que trois aérogares (aérogare 1, aérogare 2 et aérogare 3) reliés par un métro automatique gratuit (CDGVal). Les deux gares RER (Roissypôle, près de l'aérogare 3, et la gare de l'aérogare 2) assurent une interconnexion entre le RER, le CDGVal et les bus (et avec le TGV, s'agissant de l'aérogare 2).

Les vols s'interrompent entre minuit et 5h, sauf cas exceptionnels.



L'aéroport Charles-de-Gaulle constitue une des frontières extérieures de l'espace Schengen².

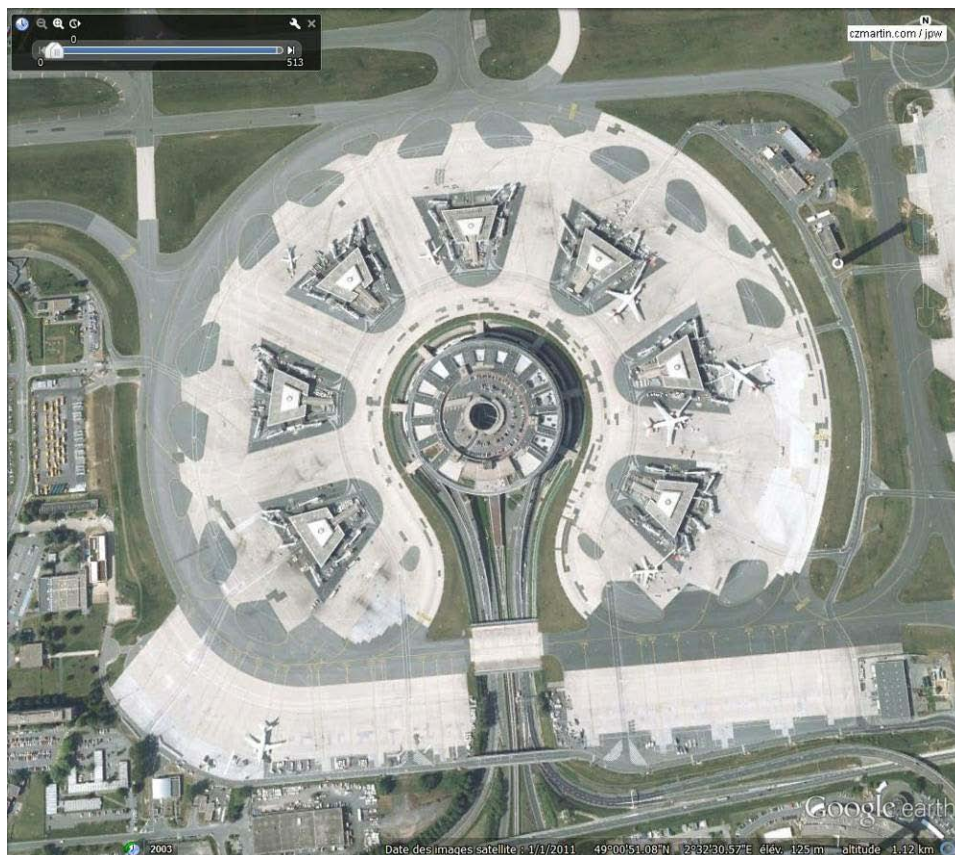
Premier aéroport français, il est également la deuxième plate-forme de correspondance aéroportuaire d'Europe (après Londres Heathrow) et le septième aéroport mondial. En 2012, le trafic y a été de 61,6 millions de passagers (soit une moyenne quotidienne de près de 170 000 passagers, avec des « journées rouges » à plus de 200 000 voyageurs), progressant de 1,7 millions de passagers en cinq ans³. 56 % des passagers sont en provenance ou à destination d'un pays situé hors de l'espace Schengen.

Les 170 compagnies aériennes présentes desservent 315 villes sur les cinq continents. En 2011, les principales compagnies aériennes étaient Air France (54,7 % du trafic), EasyJet (6,5 %), Lufthansa (2,8 %), Delta Air Lines (1,5 %) et XL Airways (1,4 %).

86 000 salariés travaillent dans la zone aéroportuaire.

Un préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget a été mis en place auprès du préfet de Seine-Saint-Denis. Le tribunal de grande instance de Bobigny est compétent sur la plate-forme.

La première aérogare, la plus ancienne, est constituée d'un élément central circulaire affecté à l'accueil des voyageurs. Sept satellites, placés autour, accueillent les avions et les salles d'embarquement.



Aérogare 1

² L'espace Schengen regroupe vingt-six pays : Allemagne – Autriche – Belgique – Danemark – Espagne – Estonie – Finlande – France – Grèce – Hongrie – Islande – Italie – Lettonie – Liechtenstein – Lituanie – Luxembourg – Malte – Norvège – Pays-Bas – Pologne – Portugal – République Tchèque – Slovaquie – Slovénie – Suède – Suisse.

³ 2007 : 59 922 177 passagers – 2008 : 60 874 681 passagers – 2009 : 57 906 866 passagers – 2010 : 58 167 062 passagers – 2011 : 60 970 551 passagers – 2012 : 61 611 934 passagers (source : www.wikipédia.fr).

A la date de la visite, deux satellites sont réservés aux vols intérieurs à l'espace Schengen, quatre le sont à des vols hors de celui-ci et un est en travaux.

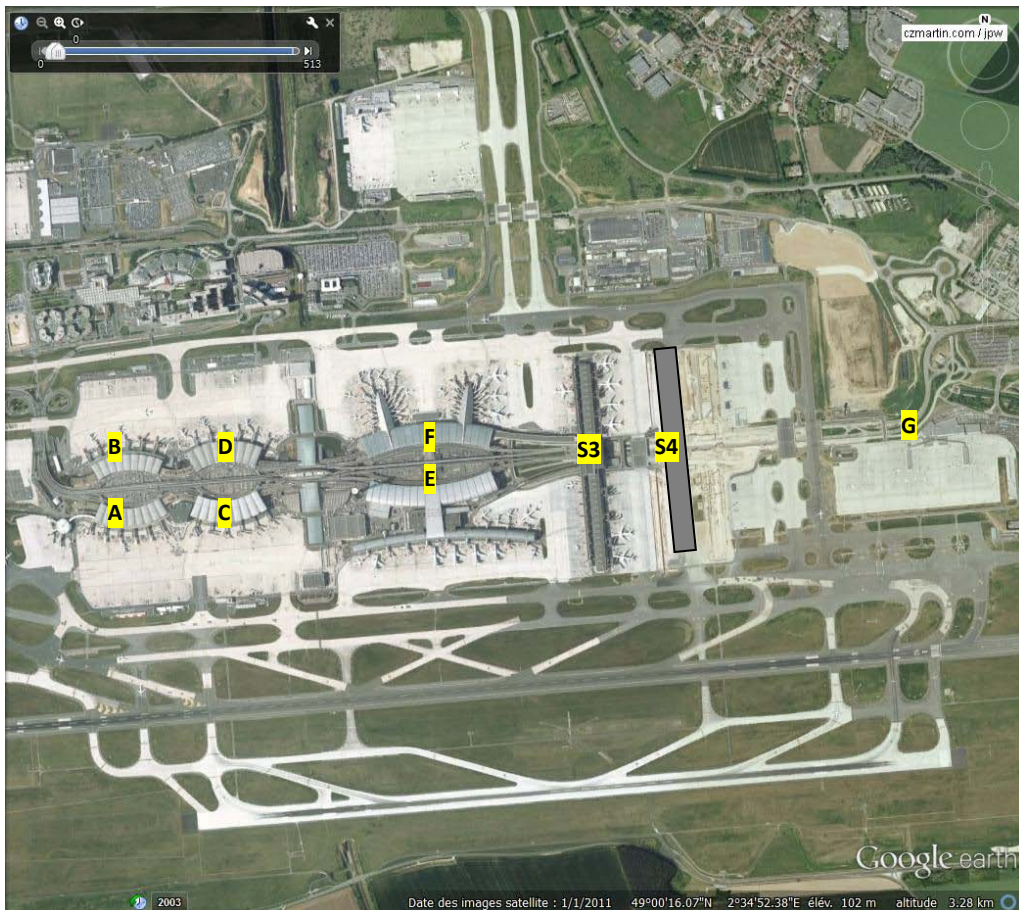
Plusieurs compagnies aériennes (telle que Singapour Airlines) utilisent désormais des Airbus A380, augmentant d'autant le flux de passagers.

Les arrivées sont concentrées entre 6h et 8h et les départs, entre 10h et 12h.

La deuxième aérogare est constituée de six terminaux répartis de part et d'autre d'une voie rapide et de parkings : trois au Nord (B, D et F) et trois au Sud (A, C et E). Un satellite d'embarquement est relié au A par une passerelle et deux autres (S3, ouvert en juin 2007, et S4, ouvert en juin 2012) le sont au E par un métro automatique. Un septième terminal (G), ouvert en octobre 2008, est situé à l'Est des satellites S3 et S4.

A la date de la visite, le terminal 2B était fermé en raison de travaux.

Air France a regroupé son activité dans les terminaux 2E et 2F. Les terminaux 2F et 2G regroupent les vols intérieurs à l'espace Schengen. Les autres accueillent des passagers à destination ou en provenance d'autres pays. L'activité du 2E est intense.



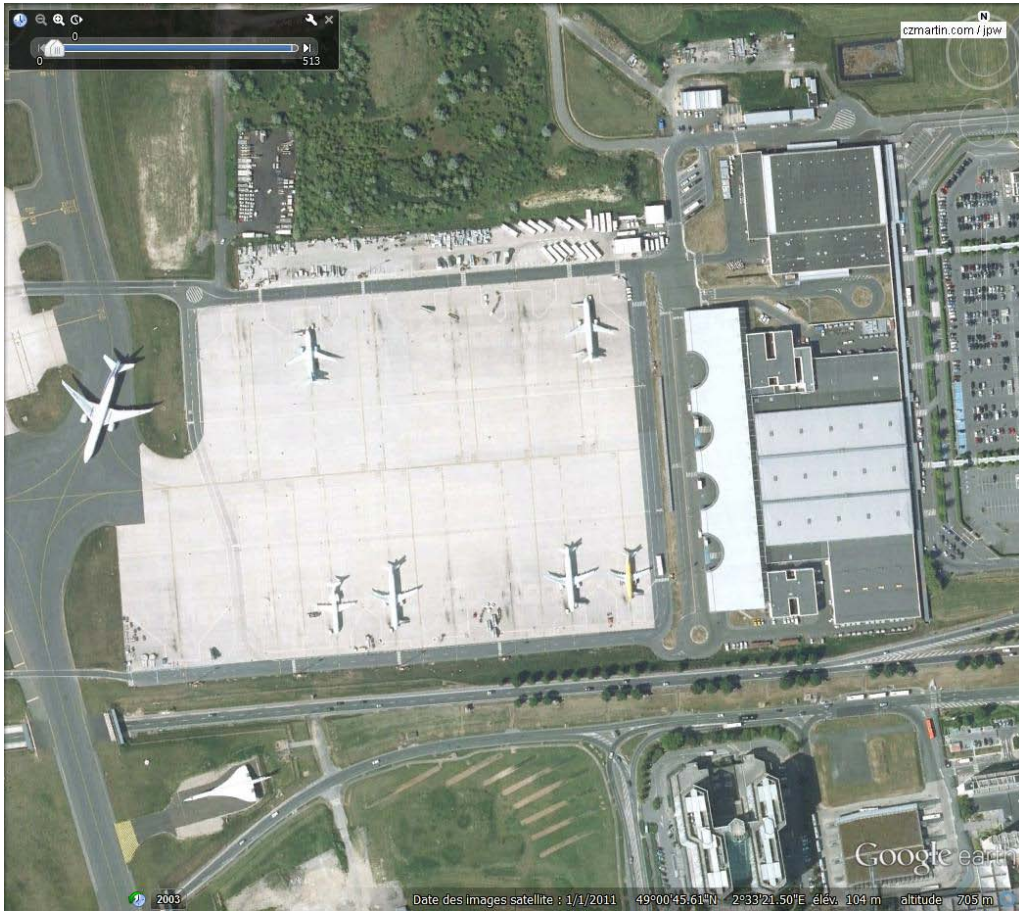
Aérogare 2

La troisième aérogare est constituée d'un grand hangar percé de salles d'embarquement. On peut le rejoindre à pied, depuis la sortie du RER ou du CDGVal,

Elle est réservée aux compagnies charters. Contrairement aux autres aérogares où les compagnies assurent des vols réguliers, l'activité y est fluctuante, en fonction du moment et des événements : périodes de vacances scolaires, pèlerinage de La Mecque, événements sportifs (Tournoi des six nations de rugby...), ...

La configuration de cette aérogare de taille plus modeste que les deux premières, située de plain-pied, est très différente des autres. Aucune passerelle ne donne accès aux avions ; les passagers sont convoyés dans des bus.

L'aérogare accueille des vols intérieurs mais aussi extérieurs à l'espace Schengen.



Aérogare 3

2.2 Les personnels et leurs missions.

2.2.1 La police aux frontières sur l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

La police aux frontières (PAF) est dirigée par un contrôleur général, directeur, secondé par une commissaire divisionnaire, directrice adjointe.

Outre un secrétariat, une cellule de contrôle de gestion, un centre de stage et de formation, une cellule de sécurité des systèmes d'information, qui lui sont directement rattachés, le directeur dispose :

- d'une division « état-major » avec, notamment, un centre d'information et commandement (CIC), un quart de jour et un quart de nuit ;
- d'une division des moyens ;
- d'une division « immigration », avec trois groupes de terminaux (un groupe « T1-T3 » - cf. paragraphe 4.3 ; un groupe « T2 A-B-C-D » - cf. paragraphe 4.1 ; un groupe « T2 E-F-G » - paragraphe 4.2), l'unité de garde de la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) et le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) (cf. paragraphe 6), au sein du « pôle frontière », et la brigade mobile d'immigration (BMI), au sein du « pôle mobilité et analyse » ;

- d'une division « police générale et investigation », composée d'unités d'investigation, dont une unité judiciaire de voie publique (cf. paragraphe 5) et une brigade mobile de recherche (qui travaille notamment à la lutte contre les filières, en liaison avec l'office central de répression de l'immigration irrégulière et l'emploi des étrangers sans titre – OCRIEST), et des unités de police générale, dont le pôle d'ordre public et d'éloignement au sein duquel est placée l'unité locale d'éloignement (cf. paragraphe 7).

A la date de la visite, l'effectif est de 1 646 fonctionnaires, tous grades et corps confondus (dont sept commissaires et cinquante-deux officiers). Depuis 2009, 150 postes ont été supprimés.

La PAF assure quatre missions :

- le contrôle des flux migratoires ;
- la police générale sur la zone aéroportuaire (hors la zone réservée) ;
- le renseignement : le renseignement à caractère social et économique mais aussi celui lié à la lutte contre le terrorisme ;
- la sûreté aéroportuaire.

Le directeur de la PAF est également compétent sur l'aéroport du Bourget où est implanté un service de la police aux frontières (SPAF), rattaché à la division d'état-major.

Les cycles de travail ont été adaptés pour être plus attractifs, notamment pour les policiers travaillant dans les postes des aérogares. Deux cycles ont ainsi été adoptés :

- un cycle dit « 4-2 » classiquement utilisé dans toutes les unités de la police nationale (quatre jours de travail suivis de deux jours de repos) ;
- un cycle « 2-2-3 » (avec une grande semaine - deux jours de travail suivis de deux jours de repos et de trois jours de travail – suivie d'une petite semaine – deux jours de repos suivis de deux jours de travail et de trois jours de repos). Ce cycle, recherché, impose de lourdes journées de travail de 11 heures 08 minutes mais permet de bénéficier d'un week-end sur deux.

Nota :

Le groupement « Nord » de la gendarmerie des transports aériens (GTA), avec une de ses cinq compagnies, et la section de recherches de la gendarmerie des transports aériens⁴ sont également présents sur l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle.

L'arrêté du 28 avril 2006 relatif à l'organisation, à l'emploi et au soutien de la GTA, formation spécialisée de la gendarmerie nationale⁵, indique : « Elle concourt à la sûreté et à la sécurité de l'aviation civile, à la protection des aérodromes et autres installations aéronautiques civiles, à la police spéciale prévue par le code de l'aviation civile et à la police judiciaire. Elle remplit les missions de la gendarmerie nationale dans les zones réservées des aérodromes civils et des aérodromes mixtes sur lesquelles elle est implantée ».

Ces unités n'interviennent pas dans le contrôle à la frontière.

La douane est également présente sur l'aéroport, avec la direction interrégionale de Roissy qui compte deux directions : celle du fret et celle des voyageurs. Cette dernière contrôle l'ensemble des entrées et sorties de marchandises opérées par les voyageurs utilisant l'aéroport. Outre les opérations de détaxe et de déclarations en douane, elle exerce trois missions : la lutte contre l'entrée de stupéfiants et de marchandises de contrefaçon, la protection des

⁴ Cette unité, qui intervient notamment lors d'accidents aériens, a traité l'enquête judiciaire relative à l'accident du Concorde du 25 juillet 2000.

⁵ Publié au Journal officiel de la République française le 3 mai 2006.

consommateurs par la collecte des denrées périssables non autorisées (viandes, poissons, fruits et légumes...) et le contrôle des transferts illicites de capitaux.

2.2.2 Le rôle d'Aéroport de Paris (ADP).

Les locaux utilisés par la PAF (ceux de la direction, des différents services mais aussi les « aubettes », où sont installés les policiers effectuant le contrôle des passagers au départ et à l'arrivée) sont loués à la société Aéroport de Paris.

Les contrôleurs ont observé, avec surprise, que les postes de police de la PAF ne bénéficient d'aucune signalisation. Si les points d'information, les gares TGV et RER ou les toilettes sont parfaitement signalés grâce à de nombreux panneaux directionnels dans les aérogares, rien ne permet d'accéder facilement aux différents postes de police ; les personnes souhaitant se rendre dans un de ces bureaux, pour y déposer une plainte par exemple, doivent éprouver de la difficulté. Se renseigner auprès des points d'information et des militaires en mission Vigipirate est une solution. Les contrôleurs, qui ont recherché les postes de police pour établir les premiers contacts à leur arrivée, le 10 décembre 2013, attestent de ce défaut, les informations glanées au gré des rencontres n'étant pas toujours d'une grande fiabilité.

Les contrôleurs ont noté que les locaux de police, implantés dans des endroits souvent d'accès difficile, parfois dissimulés dans des recoins, n'offraient pas de bonnes conditions de travail ; des différences flagrantes apparaissent avec la qualité des autres installations des aérogares.

Le 11 octobre 2011, la direction de la PAF de Roissy a signé, avec ADP, un protocole relatif à la qualité de l'accueil des passagers et des accompagnants ; Air France et la douane y étaient également parties prenantes.

Lors des contrôles effectués par les policiers placés dans les aubettes, le temps d'attente des passagers doit ainsi être limité à 10 minutes. De même, les contrôles menés par la brigade mobile d'immigration (BMI) en passerelle, en sortie d'avion, sont effectués très rapidement, en prenant la précaution de ne pas encombrer les sorties. La fluidité de la circulation des passagers constitue, d'évidence, une préoccupation majeure d'ADP et des compagnies aériennes, notamment d'Air France. Selon les informations recueillies, les passagers de 95 % des vols à l'arrivée franchissent ces contrôles transfrontières en moins de 10 minutes.

Il est cependant paradoxal que la qualité de l'accueil n'ait pas pris en compte la facilité d'accès aux postes de police.

La logique commerciale d'ADP paraît en opposition avec celle du contrôle dévolue à la PAF. Cette situation, déjà pointée lors de la précédente visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, n'a pas évolué.

Un service médical d'urgence est installé sur l'aéroport, à l'aérogare 2 F, ouvert en permanence. La PAF y a recours, en cas de besoin, pour les personnes maintenues ou gardées à vue (cf. paragraphes 4 et 6).

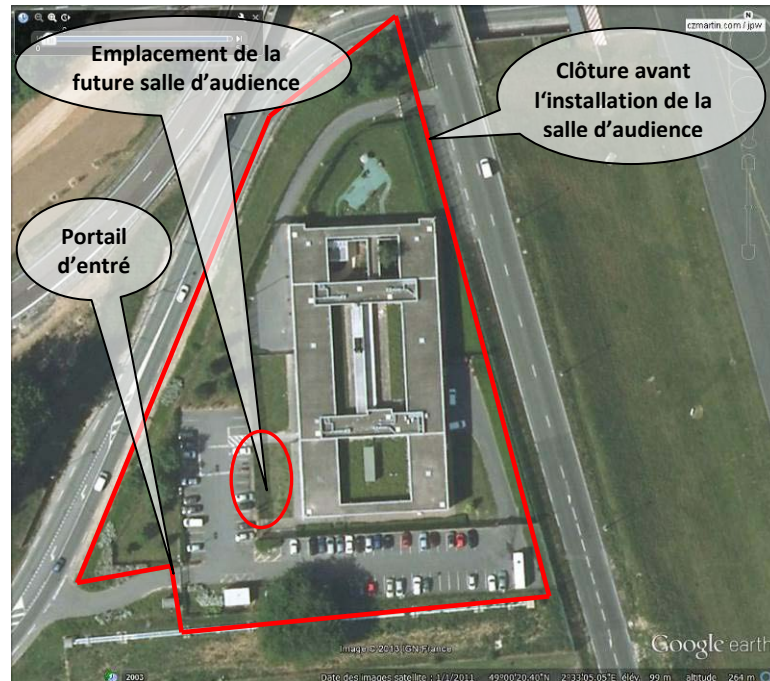
2.2.3 Le rôle des autorités judiciaires.

Le procureur de la République près de tribunal de grande instance de Bobigny est informé de toute décision de maintien en zone d'attente et de tout placement en garde à vue. Il contrôle ces mesures en application du code du séjour et de l'entrée des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et du code de procédure pénale (CPP).

Les mesures de maintien en zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) sont soumises au contrôle des juges des libertés et de la détention (JLD) du même tribunal, pour autoriser les

prolongations au-delà d'une première période de quatre jours puis d'une seconde de huit jours (cf. article L.222-1 et L.222-2 du CESEDA)⁶. Les audiences se tiennent au TGI à Bobigny.

Dans le passé, une salle d'audience avait été installée dans les locaux de la ZAPI mais elle n'a pas été utilisée. En 2008, s'agissant de celles installées auprès des centres de rétention administrative, la Cour de cassation a jugé que, si le juge des libertés et de la détention pouvait se prononcer hors des murs du tribunal, les audiences ne pouvaient se tenir dans une enceinte dont l'accès n'était pas totalement libre.



La zone d'attente des personnes en instance (avant la construction de l'annexe du tribunal)

Lors de la visite des contrôleurs, une nouvelle salle est en voie d'installation, dans un bâtiment neuf, sur lequel est inscrit « Tribunal de grande instance de Bobigny – annexe », attenant à la ZAPI.

Un collectif d'associations, qui s'oppose à cette délocalisation, a saisi la ministre de la justice à plusieurs reprises. Dans une lettre du 21 mai 2013, notamment, il souligne : « la publicité des débats, dont vous n'ignorez pas qu'elle compte au nombre des exigences du procès équitable, ne sera pas assurée, compte tenu notamment de l'éloignement de cette annexe et de son isolement dans une partie de l'enceinte aéroportuaire mal desservie par les transports en commun ».

La ministre de la justice, garde des sceaux, a demandé à deux hautes personnalités (un ancien membre du Conseil constitutionnel et un ancien président de Cour d'appel) de lui rendre un rapport portant sur « la mise en service de l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny sur la zone aéroportuaire de Roissy Charles-de-Gaulle ».

Pour sa part, le ministère de l'intérieur a, indépendamment, fait procéder à des aménagements et des travaux ont été commandés. Ainsi, la clôture de la ZAPI a été déplacée pour que l'accès à la salle d'audience soit réellement libre, sans avoir à franchir un portail contrôlé par la PAF. Un parking, réservé aux personnels travaillant en ZAPI, sera séparé de celui des personnes se rendant au tribunal.

⁶ Pour une première prolongation de huit jours à l'issue de la période de quatre, puis d'une seconde prolongation de huit jours à l'issue des douze précédents jours.



L'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny

Cette annexe sera alors accessible dans les mêmes conditions que la ZAPI, un arrêt de bus se trouvant à 220 m de l'entrée (cf. paragraphe 6.1.1).

Par ailleurs, la porte permettant de passer directement de la ZAPI à la salle d'audience a été murée, pour que les personnes maintenues sortent de la ZAPI et, passent par l'extérieur avant d'entrer dans l'annexe du tribunal, marquant symboliquement la différence de nature des lieux. Cependant, à la date de la visite, le cheminement des personnes maintenues paraissait ne pas être réglé, le trajet envisagé par le ministère de l'intérieur ne semblant pas prévoir un passage devant l'entrée même de l'annexe du tribunal.

La désignation des unités de police chargée de la police des audiences posait également problème. Le choix de la PAF de Roissy semblait devoir être écarté, pour éviter une confusion des genres. A l'argument avancé, que les policiers de la PAF du Mesnil-Amelot assuraient la police des audiences dans la salle d'audience située à proximité des centres de rétention administrative du Mesnil-Amelot, s'opposait un autre : la demande de prolongation de la rétention y est présentée par le préfet ayant pris la mesure de placement alors que la demande de prolongation du maintien en ZAPI est formulée par le directeur de la PAF de Roissy. Le choix d'un autre service de la PAF paraissait également devoir être repoussé, pour éviter toute confusion, ces policiers portant le même écusson de manche (avec le sigle et le logo de la PAF). D'autres solutions étaient alors évoquées : recours à des policiers de la sécurité publique ou des CRS...

Le rapport demandé par la ministre de la justice lui a été remis le 17 décembre 2013. Par communiqué en date du même jour, elle a fait savoir qu'elle « n'autorisait pas l'ouverture de cette annexe au 1^{er} janvier 2014, comme cela avait été envisagé et entendait saisir rapidement le ministre de l'intérieur pour l'informer de ses observations et l'interroger sur les travaux recommandés ».

2.3 Les personnes maintenues.

2.3.1 Les personnes non admises en 2012 et début 2013.

Environ 7 000 personnes ont été maintenues en 2012. Pour les onze premiers mois de 2013, une tendance haussière apparaît avec une très forte augmentation des réacheminements (+21,43 %) mais, en revanche, un fort repli du nombre des demandes d'asile (-39,18 % ;

		2012	De janvier à novembre		
			2012	2013	Evolution
Nombre de placements		6 997	6 283	6 617	+5,32 %
Mineurs	Nombre	779	685	665	-2,92 %
	Taux	11,13 %	10,90 %	10,05 %	
Nombre de présentation au TGI		4 982	4 388	4 437	+1,12 %
Réacheminement	Nombre	2 410	2 184	2 652	+21,43 %
	Taux	34,44 %	34,76 %	40,08 %	
Demandes d'asile	Nombre	2 019	1 853	1 127	-39,18 %
	Taux	28,86 %	29,49 %	17,03 %	

Durant leur visite, les contrôleurs ont examiné un échantillon de 250 mesures ayant pris fin (cf. registres de maintien en zone d'attente du terminal 2A - paragraphe 4.1.2.5.1 – du terminal 2F – paragraphe 4.2.3.5.1 – et du terminal 1 – paragraphe 4.3.2.5.1). Cette analyse fait apparaître les résultats suivants :

- 129 personnes ont « bien embarqué » à bord d'un avion pour un vol retour (soit 51,6 %) ;
- 70 ont été remises en liberté par le juge des libertés et de la détention (soit 28 %) ;
- 42 ont été admises sur le territoire français par la police aux frontières (41) ou par le ministère de l'intérieur (1) (soit 16,8 % - cf. paragraphe 6.3) ;
- 5 ont été placées en garde à vue après plusieurs refus d'embarquer (soit 2 %) ;
- 4 ont été remises en liberté par le juge administratif (soit 1,6 %).

2.3.2 La situation au moment de la visite.

Les contrôleurs ont examiné la situation des personnes maintenues enregistrées en ZAPI, le 11 décembre 2013 à 14h40.

L'état fourni indique que quatre-vingt-cinq personnes (cinquante-neuf hommes et vingt-six femmes), dont quatre mineurs isolés de plus de 13 ans, étaient maintenues :

- soixante-six étaient présentes en ZAPI, dont quatre mineurs isolés hébergés dans la zone des mineurs ;
- dix étaient présentées au tribunal de grande instance à Bobigny ;
- deux étaient en transfert, sans autre précision (cette rubrique correspondant généralement à des transferts à l'unité judiciaire pour de simples auditions dans le cadre d'enquête visant des passeurs) ;
- sept étaient présentes dans les aérogares pour un réacheminement.

La ZAPI ayant une capacité de 176 places (dont six en zone « mineurs »), le taux d'occupation était de 48,3 %.

Parmi ces quatre-vingt-cinq personnes, trente et une étaient de nationalité indéterminée. Parmi les cinquante-quatre autres :

- six étaient Brésiliens et six autres Nigériens ;
- cinq étaient Philippins ;

- trois étaient Nicaraguayens, trois autres Ivoiriens, trois autres Syriens, trois autres Afghans ;
- deux étaient Guinéens, deux autres Capverdiens, deux autres Mexicains, deux autres Angolais ;
- les dix-sept derniers étaient tous de nationalités différentes.

Ces personnes avaient été interpellées à leur arrivée :

- au terminal 2 E : trente-neuf (soit près d'un sur deux) ;
- au terminal 1 : vingt-deux (soit plus d'un sur quatre) ;
- au terminal 2 A : quinze ;
- au terminal 2 F : neuf.

Certaines personnes cheminent par des destinations intermédiaires. Ainsi, deux Nigériens provenaient d'Istanbul (Turquie) et trois autres de Doha (Qatar), un Philippin était passé par Aman (Jordanie), un Centrafricain avait transité par Bakou (Azerbaïdjan).

Quatorze avaient déposé une demande d'asile. La nationalité n'était pas déterminée pour deux d'entre elles. Parmi les douze autres :

- cinq étaient de nationalité philippine (dont un couple avec un enfant mineur) ;
- trois étaient de nationalité afghane (un couple avec un enfant mineur) ;
- deux étaient de nationalité ivoirienne ;
- un était de nationalité soudanaise ;
- un était de nationalité péruvienne.

Les contrôleurs ont examiné la durée des maintiens des quatre-vingt-cinq personnes concernées :

- cinquante-huit (soit plus des deux tiers) étaient présents depuis moins de quatre jours ;
- vingt (soit moins d'un quart) étaient présents depuis plus de quatre jours mais moins de douze jours ;
- sept étaient présents depuis plus de douze jours.

Parmi les sept personnes maintenues en ZAPI au-delà du douzième jour :

- trois l'étaient depuis seize jours ;
- deux l'étaient depuis dix-sept jours ;
- deux l'étaient depuis dix-huit jours, dont un mineur de nationalité indéterminée et de provenance ignorée.

Selon les informations recueillies, la durée moyenne de maintien était légèrement supérieure à quatre jours pour les onze premiers mois de 2013.

3 LES CONCLUSIONS DES PRÉCÉDENTES VISITES ET LES RÉPONSES FOURNIES.

3.1 La visite effectuée par le Comité pour la prévention de la torture en 2006.

Dans son rapport, le Comité pour la prévention de la torture recommandait :

- la poursuite des efforts engagés par les autorités françaises pour faire diminuer les constatations de lésions consécutives à des allégations de violence de la part des fonctionnaires de police, notamment grâce à la mise en place d'un examen médical systématique à l'issue des tentatives d'éloignement avortées et à la formation spécialisée des policiers chargés des escortes (paragraphe 54) ;

- la mise à disposition des étrangers maintenus de moyens pour laver leur linge et d'un minimum de mobilier adapté aux enfants en bas âge (paragraphe 95) ;
- l'élargissement des possibilités d'activités, en mettant à disposition des journaux et des livres, dans les langues les plus usitées, ou des jeux de société (par exemple, du tennis de table et du baby-foot) (paragraphe 95) ;
- l'installation, dans les chambres, d'un système d'appel (permettant ainsi aux personnes maintenues d'entrer rapidement en contact avec le personnel la nuit) (paragraphe 95) ;
- la mise à disposition des personnes maintenues des casiers fermés (pour qu'elles puissent y conserver certains effets personnels) (paragraphe 95) ;
 - un examen médical systématique, le jour même de son arrivée (ou au plus tard, le lendemain), pour tout nouvel arrivant et en cas de retour consécutif à l'interruption d'une opération d'éloignement en raison de la résistance de l'intéressé (paragraphe 96) ;
 - un temps de présence de l'ANAFE augmenté, de manière à permettre à cette dernière d'assurer une permanence journalière, sur place, les jours ouvrables (y compris le samedi) (paragraphe 97) ;
 - des fiches d'information à destination des étrangers maintenus en zone d'attente disponibles dans un éventail approprié de langues (paragraphe 97) ;
 - un accès effectif aux avocats - y compris les avocats commis d'office – assuré aux étrangers maintenus en zone d'attente, à tous les stades de la procédure (paragraphe 98) ;
 - des mesures nécessaires - y compris la présence sur place, dans les zones d'attente, des administrateurs *ad hoc* lorsque les actes les plus importants sont posés - afin de garantir l'effectivité du système de protection des mineurs non accompagnés prévu par la loi (paragraphe 99) ;
 - un recours suspensif établi contre les décisions de refus d'admission sur le territoire et de réacheminement (paragraphe 100).

Dans sa réponse, le gouvernement français indiquait :

- qu'il poursuivait l'effort entrepris ;
- que, d'une part, la structure des bâtiments ne permettait pas d'installer un local permettant de laver le linge mais que des solutions palliatives étaient recherchées et que, d'autre part, des efforts étaient poursuivis pour adapter les mobiliers aux enfants en bas âge ;
- que l'installation d'un système d'appel n'apparaissait pas comme une nécessité absolue en raison de la présence de la Croix-Rouge et des rondes effectuées ;
- que la possibilité d'installer des casiers fermés dans les chambres était à l'étude ;
- qu'un examen médical était proposé à l'arrivant, sans qu'il soit obligatoire, et qu'un examen en cas de retour consécutif à l'interruption d'une opération d'éloignement en raison de la résistance de l'intéressé n'était pas envisagé, ce dernier pouvant le percevoir comme une ingérence inacceptable ;
- que l'ANAFE gérait son temps de présence en toute indépendance, en dehors de toute limitation exercée par les pouvoirs publics ;
- que les fiches d'information existaient dans les six mêmes langues que les règlements intérieurs des centres de rétention administrative ;
- que la présence d'un avocat était déjà garantie tout au long de la procédure juridictionnelle ;
- que, si des difficultés ponctuelles avaient pu surgir, les pouvoirs publics étaient attentifs à la situation des mineurs, que le juge des enfants pouvait intervenir, que des mesures de protection pouvaient être prononcées et que, « d'ici à quelques semaines, les mineurs de moins de 13 ans seront hébergés dans un quartier qui leur sera dédié, sous la surveillance

spécifique de médiateurs de la Croix-Rouge française, sur la base d'une convention additive. Cela devrait rendre plus facile la présence des administrateurs *ad hoc* » ;

- que la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile instaurait un recours suspensif contre les décisions de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile.

3.2 La visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2009.

Dans son rapport, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a formulé des observations se rapportant, d'abord, aux conditions dans lesquelles les personnes étrangères en situation irrégulière sont maintenues, à leur arrivée dans les terminaux, en zone internationale, ensuite, aux conditions de ces mêmes personnes dès lors que, faute de pouvoir être réacheminées immédiatement vers leur aéroport de départ (ou leur pays d'origine), elles sont conduites dans la ZAPI, et, enfin, aux relations de la police aux frontières avec d'autres personnes morales.

S'agissant des postes de contrôle des terminaux.

Après s'être interrogé, faute de traçabilité, sur la réalité du délai de quatre heures avant la conduite en ZAPI en cas de non réacheminement immédiat, tel qu'il a été indiqué par les fonctionnaires de police, sur la possibilité réellement donnée de déposer une demande d'asile dès le passage aux points de contrôle sans attendre l'arrivée dans la ZAPI et les conditions d'appréciation des moyens d'existence qui figure au 2° de l'article L.211-1 du CESEDA, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté faisait observer :

- que les dispositions qui permettent aux étrangers non admis sur le territoire d'indiquer une langue qu'ils comprennent étaient réduites au strict minimum ;
- que les dispositions qui donnaient à ce même étranger la possibilité de bénéficier d'un jour franc n'étaient pas appliquées ;
- que la notification des droits était succincte et que le droit de recours de la décision de refus d'entrée n'avait pas été mentionné dans les situations observés par les contrôleurs ;
- que, si un téléphone était présent dans les salles de maintien les plus importantes (mais pas dans les plus petites), l'absence de toute fiche explicative rendait malaisé l'exercice du droit de communiquer reconnu par le CESEDA ;
- que ni la Croix-Rouge ni l'ANAFE n'accédaient, dans les faits, aux postes de police des terminaux ;
- que la répartition des vols « sensibles » entre les différents terminaux entraînaient un déséquilibre des charges des policiers ;
- que le retour des personnes interpellées vers les postes de police, à l'issue d'un contrôle en porte d'avion, au milieu du public, n'était guère satisfaisant ni au regard de la dignité ni à celui de la sécurité ;
- que des gardes à vue étaient parfois décidées par des officiers de police judiciaire, par téléphone, sans que les personnes ne leur soient présentées et que les notifications des droits intervenaient, dès lors, tardivement, au moment de la présentation ;
- que l'importance des tâches, dans certains postes, pouvait conduire à rendre des formalités de garde à vue improbables mais que, en revanche, un contrôle de deuxième ligne (cf. *infra*) intelligemment mené pouvait permettre d'admettre rapidement une bonne partie des personnes retenues à l'issue d'un premier contrôle ;
- que l'implantation, la propreté, les commodités (toilettes, salle de maintien des étrangers, salle de repos des fonctionnaires) et la distribution des locaux de certains postes pouvaient laisser à désirer ;

▪ que l'absence de toilettes dans certains postes imposait des déplacements dans la zone internationale et que les personnes maintenues étaient soumises à la disponibilité des fonctionnaires.

S'agissant de la ZAPI.

Après avoir noté que la situation y est satisfaisante sous l'angle de la prise en considération des droits fondamentaux des personnes, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté relevait « des sources d'inconfort ou génératrices d'angoisse auxquelles il devrait être porté remède » :

- la récupération des bagages des personnes acheminées vers la ZAPI faisait problème, personne ne récupérant ceux placés en soute ;
 - l'absence de toute disposition prise pour le lavage du linge était rendu d'autant plus sensible que des bagages n'étaient pas récupérés ;
 - les annonces faites au micro pour appeler les personnes perturbaient le calme des lieux et introduisaient une dimension agressive dans la vie quotidienne ;
 - la convocation de tous les étrangers à la même heure, pour la notification des décisions les concernant, provoquait leur entassement dans le couloir et de longues attentes, sources de tension ;
 - l'absence de rideau, de volets ou de stores dans les chambres nuisait au repos ;
 - le rythme de changement du linge de lit et de toilette pourrait être mieux défini ;
 - la température des locaux était très fraîche ;
 - l'enfermement dans les chambres, à clé, pour calmer des personnes surexcitées, n'avait de fondement ni légal ni réglementaire ;
 - hors la télévision, aucune activité n'était proposée ;
 - l'armement des policiers dans la ZAPI posait un problème identique à celui rencontré dans les centres de rétention administrative ;
 - le projet d'aménagement d'une zone isolée au rez-de-chaussée de la ZAPI existait pour y loger les mineurs isolés de moins de 13 ans ;
 - la distinction du régime appliqué aux mineurs, selon qu'ils ont plus ou moins de 13 ans, conduisait à s'interroger sur sa validité ;
 - environ 10% des mineurs ne bénéficiaient pas d'un administrateur *ad hoc* pour les assister.

S'agissant des relations de la police aux frontières avec d'autres personnes morales.

Après avoir mentionné les tensions entre Aéroport de Paris (ADP) et la police aux frontières sur les prix auxquels doivent être facturées les prestations offertes par ADP ou leur qualité, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté soulevait deux points :

- le projet de renforcement de la présence du parquet sur la plate-forme, qui aurait contribué à l'amélioration des relations entre l'autorité de police de l'aéroport et l'autorité judiciaire, n'avait pas abouti, faute de moyens ;
- le projet d'installation d'une salle d'audience pour le juge des libertés et de la détention n'avait pas débouché.

Dans sa réponse, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire mentionnait avoir saisi le directeur général de la police nationale sur les observations relevant des postes de contrôle des terminaux (sans qu'aucune autre information n'ait ensuite été transmise) et, s'agissant des points relevant de la ZAPI, indiquait :

- qu'il avait saisi le secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, en concertation avec la direction centrale de la police aux frontières, afin de faire établir des

devis pour apporter des réponses aux préoccupations relevant du confort (volets ou stores, lavage du linge...) ; aucune autre information n'a ensuite été transmise sur les suites données ;

- qu'il avait demandé au service gestionnaire de la zone d'attente d'étudier la possibilité d'améliorer le mode de communication, pour éviter les appels par haut-parleur ;

- que le « kit-couchage » était défini par les termes du contrat passé avec la société gestionnaire ;

- qu'il faisait étudier, en lien avec la direction centrale de la police aux frontières, la mise à disposition des étrangers maintenus de la presse sous des formes variées (quotidiens, magazines, revues spécialisées) ainsi que des jeux récréatifs ;

- qu'un projet de création d'un secteur « mineurs » dédié aux mineurs de moins de 13 ans au sein de la zone d'attente, était en cours, que le chantier devait débuter en janvier 2010, et qu'une convention était en cours de signature avec la Croix-Rouge française afin que les médiateurs de cette organisation assurent la garde de l'ensemble des mineurs dans les nouveaux locaux ;

- que des solutions d'amélioration de la prise en charge des mineurs étrangers isolés, quel que soit leur âge, étaient recherchées au sein d'un groupe de travail interministériel ;

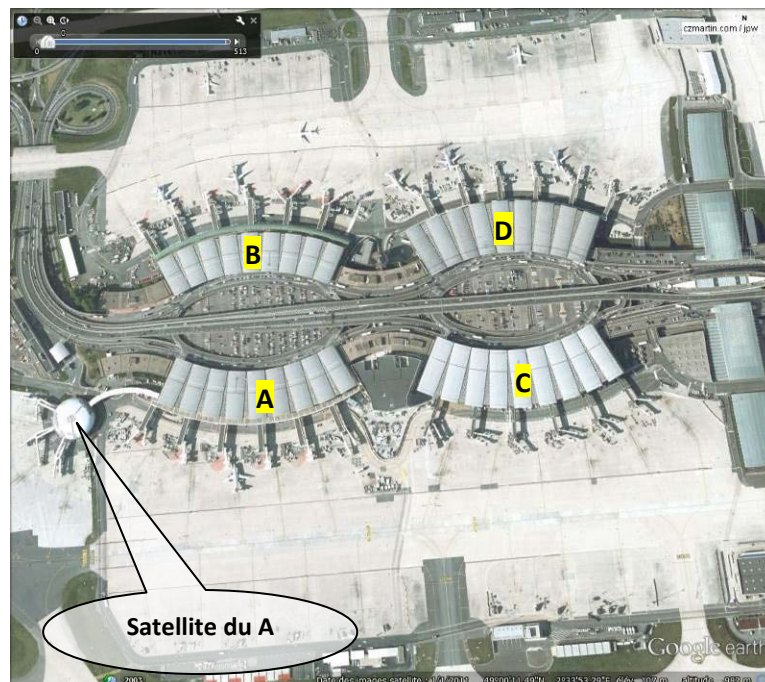
- que les relations entre la police aux frontières et les magistrats du tribunal de grande instance de Bobigny avaient été évoquées dans le cadre d'un groupe de travail et que celles avec les autres intervenants n'étaient pas dégradées ;

- qu'un projet d'extension permettant la mise en service d'une nouvelle salle d'audience, de bureaux supplémentaires, d'une salle de restauration et de repos ainsi qu'une salle des pas perdus avait été validé par la Chancellerie.

4 LES CONTRÔLES DANS LES TERMINAUX.

4.1 Le groupe d'aérogares « 2 A – B – C – D ».

A la date de la visite, le terminal 2B était fermé pour travaux.



4.1.1 Les personnels de la PAF.

Ce groupe, placé sous l'autorité d'un commandant de police échelon fonctionnel, est composé de 164 policiers. Il comprend, outre un groupe de commandement incluant notamment des officiers de jour, différentes brigades :

- six brigades de jour (à l'effectif de onze à treize fonctionnaires dont deux brigadiers-chefs) fonctionnant selon le cycle « 2-2-3 », avec une brigade assurant le service du matin de 5h30 à 16h38 (soit 11 h 08 mn) et une autre, le service du soir de 12h30 à 23h38 (soit 11 h 08 mn) ;
- trois brigades de jour (à l'effectif de vingt-deux fonctionnaires dont deux brigadiers-chefs) fonctionnant selon le cycle classique « 4-2 », avec une brigade travaillant de 5h30 à 13h et l'autre, de 13h à 21h30.

Ce groupe ne comporte pas de brigades de nuit, le service de 21h30 à 5h30 étant géré par le groupe d'aérogares « 2 E-F-G » pour l'ensemble de l'aérogare 2.

Si chaque terminal dispose d'un poste de police, un seul service de quart, implanté au 2 A, est compétent pour l'ensemble du groupe, les policiers des autres terminaux venant y présenter les personnes susceptibles de faire l'objet d'une décision de maintien ou de garde à vue. Là, des gradés assurent les fonctions d'officiers de quart ; deux sont en service de 5h30 à 16h38 et deux autres de 12h30 à 23h38. Ceux arrivants à 12h30 gèrent les mesures prises à compter de ce moment, permettant aux deux autres de terminer celles engagées durant la matinée. Les contrôleurs, qui ont suivi leurs activités le 10 décembre 2013, de 9h à 15h30, ont constaté que les officiers de quart enchaînaient les mesures de maintien et de garde à vue, sans pause, sans avoir eu le temps de se restaurer. Il a cependant été précisé que le rythme de travail n'était pas toujours aussi intense.

Les officiers de quart, sélectionnés, sont officiers de police judiciaire (OPJ), sauf exception. Au cours d'un même service, un au moins possède cette qualification.

4.1.2 Le terminal 2A.

4.1.2.1 Les conditions matérielles d'accueil des personnes maintenues.

Les locaux sont ceux existants lors de la précédente visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, effectuée en janvier 2009. **Seuls les locaux du quart ont été rénovés.**

Il s'agit là d'un ensemble de trois bureaux :

- le premier, vaste, est équipé d'une banque séparant la pièce en deux espaces :
 - dans le premier, une salle d'attente est accessible par une porte donnant sur la zone internationale, par laquelle accèdent les étrangers ramenés par les policiers pour y effectuer un contrôle de deuxième ligne (cf. *infra*) ; six sièges sont alignés face à la banque ; une affiche relative à la charte de l'accueil et une information sur les droits (en français, anglais, italien, allemand et espagnol) sont apposées sur les murs ; une fontaine à eau est en libre accès ; une baie vitrée, sur laquelle est placé un plan de masse de l'aéroport, donne sur la zone internationale ;
 - dans le deuxième espace, des bureaux sont affectés aux policiers faisant fonction d'assistants des officiers de quart ; une baie vitrée donne sur la zone internationale ;
- le deuxième est réservé aux officiers de quart ;
- le troisième est une salle de rédaction équipée de bureaux et de micro-ordinateurs.

Cet ensemble offre de bonnes conditions de travail. Tel n'est pas le cas de l'autre zone, celle du poste de police, qui n'a pas été rénovée ; le contraste est frappant.

Dans le bureau des officiers de quart, un grand tableau blanc présente, de façon très visuelle, la situation des personnes maintenues, qu'elles soient encore dans les locaux du terminal ou déjà transférées en ZAPI. Ce tableau est identique à celui en place lors de la précédente visite.

Par ailleurs, les personnels disposent de deux autres bureaux dans le prolongement de l'accueil et d'une salle de repos d'environ 20 m² comprenant : deux tables, des chaises, une cuisinette avec un four à micro-ondes, un distributeur payant de boissons chaudes (café et thé), un autre de boissons froides et de friandises, un grand réfrigérateur et deux plaques chauffantes.

Les locaux de maintien sont identiques à ceux visités en 2009.

Ils ne bénéficient d'aucune lumière naturelle. Ce lieu de passage, de couleurs grise et jaune, bien que nettoyé, n'apparaît jamais net, que ce soit pour le sol ou pour les murs. Alors que l'entretien était effectué deux fois par jour en 2009, il ne l'est plus qu'à une seule occasion au moment de la visite.

Durant celle-ci, une équipe du service de dératisation de l'aéroport est passée dans les locaux, sans relever de difficulté.

Le local de fouille comporte le même rideau. Il n'est pas tiré lors des fouilles comme l'ont constaté les contrôleurs.



La personne est ensuite placée dans la grande salle de maintien et ses bagages, laissés dans le couloir après avoir été étiquetés (« des morceaux de papier brouillon déchirés car il n'y a pas de moyens », a-t-il été indiqué).

Les deux salles de maintien n'ont pas évolué depuis la précédente visite, avec un éclairage glauque, sous la surveillance de deux caméras dont les moniteurs sont situés derrière la banque

du hall d'accueil. Des couvertures usagées sont disponibles ; les conditions de leur nettoyage n'ont pu être précisées.

La première salle, de 20 m², attenante au local de fouille, est accessible par une lourde porte avec un hublot. Elle est équipée de banquettes en aluminium, le long des murs ; ceux-ci comportent des graffitis. Un téléphone international gratuit est en état de fonctionnement, sans mode d'emploi ; une affiche collée au mur en français, mandarin, arabe, portugais, italien, anglais et japonais, indique les coordonnées de l'ANAFE.

Au fond de la salle, un couloir, contrôlé par une caméra, permet l'accès à des sanitaires, dont la porte ne ferme pas, (les anciens ont été condamnés) ; ils comportent un WC à l'oriental en métal, avec du papier hygiénique, et un lavabo, avec production d'eau froide, sans savon et sans essuie mains. Le local est entièrement carrelé de faïence grise.

Il n'y avait pas d'odeur particulière dans les toilettes lors de la visite des contrôleurs mais la ventilation de ces locaux fermés, comme celle des salles de maintien, est apparue comme insuffisante aux contrôleurs.

La salle du fond du couloir ne comporte pas de téléphone et sert uniquement pour les étrangers en garde à vue et ceux qui sont transférés de la ZAPI pour un départ imminent. Il n'y a aucun accès à des toilettes.

Dans la matinée, la salle de maintien a hébergé jusqu'à neuf personnes et le téléphone, sans aucune confidentialité, n'a cessé d'être utilisé.

L'alimentation n'est pas la même entre les personnes gardées à vue et celles maintenues :

- celles gardées à vue bénéficient d'un plat cuisiné dans un emballage plastique qui est réchauffé au four à micro-ondes et fourni par l'administration ; ces plats cuisinés sont conservés dans une armoire du local de repos des fonctionnaires ;
- celles maintenues reçoivent un sac plastique contenant une salade, des chips, du pain, du fromage, de l'eau, un pot de compote et une serviette en papier. Ces sacs sont commandés, avant les repas de midi et du soir, à la ZAPI qui les fait parvenir (il en est commandé toujours trois ou quatre de plus pour faire face aux besoins lors d'arrivées entre les heures de repas).

La fontaine à eau du hall d'accueil (cf. *supra*) permet de répondre aux demandes de boisson des personnes privées de liberté. Pour faire connaître ce besoin, celles-ci tapent sur les portes. Les gobelets utilisés sont immédiatement récupérés par l'agent qui les a apportés.

Les contrôleurs ont suivi **l'arrivée de deux ressortissants de nationalité philippine.**

La fouille a été accomplie par deux fonctionnaires qui n'ont pas tiré le rideau pour la pratiquer et n'ont pas enfilé les gants de latex disponibles dans une boîte sur la table « pour mieux palper ». Après avoir demandé à la personne de se mettre en chemise et d'ouvrir les cadenas de ses valises, l'un a procédé à la fouille minutieuse par palpation - sans usage d'un magnétomètre disponible dans l'armoire forte - alors que le second fouillait les valises. Il a été confirmé qu'il ne se pratique jamais de fouille intégrale.

Les portefeuilles, les papiers d'identité, les cartes bancaires, les objets informatiques, les objets précieux (vérification pour les bracelets ou pendentifs en ouvrant la chemise et relevant les manches), les billets de banques, les pièces, leurs sommes dans chacune des monnaies, sont consignés en détail et placés dans des poches en plastique transparent ; les téléphones portables sont donnés à leurs propriétaires pour qu'ils retirent les puces et les batteries.

« On cherche à faire un inventaire détaillé de tout ce que la personne a sur elle. La fouille est toujours très intrusive ».

Après émargement de la liste par la personne (ici on se parlait dans un français approximatif), tout est porté au chef de poste qui vérifie à nouveau les contenus et les listes, les recopie dans un registre de main-courante, ferme les poches par thermosoudure et les dépose dans une armoire forte. Ces listes sont également retranscrites dans le dossier informatique de l'étranger.

L'inventaire de l'armoire forte est repris trois fois par jour, lors de chaque relève, et consigné dans un registre « pour éviter les disparitions ».

Les fonctionnaires ont indiqué aux contrôleurs que c'était un procédé bien connu que d'avoir plusieurs téléphones, plusieurs monnaies différentes, plusieurs visas de transit sur le passeport, plusieurs billets d'avions afin de dissimuler le pays de départ réel pour brouiller les pistes et empêcher ensuite un renvoi. Dans la situation observée, les personnes disposaient de monnaies provenant des pays suivants : Macao, Corée, Thaïlande, Singapour, Hong-Kong.

Cinq fonctionnaires sont venus chercher deux personnes gardées à vue présentes pour les emmener à l'unité judiciaire.

Ces deux hommes ont été amenés devant la banque d'accueil et leurs fouilles ont été très minutieusement recomptées devant eux par un fonctionnaire du poste et un autre de l'escorte, après l'ouverture de chaque poche contenant les objets consignés dans l'inventaire. Les fiches ont été contresignées soigneusement. Les étrangers ont ensuite été menottés dans le dos et ce sont les fonctionnaires qui se sont chargés des affaires ainsi que des enveloppes contenant les procédures.

Les contrôleurs ont examiné la durée de séjour des personnes au sein du poste, entre le 1^{er} et le 10 décembre, à partir des indications du registre des conduites au poste (portant sur quarante-deux des quarante-neuf situations inscrites, sept ne comportant pas les éléments nécessaires au calcul de la durée) :

Moins de 1 heure	Entre 1 et 2 heures	Entre 2 et 3 heures	Entre 3 et 4 heures	Entre 4 et 5 heures	Entre 5 et 6 heures	Entre 6 et 7 heures	Entre 7 et 8 heures	Plus de 8 heures
1	1	8	10	9	7	5	0	1

La durée moyenne est de 4 h 45 mn ; la plus longue a été de 8 h 10 mn et la plus courte de 30 mn ; vingt-deux personnes (soit plus de la moitié) sont restées plus de 4 heures.

4.1.2.2 Les contrôles, les droits, leur notification.

Les contrôles dits de « première ligne ».

Les contrôles dits de « première ligne » sont effectués par les policiers de la PAF dans dix aubettes ; quatre étaient en service le 10 décembre 2013, à 9h30. Il s'agit de vérifier les passeports mais aussi de s'assurer du respect des règles d'entrée dans l'espace Schengen, telles qu'elles sont fixées aux articles L.211-1, L.212-2, R.211-1 et R.212-5 du CESEDA : passeport en cours de validité, visa (en fonction des pays), justificatifs de moyens d'existence, justificatifs de rapatriement (billet de transport de retour...), assurances couvrant les dépenses médicales ou hospitalières, attestation d'accueil ou justificatif d'hébergement,...

La brigade mobile d'immigration (BMI – cf. paragraphe 2.2.1) assure également des contrôles « en passerelle », de façon aléatoire, sur des vols jugés sensibles eu égard à leur provenance. Chaque jour, un programme est établi et porté à la connaissance des policiers des

terminaux. Il s'agit là d'effectuer un contrôle des passeports et des visas. Les fonctionnaires de cette unité sont des spécialistes de la détection des faux documents. Sélectionnés parmi les policiers volontaires déjà en poste à la PAF de Roissy, ils sont formés à ce travail qui nécessite une solide expérience professionnelle en raison du temps limité accordé à chaque opération.

Les contrôleurs ont assisté à un contrôle en passerelle, le 10 décembre 2013 à 9h45, à l'arrivée d'un avion en provenance d'Alger. Quatre policiers de la BMI (dont une stagiaire, en formation) se sont placés dans le couloir, en retrait pour garantir la fluidité de la sortie de l'avion : trois (dont la stagiaire, en doublure) ont effectué le contrôle et le quatrième est resté en arrière, observant les mouvements dans la file d'attente et venant en appui de ses collègues pour prendre rapidement le relais en cas de doute sur un document et permettre ainsi que les autres passagers puissent poursuivre leur chemin. En moins de dix minutes, tous les passagers ont été contrôlés sans qu'aucun faux document n'ait été détecté. Les passagers ont ensuite été contrôlés au passage des aubettes, le respect des règles d'entrée y étant alors examiné.

Les contrôles dits de « deuxième ligne ».

Lorsque des faux documents sont détectés ou que les règles d'entrée ne semblent pas respectées, les étrangers sont écartés du flux des voyageurs et le policier ayant effectué le contrôle les escorte jusqu'au poste de police pour un contrôle plus approfondi, dit de « deuxième ligne ». Les personnes concernées ne sont jamais menottées, comme les contrôleurs l'ont constaté.

Les contrôleurs ont assisté à plusieurs de ces contrôles de deuxième ligne. Deux d'entre eux, qui ont débouché sur des décisions différentes, paraissent représentatifs du travail réalisé par les policiers.

Première situation.

Deux Thaïlandais ont été amenés (non menottés) car les règles d'entrée ne paraissaient pas toutes réunies : ils avaient chacun une somme de 1 600 euros, des réservations d'hôtel et un billet d'avion pour le retour mais ne pouvaient pas présenter d'assurance.

La somme d'argent était suffisante pour la durée de leur séjour, l'annexe 25 du manuel pratique Schengen fixant le montant exigé pour la France à 65 euros par jour.

Après un entretien en anglais avec le policier les ayant conduits au poste, ils ont pu accéder à leur justificatif d'assurance, dont ils n'avaient pas pris une copie, en consultant internet à l'aide de leur téléphone portable.

Les contacts avec les différents hôtels concernés ont été établis pour vérifier la réalité des réservations. Aucun n'en avait trace.

Le passeport de l'un des deux étrangers mettait en évidence de nombreux voyages hors de Thaïlande, avec plusieurs visas en cours de validité pour différents pays. Celui de l'autre personne ne présentait pas de tels déplacements.

L'officier de quart, à qui la situation a été présentée, a estimé que ces personnes réunissaient les conditions d'entrée, même si aucune réservation d'hôtel n'existait, car leurs ressources leur permettaient aisément de faire face aux dépenses durant leur séjour. Ils ne présentaient pas un profil à risque, a-t-il été précisé. Les deux Thaïlandais ont ainsi été admis à entrer sur le territoire national et ont pu poursuivre leur cheminement dans l'aérogare, notamment pour récupérer leurs bagages transportés en soute.

Deuxième situation.

Deux Philippins en provenance d'Amman (Jordanie) ont été interpellés par les policiers de la BMI à l'occasion d'un contrôle en passerelle, les passeports présentés étant de faux documents, et amenés au poste de police. Ils n'ont pas été menottés.

A 11h30, après avoir installé les deux étrangers sur les sièges de la salle d'attente, les laissant librement discuter, et avoir rendu compte de la situation à l'officier de quart, les deux policiers de la BMI ont rédigé un rapport dressant leur constat et mettant les personnes à la disposition de l'officier de quart. C'est sur la base de ce document que ce dernier est saisi.

A 12h15, heure à laquelle le rapport a été remis à l'officier de quart, un des deux Philippins avait déjà été fouillé par les policiers du poste, préalable au placement en salle de maintien. A ce stade, ni le refus d'entrer sur le territoire français ni les droits afférents ne lui avaient été notifiés.

L'officier de quart a ensuite préparé la décision de « refus d'entrée » et la « notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers non admis ». Le logiciel de gestion informatisée des procédures d'immigration (GIPI), disponible en ligne sur le réseau informatique, nécessite de renseigner de nombreux champs mais permet ensuite d'imprimer directement les deux documents. Ce logiciel fournit également le numéro d'enregistrement (numéro de maintien en zone d'attente). Cette méthode unifie la procédure et permet d'éviter des oublis, sources de fautes de procédure et donc de recours. Les contrôleurs ont noté que la saisie des données pouvait être longue.

Le « refus d'entrée » est un document de trois pages :

- sur la première, sous l'identification de l'Etat et du bureau (ici, « France - DPAF Roissy ») et le titre « refus d'entrée », sont indiqués :
 - le point de passage et les noms des fonctionnaires de police ;
 - l'identité de l'étranger (nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, domicile) ;
 - les références du passeport et du visa ;
 - la provenance et les références du vol ;
 - l'information « de refus d'entrée [...] prise à son encontre en vertu des articles L.211-1, L.211-3, L.212-2, L.213-1 et L.213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) » ;
 - l'identité des enfants accompagnants éventuellement l'étranger ;
- sur la deuxième page, sont mentionnés :
 - dans un premier paragraphe, les motifs du refus, l'une des neuf situations prédéterminées⁷ devant être cochées, complétées notamment par une mention indiquant que la décision peut faire l'objet d'un recours ;

⁷ Les neuf situations sont : [A] : n'est pas détenteur de documents de voyage valables – [B] : est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré – [C] : n'est pas détenteur d'un visa ou d'un titre de séjour valable – [D] : est en possession d'un visa ou d'un titre de séjour faux, falsifié ou altéré – [E] : n'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions du séjour (défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance) – [F] : a déjà séjourné 90 jours au cours d'une période de 180 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne – [G] : ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit – [H] : est signalé(e) aux fins de non-admission soit dans le [système d'information Schengen], soit dans le fichier national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public) – [I] : est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

- dans un second, l'énoncé des droits (« avertir ou faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix », « disposer d'un jour franc avant ce rapatriement ») tout en précisant qu'il appartient à l'étranger « de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches », que la PAF les met « en mesure de les accomplir » et qu'un poste téléphonique est à leur disposition. Deux cases, dont l'une est à cocher, précisent si la personne veut ou non bénéficier du jour franc⁸ ;
- sur la troisième page, sont indiqués :
 - dans un premier paragraphe, les devoirs, faisant état des sanctions (trois ans d'emprisonnement) pour « tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission », en faisant référence à l'article L.624-1 du CESEDA ;
 - dans un second, les voies de recours devant le tribunal administratif (dont l'adresse n'est cependant pas précisée) ;
 - la langue dans laquelle la notification a été faite, le truchement éventuel d'un interprète (avec son nom, sa présence dans la zone d'attente ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication), la capacité de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le refus éventuel de l'étranger d'indiquer la langue qu'il comprend.

La « **notification et motivation de maintien en zone d'attente des étrangers non admis** » est un document de deux pages :

- sur la première page, sont inscrits :
 - l'identité et la situation de la personne⁹ ;
 - la décision de maintien ;
 - les motifs¹⁰ ;
- sur la deuxième page, sont mentionnés :
 - les droits (« [avoir] la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, de communiquer avec un conseil ou toute autre personne de votre choix ») tout en précisant qu'il appartient à l'étranger « de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches », que la PAF les met « en mesure de les accomplir », qu'un poste téléphonique est à leur disposition et que le procureur de la République est informé de la décision ;
 - les devoirs : l'obligation de ne pas quitter la zone d'attente, sauf pour toute destination hors de France, sous peine de sanction ;
 - les recours devant le tribunal administratif (dont l'adresse n'est cependant pas précisée) ;

⁸ Les deux possibilités sont : « je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit » - « je veux repartir le plus rapidement possible ».

⁹ Nom, prénom, date de naissance, domicile, identité des enfants accompagnants la personne, la provenance et la référence du vol, le titre d'identité ou de voyage.

¹⁰ Une des quatre cases suivante est à cocher : « vous demandez à bénéficier du délai d'un jour franc prévu à l'article L.213-2 du CESEDA » - « vous n'avez pas les documents permettant de déterminer votre identité, votre nationalité ou le vol [...] que vous avez emprunté (article L.211-1 du CESEDA) » - « vous avez refusé d'embarquer pour le pays de destination » - « autres motifs (préciser) ». Un autre paragraphe ajoute : « vous êtes en attente d'un vol » suivi d'une case à cocher : soit « vers le pays d'embarquement », soit « vers un pays dans lequel vous êtes légalement admissible ».

- la langue dans laquelle la notification a été faite, le truchement éventuel d'un interprète (avec son nom, sa présence dans la zone d'attente ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication), la capacité de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le refus éventuel de l'étranger d'indiquer la langue qu'il comprend.

Chacun de ces documents doit être signé par l'intéressé, l'interprète et le fonctionnaire de police. Un exemplaire, en langue française, est remis à l'étranger.

Dans le cas des deux Philippins (déjà évoqué *supra*), **l'officier de quart a appelé le premier à 12h30 pour procéder aux différentes notifications**. Cette personne ayant déclaré s'exprimer en tagalog¹¹, le policier a fait appel à la société Inter-service-migrants (ISM) pour une prestation par téléphone car la société de traduction présente dans l'aéroport ne dispose pas d'interprète dans cette langue (cf. *infra*). L'officier de quart a fourni des explications à son correspondant et l'étranger a pris le téléphone ; une brève discussion s'en est suivie, sans intervention du policier. L'officier de quart a ensuite repris le combiné : l'interprète lui a expliqué que le Philippin avait indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays où il était menacé, vouloir bénéficier du jour franc et ne pas demander l'asile. L'étranger a alors signé le « refus d'entrée » et la « notification et motivation de maintien en zone d'attente des étrangers non admis », rédigés en français ; une copie de chaque document lui a été remise.

Interrogé par les contrôleurs, l'officier de quart a indiqué que les interprètes d'ISM connaissaient parfaitement la procédure et expliquaient ainsi directement la mesure et les droits afférents, dont le jour franc. Par ailleurs, en l'absence de l'interprète qui ne pouvait pas signer les documents, l'officier de quart a indiqué qu'un procès-verbal sera établi pour justifier de cette carence et que le nom de l'interprète sollicité par téléphone était précisé dans les différents documents.

L'étranger a signé le registre de maintien en zone d'attente (cf. paragraphe 4.1.2.5.1).

Les policiers ont indiqué que des personnes refusaient parfois de signer les différents documents soit parce qu'elles craignaient que cela constitue une reconnaissance de leur situation, soit parce qu'elles ne voulaient pas signer des documents rédigés en français alors même que l'interprète n'était pas présent.

Le Philippin a ensuite rejoint la salle de maintien.

Un avis de maintien en zone d'attente a été transmis par télécopie au parquet de Bobigny.

A l'issue de cette notification, l'officier de quart n'a pas pu procéder de même avec le **second Philippin** car sa fouille était alors effectuée par les policiers du poste. L'assistant de l'officier de quart s'en est ensuite chargé. La personne a également choisi de s'exprimer en tagalog.

Le policier, après avoir joint ISM, a présenté la situation à l'interprète et a ajouté qu'il conseillait à l'étranger d'opter pour le jour franc. Un véritable dialogue s'est engagé à trois : le policier indiquait à l'interprète ce qu'il fallait expliquer ; l'interprète expliquait à l'étranger et une discussion s'engageait ; le policier reprenait le combiné pour que l'interprète lui donne les réponses du Philippin et relançait de nouvelles questions.

¹¹ Le tagalog ou tagal est une langue du rameau des langues de la branche malayo-polynésienne des langues austronésiennes. Elle est principalement parlée en Asie du Sud-Est. C'est *de facto* et non *de jure* la base du filipino langue officielle, avec l'anglais, de la république des Philippines. C'est l'une des 170 langues des Philippines (cf. www.wikipedia.org).

Au cours de l'échange, qui a duré un long moment, cette personne étrangère a demandé à bénéficier de l'asile politique et a souhaité que la procédure se déroule désormais en anglais. A 13h35, la procédure de notification de la mesure et des droits était achevée et le parquet avisé ; le policier pouvait alors débiter celle relative à **la demande d'asile**. Les fonctionnaires ont expliqué qu'une telle demande, dès l'arrivée, n'était pas fréquente et que les étrangers attendaient souvent d'être en ZAPI.

Rapidement, l'officier de quart a indiqué qu'il n'était pas possible de poursuivre la procédure en anglais car elle devait se dérouler en tagalog (ce que l'étranger avait choisi dès son arrivée), en application des dispositions de l'article L.111-7 du CESEDA¹². Son assistant a alors tenté de joindre ISM à plusieurs reprises, sans succès, les lignes étant déjà occupées, puis, ayant établi le contact, n'a pas pu accéder à l'interprète en tagalog, celui-ci étant déjà engagé au profit d'un autre service. A 14h45, il a pu être joint et la demande d'asile a pu être enregistrée.

Le procès-verbal est établi en quatre exemplaires : un pour l'intéressé, un pour l'OFPRA, un pour le GASAI, un pour le quart. Le logiciel GIPi sert à le préparer.

Le rôle de l'OFPRA (cf. paragraphe 6.4.2), qui aura à se prononcer sur le caractère manifestement infondé ou non, y est précisé. La délivrance, en cas de décision favorable, d'un sauf conduit valable huit jours pour se rendre à la préfecture et y déposer la demande d'asile ainsi que les possibilités de recours, en cas de rejet, sont présentées ; l'adresse et les coordonnées téléphoniques du tribunal administratif de Paris, compétent en la matière, sont fournies.

Malgré sa demande non satisfaite de changement de langue en cours de procédure, le Philippin a signé les différents documents rédigés en français, dont il a reçu copie.

Les contrôleurs ont observé qu'aucun autre document n'était remis pour expliquer, par écrit, les droits dont il bénéficiait et le déroulement qui allait suivre (les voies de recours, le rôle du juge des libertés et de la détention...). Alors que des imprimés existent dans différentes langues sur le site internet du ministère de la justice pour la notification de la garde à vue et des droits¹³, rien d'analogue n'est en place pour le maintien en zone d'attente. Les documents qui leur sont remis sont inexploitablement pour les étrangers qui ne lisent pas le français.

Vers 15h, toutes les pièces étaient établies et le Philippin a rejoint la salle de maintien, dans l'attente de son transfert en ZAPI.

La réquisition à la compagnie aérienne.

Les policiers du quart préparent également les réquisitions adressées aux compagnies aériennes pour qu'elles assurent les vols en retour des étrangers non admis. Ces documents sont rangés dans un casier. En semaine, durant les heures ouvrables, des représentants d'American

¹² Art. L111-7 du CESEDA : « Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente, de placement en rétention ou de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement ou dans le procès-verbal prévu à l'article L.611-1-1. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français ».

¹³ Formulaire de notification en seize langues (Allemand – Anglais – Arabe – Cantonais – Espagnol – Hongrois – Italien – Mandarin – Néerlandais – Peul – Polonais – Portugais – Roumain – Russe – Slovaque – Tchèque) sur le site www.justice.gouv.fr.

Express, qui passent les récupérer plusieurs fois par jour, se chargent des formalités auprès des compagnies. En dehors de ces créneaux, les policiers de la PAF s'en chargent eux-mêmes.

En l'absence de demande à bénéficier du jour franc ou de demande d'asile, des étrangers peuvent parfois reprendre un avion au cours de la même journée.

Les retours s'effectuent par le trajet inverse de celui de l'aller. Les contrôleurs ont ainsi observé, sur le tableau blanc du bureau des officiers de quart, que deux personnes originaires d'un pays Amérique du Sud devaient prendre un vol pour Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) d'où elles repartiraient pour leur pays, car elles avaient transité par cet aéroport.

Le recours aux interprètes.

Pour faire face aux nombreux besoins exprimés par la PAF, une société (« Roissy traducteurs et interprètes ») est présente dans l'aéroport ; elle dispose de locaux au sein de l'aérogare 2.

Chaque jour, de 7h à 21h, trois interprètes répondent aux demandes en anglais, arabe, chinois, espagnol et portugais. Chacun parle anglais et au moins une des autres langues.

Ils se déplacent rapidement d'un lieu à l'autre, comme les contrôleurs l'ont constaté. Des besoins ponctuels peuvent aussi être honorés par téléphone.

Pour les autres langues, mais aussi en dehors des heures de présence de la société, les policiers font appel à Inter-service-migrants (ISM), qui assure l'interprétariat par téléphone. Cette société propose un service 24 heures sur 24, tout au long de l'année. « Quatre-vingt-dix langues et dialectes sont couverts : de la langue la plus rare (comme le tagalog des Philippines) jusqu'aux langues les plus connues (anglais, allemand, russe...) en passant par les langues des communautés les plus nombreuses en France (arabe, turque, tamoule, africaines), sans oublier les différenciations les plus locales, les parlers spécifiques (peulh, dioula, kabyle, tétiou, hmong...) », selon les informations disponibles sur son site internet¹⁴.

Les contrôleurs ont observé que les policiers y avaient fréquemment recours.

4.1.2.3 Les gardes à vue.

Les mesures de garde à vue sont décidées par les officiers de quart, également officiers de police judiciaire (OPJ). Les personnes interpellées dans les différents terminaux du groupe et susceptibles de faire l'objet d'un tel placement sont présentées à un OPJ dans les bureaux du quart.

Selon les informations fournies, d'autres personnes interpellées au sein de la zone aéroportuaire par les unités de police générale sont présentées à ces OPJ en l'absence de ceux de l'unité de police judiciaire de voie publique (de nuit, avant 7h30).

Le 10 décembre 2013, en début d'après-midi, les contrôleurs ont observé qu'un homme, amené du terminal 2 C, était assis sur une chaise dans le bureau des officiers de quart, sans être menotté ; il attendait d'être entendu par l'OPJ.

Les OPJ notifient la mesure de garde à vue et les droits mais ne procèdent à aucun acte d'enquête. Les personnes concernées sont ensuite rapidement transférées à l'unité judiciaire de voie publique, comme le montre l'examen du registre de garde à vue (cf. paragraphe 4.1.2.5.2).

Une des deux salles situées près du poste fait fonction de cellule de garde à vue (cf. *supra*).

¹⁴ www.ism-interpretariat.com/prestations/telephone

4.1.2.4 Les retenues pour vérification du droit de séjour.

Pour l'application de la loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue administrative pour vérification du droit de séjour, le directeur général de la police nationale a diffusé des directives par note du 23 janvier 2013. Le directeur de la PAF de Roissy les a déclinées par note de service du 27 janvier 2013, adressée à ses unités.

Le chef du groupe de terminaux « 2 A-B-C-D » a diffusé une note sur le même sujet, le 5 février 2013.

Un « billet de retenue administrative pour vérification du droit de séjour » a ainsi été défini. Il comporte l'identité de la personne concernée (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité), la date et l'heure de début de mesure et les demandes formulées lors de la notification des droits (« visite médicale », « avis à un ou des tiers », « avis aux autorités consulaires », « avis à un avocat »). Il est signé par l'OPJ ayant décidé de la retenue. Un bandeau est réservé aux observations éventuelles.

Les directives indiquent : « l'étranger ne peut être placé dans une pièce à l'intérieur de laquelle se trouve une personne gardée à vue. Cette disposition signifie qu'une personne retenue pour vérification de situation peut être placée, pour s'y reposer, dans tout local sécurisé (y compris dans les locaux destinés, de façon habituelle, à la garde à vue) dès lors qu'il ne sera pas en présence d'un gardé à vue ».

Cette mesure n'a été mise en œuvre qu'une seule fois au sein du groupe d'aérogares.

4.1.2.5 Les registres.

Dans chaque terminal, existe un registre des conduites au poste.

En revanche, les différentes mesures étant décidées par les officiers de quart, les registres tenus au terminal 2 A regroupent tous les maintiens en zone d'attente, les gardes à vue prises et les rétentions administratives du groupe.

4.1.2.5.1 Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA).

Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA) est le « registre spécial » prévu aux articles L.221-3, L.221-4 et L.222-2 du CESEDA.

Sur deux pages, en vis-à-vis, sont indiqués :

- le numéro d'ordre du maintien en zone d'attente (MZA) ;
- la désignation du terminal ;
- le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la nationalité ;
- la date et l'heure de placement en zone d'attente ;
- la langue parlée ;
- les « avis des droits : conseil, interprète, médecin, communiquer avec toute personne de son choix, quitter la zone d'attente pour toute destination hors de France », avec la date et l'heure, la langue parlée, le nom de l'interprète, la signature de l'interprète, la signature de l'intéressé ;
- le motif de la clôture avec, éventuellement, la date du vol de retour et sa destination.

Ainsi, toutes les informations concernant une personne maintenue en zone d'attente sont portées sur ce seul registre pour toute la durée de son séjour, aucun autre RMZA n'étant tenu en ZAPI (cf. paragraphe 6.5).

Le registre en service à la date de la visite a été ouvert par le commandant de police, chef du groupe « 2 A-B-C-D », sans précision de date. La première mesure date du 5 octobre 2013 et la dernière du 10 décembre 2013. Durant cette période (9 semaines et 3 jours), 276 maintiens avaient été décidés :

- 116 entre le 5 et le 31 octobre ;
- 133 en novembre ;
- 27 entre le 1^{er} et le 10 décembre.

Les contrôleurs ont examiné plus particulièrement les cinquante dernières mesures clôturées¹⁵ :

- 31 personnes avaient « bien embarqué » à bord d'un avion pour un vol retour ;
- 11 avaient été libérées par le juge des libertés et de la détention ;
- 6 avaient été admises sur le territoire français par la police aux frontières (cf. paragraphe 6.3) ;
- 1 avait été placée en garde à vue ;
- 1 avait été admise sur le territoire français par le tribunal administratif.

Sur ce même échantillon, sept personnes avaient refusé de signer le registre.

Trois mineurs isolés étaient concernés :

- le premier, de nationalité nigériane, interpellé le 30 novembre 2013, a embarqué à bord d'un avion à destination de Dubaï le 2 décembre 2013 ;
- le deuxième, de nationalité indéterminée, interpellé le 30 novembre 2013, a été remis en liberté par le JLD, le 4 octobre 2013 (à l'échéance du délai de quatre jours) ;
- le troisième, de nationalité érythréenne, interpellé le 6 décembre 2013, a embarqué le même jour pour Ryad.

Ce registre est très bien tenu.

4.1.2.5.2 Le registre de garde à vue.

Le registre de garde à vue est du type en usage dans la police nationale.

Le registre en service à la date de la visite a été ouvert le 4 juin 2013. La première mesure (sous le numéro 1) a été prise même jour et la dernière (sous le numéro 80), le 7 décembre 2013.

Vingt-huit de ces quatre-vingts gardes à vue concernent des « oppositions à l'exécution d'une mesure de reconduite ».

Le registre est bien tenu, toutes les mentions sont renseignées. Même si aucun emplacement n'est prévu, les interprètes apposent leur signature entre celle de la personne gardée à vue et celle de l'OPJ ; cette bonne pratique mérite d'être soulignée.

4.1.2.5.3 Le registre de retenue pour vérification du droit de séjour.

Un registre de retenue administrative pour vérification du droit de séjour a été ouvert en application de la loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012. Faute de modèle spécifiquement défini, un registre a été bâti en utilisant et en adaptant le registre de garde à vue :

- les extraits du code de procédure pénale imprimés sur les premières pages ont été rayés ;
- les mentions « garde à vue » ont été remplacées par « retenue » ;
- dans la rubrique relative à la notification des droits, les références au code de procédure pénale ont été remplacées par l'article L.611-1-1 I du CESEDA ;

¹⁵ Entre le 23 novembre et le 8 décembre 2013.

- la durée de la mesure (de 24 heures maximum pour la garde à vue) a été remplacée par celle de la retenue (16 heures maximum) ;
- les mentions relatives aux prolongations ont été rayées ;
- l'avis aux autorités consulaires a été ajouté.

Le registre en service à la date de la visite a été ouvert le 1^{er} février 2013 par le chef de la division « immigration » de la direction de la PAF de Roissy. Il ne fait état que d'une seule mesure prise le 14 juin 2013 de 7h à 10h30.

4.1.3 Le terminal 2C.

Le terminal 2 C, à la différence de la situation observée lors du contrôle effectué en 2009, ne comporte plus qu'un poste de police, inchangé dans sa conception. Le poste de quart de rattachement est situé au 2 A.

Lors de la visite des contrôleurs, le poste de police était tenu par un chef de poste et son adjoint. Trois autres policiers étaient affectés au contrôle de première ligne, dans les aubettes.

Le poste de police est fermé la nuit entre 21h30 et 5h30. Pendant cette période, les aubettes, si besoin est, sont occupées par des fonctionnaires en service de nuit relevant du groupe d'aérogares « 2 E-F-G », regroupés au terminal 2A.

L'activité du poste de police, hors les contrôles effectués aux aubettes, consiste à détenir temporairement des personnes maintenues, en provenance de la ZAPI, dans l'attente d'un éventuel réembarquement.

Les contrôleurs ont pu assister à un contrôle aux aubettes à l'occasion de l'arrivée d'un vol en provenance de Moscou. Celui-ci n'a donné lieu à aucune vérification complémentaire qui aurait conduit à un transport d'un passager vers le poste de quart du terminal 2 A.

Dans une des deux pièces de maintien, une personne était dans l'attente d'un réembarquement.

Ce poste de police n'est pas accessible au public.

4.1.3.1 Les conditions matérielles d'accueil des personnes maintenues.

Le poste de police comprend une pièce principale équipée d'une banque, de deux cellules de maintien, d'une salle de repos pour les personnels, d'un local vide et d'un bureau de rédaction équipé de deux matériels informatiques. Ce dernier espace a été présenté par les personnels rencontrés comme inutilisé, l'un des ordinateurs était inopérant au moment du contrôle.

La circulation entre ces différents espaces se fait par des portes vitrées, ce qui permet aux policiers de percevoir l'ensemble des pièces à partir de leur poste de travail, situé derrière le comptoir d'accueil.

Situé en sous-sol, le poste de police ne bénéficie d'aucune lumière naturelle. Il est équipé d'une climatisation et de radiateurs.

La banque **du local central du poste de police** est d'une forme octogonale et d'une largeur de 3,50 m. Sur le comptoir de cette banque, sont posés deux ordinateurs et cinq postes téléphoniques permettant la communication avec tous les terminaux de l'aéroport. Y sont également posés différents registres (cf. *infra*). Sur le côté droit de cette banque, des images de vidéosurveillance (douze) proviennent des caméras disposées dans la zone internationale du terminal 2C. Une photocopieuse est également à disposition des policiers. Un tableau Velléda®, fixé au mur derrière la banque, leur permet de noter l'activité de la journée pour ce qui a trait à

la prise en charge de personnes maintenues. Sur le même support sont également fixés une affiche présentant des enfants disparus, une information en quatre langues sur les droits des personnes maintenues, le code IATA¹⁶ des compagnies aériennes et une horloge murale.

Les deux cellules de maintien se situent dans un renforcement, sur la gauche de l'espace central du poste de police. Elles sont précédées d'un hall équipé d'un banc de 2 m de long, 0,50 m de large et 0,44 m de hauteur. Au-dessus de celui-ci, est apposée la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes.

Dans cet espace, sur le mur qui fait face, se situe un poste téléphonique mural. A proximité une chaise est à disposition de l'appelant.

A côté de celui-ci, des affichettes collées sur le même mur ont pour objet des informations ayant trait à l'utilisation du poste téléphonique (les numéros d'urgence, les moyens de paiement, les informations tarifaires et les codes des appels internationaux), les droits des maintenus en quatre langues, le numéro d'appel de l'ANAFE, de la Croix Rouge et de l'ordre des avocats.

Ces mêmes documents, déchirés parfois, en tous cas en mauvais état, se trouvent également dans la première cellule de maintien, sur le mur de droite, en entrant.

On accède dans chacune des cellules par une porte vitrée insérée dans des panneaux de verre qui constituent la cloison de séparation avec le poste de police proprement dit. Un banc en bois de couleur gris, sur support métallique, de 2,40 m de long sur 0,50 m de large, est le seul équipement de ces espaces de privation de liberté. Les bancs des deux cellules, dépourvus de matelas, sont abîmés mais les lieux sont clairs et propres. Les sols sont carrelés ; les murs sont peints d'une couleur claire et ne comportent que peu de graffitis. L'éclairage provient d'un tube au néon de forme ronde fixé au plafond. La superficie de ces deux cellules est de 4,44 m² (2,40 m sur 1,85 m).

Dans la première cellule, la plus en vue de la banque, un poste téléphonique blanc est accroché au mur.

Sur la porte vitrée sont affichés, côté extérieur et donc non visible de l'intérieur de la cellule, les droits des maintenus traduits en quatre langues.

Selon les informations recueillies, les portes des cellules ne sont jamais fermées. Les contrôleurs ont pu constater que c'était effectivement le cas lors de la visite, alors qu'une personne maintenue était présente.

L'absence de sanitaires, dans le poste de police, conduit les policiers à accompagner, si besoin, les personnes maintenues dans des sanitaires qui se situent dans le couloir de circulation attendant. Ces lieux ne sont pas ouverts au public et ne sont utilisés que par des personnels de l'aéroport. Ils sont très propres.

La restauration des personnes maintenues est assurée par la société privée qui officie aussi au sein de la ZAPI. Les contrôleurs ont été témoins d'un appel d'un membre de cette société, vers onze heures, qui sollicitait les policiers pour connaître les besoins. Cette procédure a été présentée, par les fonctionnaires présents, comme habituelle et bien rôdée.

En réponse à une interrogation des contrôleurs, il a été indiqué que la venue de représentants de la Croix-Rouge ou de l'ANAFE au poste de police était rare.

¹⁶ Organisation internationale du transport aérien.

La salle de repos des personnels se situe à l'opposé des cellules de maintien. En enfilade, se trouve le bureau de rédaction. Ce lieu, selon les informations recueillies, est utilisé comme espace de fouille, parce que discret et doté dans sa partie vitrée de stores occultant.

L'espace de repos des fonctionnaires est équipé d'une table ronde, de quatre chaises, d'un réfrigérateur, de deux fours à micro-ondes, d'un distributeur de boissons chaudes, d'un distributeur de friandises, de bonbonnes d'eau et d'une armoire métallique. Ce meuble de rangement, selon les renseignements communiqués, est, pour partie, l'endroit où sont déposés les valeurs importantes ou les objets dangereux que pourraient posséder les personnes maintenues.



Les deux cellules de maintien du terminal 2C

4.1.3.2 Les contrôles, les droits, leur notification.

Ainsi qu'il a été indiqué *supra*, le terminal 2C ne dispose que d'un poste de police, le poste de quart étant situé au terminal 2A.

D'après les informations fournies aux contrôleurs par les fonctionnaires de police, l'interpellation effectuée à l'issue d'un passage aux aubettes fait l'objet d'une première vérification sur place par le policier suspectant un problème (le contrôle de première ligne).

S'il s'avère nécessaire d'approfondir la situation de la personne interpellée, celle-ci est accompagnée par un fonctionnaire de police au poste de quart (le contrôle de deuxième ligne).

Les contrôles qui s'en suivent et la notification des droits, si le refus d'entrer est décidé, s'effectuent comme indiqués au paragraphe 4.1.2.2 (traitant du terminal 2 A).

Lors du contrôle effectué le 10 décembre 2013, une patrouille de police composée de trois fonctionnaires a amené, à 9h30, une personne maintenue à la ZAPI. Elle a été placée dans la cellule de maintien afin d'attendre un avion devant le reconduire à Bahreïn, à 11h. Elle ne parlait ni le français ni l'anglais.

Cette personne a fait connaître son refus d'embarquer et de quitter le territoire français. Elle a été conduite au poste de quart du 2A. Cette translation s'est effectuée en véhicule de police, en empruntant les voies de circulation situées sur les pistes. Aucun moyen de contrainte n'a été utilisé par les policiers.

La situation juridique et administrative de cette personne était la suivante :

Un procès-verbal, établi le 10 décembre 2013, à 11h35, indique que cette personne (M N.A.K), de nationalité érythréenne, a été interpellée à son arrivée le 27 novembre 2013. Il a été hébergé le jour même à la ZAPI.

Une demande d'asile politique a été effectuée, par l'intéressé, le 27 novembre 2013 à 9h36. Le rejet lui a été notifiée le 28 novembre 2013 à 14h17. Un recours en appel a été effectué le 29 novembre 2013. Le rejet de l'appel lui a été notifié le 30 novembre 2013.

Une prolongation de huit jours du maintien en zone d'attente a été prononcée par ordonnance du JLD le 30 novembre 2013.

A huit reprises, l'intéressé a refusé d'embarquer.

Le 10 décembre 2013, cette personne est donc interpellée à 11h45 pour les faits d'opposition à l'exécution d'une mesure de refus d'entrer en France et faux et usage de faux. A 12h15, présenté à un OPJ, M. N.A.K a fait l'objet d'un placement en garde à vue, à compter de 11h45, le même jour.

Les contrôleurs ont pu vérifier que les droits de l'intéressé lui ont été notifiés par un OPJ, dans une langue qu'il comprenait, étant assisté d'un interprète.

Monsieur N.A.K. a été transféré dans les locaux de l'unité judiciaire de voie publique, situés dans le bâtiment communément appelé « 57.20 », afin d'être placé dans une cellule de garde à vue. Il y est arrivé à 14h45. Il a pu s'entretenir avec un avocat entre 15h10 et 15h22.

Sa garde à vue s'est terminée à 17h. Après un rappel à la loi, il a été laissé libre avec une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Les contrôleurs ont pu assister à un contrôle aux aubettes du terminal 2C.

Selon les informations recueillies, celui-ci porte notamment sur les pièces administratives suivantes : la possession d'un passeport, d'un visa, de ressources correspondant au temps de séjour (soit 65 euros par jour pour un séjour en France) ou une carte bancaire utilisable dans le pays de séjour, d'une assurance médicale, d'une réservation d'hôtel ou d'un certificat d'hébergement et d'un billet retour.

Deux aubettes étaient en service pour accueillir l'arrivée d'un vol provenant de Moscou. Le fonctionnaire se trouve dans une guérite vitrée dotée d'un passe-document. Les passagers attendent en file et montrent leur passeport. Le fonctionnaire porte davantage attention à certaines nationalités, au petit nombre de visas sur un passeport, à l'habillement du passager, au motif inscrit sur le visa : affaires, tourisme, famille. Il est apparu qu'une file était affectée aux passagers qui s'envolaient ensuite pour un pays de l'espace Schengen et une autre, à ceux qui devaient séjourner en France. Celle-ci a fait l'objet d'une attention plus particulière.

Les fonctionnaires affectés aux contrôles dans les aubettes bénéficient d'une information régulière sur l'actualité des réseaux et des filières. Ils sont également formés à la détection des anomalies ou fraudes que peuvent comporter les documents présentés.

Quand quelqu'un semble avoir des documents suspects, on le prie d'attendre à l'écart de la file. Le fonctionnaire qui a effectué le contrôle l'accompagne ensuite au poste de police du terminal 2 C ou au poste de quart du terminal 2 A. Lorsqu'un fonctionnaire prend en charge un passager dans ces translations, ce sont ses collègues qui poursuivent le travail aux aubettes.

Les interprètes peuvent être présents aux aubettes si le fonctionnaire de police en a fait la demande. Il peut y avoir aussi un échange téléphonique avec un interprète d'Inter-service-migrants (ISM).



Le contrôle aux aubettes

A l'occasion des échanges avec les fonctionnaires rencontrés, il a été indiqué aux contrôleurs « que le travail effectué relevait plus de la police administrative que de la police judiciaire, plus du commercial que du répressif ». Pour les personnes étrangères, le premier contact avec une force de sécurité française était celui initié lors des contrôles aux aubettes et qu'il convenait donc que les fonctionnaires « aient une attitude accueillante et rassurante ».

« Fluidifier les passages pour ne pas retarder les passagers, tout en effectuant un contrôle efficace » a été présenté comme une dimension importante de la tâche à accomplir, notamment lors des contrôles aux aubettes.

4.1.3.3 Les registres.

Il a été porté à la connaissance des contrôleurs les registres suivants :

4.1.3.3.1 Le registre d'écrou.

Ce registre a été ouvert par le commandant de police échelon fonctionnel du terminal 2 C, sans précision de date. Il comprend 200 pages. Il ne comporte qu'une seule mention : une ivresse publique et manifeste d'un citoyen russe, enregistrée le 6 décembre 2012, à 12h55. La personne retenue a été prise en compte au poste de police à 13h. Elle a été fouillée, un inventaire des objets retirés a été consigné. La personne retenue a été prise en charge par un équipage de la police générale pour être conduite au service médical d'urgence de l'aéroport à 14h30.

4.1.3.3.2 Le registre de garde à vue du poste de police.

La première mention apparente sur ce registre est datée du 14 avril 2012, la dernière, portant, le numéro d'ordre 50 a été notée le 3 novembre 2012.

Ce registre, conforme aux prescriptions en la matière, comporte les items suivants : le numéro d'ordre, l'état civil de la personne écrouée, le motif de l'arrestation, l'énumération des

sommes et objets provenant de la fouille, la date et l'heure d'écrou, la date et l'heure de sortie, l'indication de la suite à donner.

Selon les informations recueillies, ce registre, à la période du contrôle, n'est plus utilisé. Au-delà du fait que le poste de police ne dispose pas de cellules de garde à vue, la procédure en place conduit à détenir les personnes placées en garde à vue, temporairement, dans les locaux des postes de quart, avant qu'elles ne soient transférées dans la zone de sûreté située au bâtiment « 57.20 ».

4.1.3.3.3 Le registre des fiches d'inventaire et de liaison.

Il s'agit d'un classeur de couleur bleu ciel dans lequel sont collectées les fiches d'inventaire et de liaison des personnes qui ne sont pas admises sur le territoire.

Cette fiche comporte les éléments suivants :

- les nom et prénom de la personne, son numéro d'ordre du maintien en zone d'attente (MZA), le terminal concerné, la date, la provenance de la personne maintenue, le nom de l'officier de quart qui a initié la procédure administrative ;
 - l'inventaire des numéraires placés sous enveloppe ;
 - l'inventaire des objets de valeurs laissés à l'intéressé ;
 - l'inventaire des objets dangereux écartés ;
 - les noms et matricules des deux fonctionnaires ayant procédé aux inventaires ;
 - le contreseing de la personne maintenue ;
 - la prise en compte de l'enveloppe de numéraire, par le chef de poste ;
 - la prise en compte, par le chef de bord de l'équipage, à l'occasion du transfert vers la ZAPI ;
 - la prise en compte, par le fonctionnaire chargé de l'accueil à la ZAPI, de l'enveloppe cachetée ;
 - la restitution de la somme d'argent, avec les signatures du fonctionnaire d'accueil et de la personne maintenue.

4.1.3.3.4 Le registre des personnes conduites au poste du terminal 2C.

Dans ce registre sont consignés l'identité de toutes les personnes qui sont conduites au poste de police du terminal 2C. Depuis le 1^{er} décembre 2013, jusqu'au jour de la visite, le 10 décembre, ce registre comportait quarante-sept mentions. Elles concernaient toutes des personnes en provenance de la ZAPI auxquelles il était proposé de regagner leur pays d'origine ou le pays de provenance. A huit occasions, cette proposition s'est traduite par un « bon embarquement ». Pour les trente-neuf autres, l'annotation portée a été « le refus d'embarquement » et le retour à la ZAPI, à l'exception de deux personnes qui ont été placées en garde à vue.

4.1.3.4 La situation particulière des mineurs non accompagnés.

Les fonctionnaires de police ont précisé aux contrôleurs que la retenue de mineurs non accompagnés était particulièrement rare dans cette unité. Le cas échéant la personne mineure est conduite au poste de quart, qui se charge de lui afin que lui soit désigné un administrateur *ad'hoc*.

4.1.4 Le terminal 2D.

Le terminal 2 D ne comporte qu'un poste de police. Celui-ci a été mis en service au début du mois de mars 2013 dans des locaux neufs. Le poste de quart de rattachement est celui du terminal 2 A.

Le 2 D est un terminal « bi-statut », international et « Schengen », mis en service au printemps de l'année 2013.

Lors de la visite des contrôleurs, un chef de poste et son adjoint étaient présents. Deux autres policiers assuraient un contrôle aux aubettes.

A l'exemple du terminal 2 C, le poste de police est fermé la nuit de 21h30 à 5h30. Les aubettes sont occupées, si nécessaire, par des fonctionnaires en service de nuit relevant du groupe d'aérogares « 2 E-F-G », regroupés au 2 A.

Lors du passage des contrôleurs, deux personnes étaient présentes dans la salle de maintien, en attente d'un éventuel réembarquement. Selon les informations recueillies, les personnes dans cette situation, en provenance de la ZAPI, sont présentes dans les salles de maintien, environ trois heures avant l'heure de départ du vol qui est susceptible de les accueillir.

4.1.4.1 Les conditions matérielles d'accueil des personnes maintenues.

Le poste de police du terminal D est un local récent, vaste et propre.

Face à l'entrée vitrée contre laquelle s'appuie une série de sièges, se trouve une grande banque blanche de plus de 5 m de long. Derrière celle-ci, se situent les postes de travail des policiers comprenant du matériel informatique, des postes téléphoniques et les écrans de report des images de vidéosurveillance du terminal.



La banque du poste de police du terminal 2D

Des armoires métalliques se situent derrière les fauteuils des fonctionnaires. Un tableau Velléda® retrace, sur le côté, l'activité du poste. Sur le mur opposé, un tableau en liège sert de support à des informations diverses.

A droite de ce point central, la cellule de maintien est séparée de celui-ci par un petit espace servant à déposer les bagages des maintenus.

A gauche, une salle de repos affectée aux fonctionnaires est accessible en franchissant une porte pleine. Elle est équipée de distributeurs de boissons et de friandises, d'un réfrigérateur, d'un four à micro-ondes, de tables et de chaises.

Il est à noter que le poste de police ne comporte pas de sanitaires, tant pour les fonctionnaires que pour les personnes maintenues. Si besoin, les toilettes prévues pour le public, dans la zone de transit, sont utilisées.

La salle de maintien mesure 3 m sur 3 m (soit 9 m²).

Les murs sont gris et très propres. Cette pièce est éclairée par des tubes au néon de forme carrée, fixés au plafond. Celui-ci est grillagé ; les souffleries sont apparentes.

Deux bancs gris, en bon état, se situent le long du mur de droite et en face de la porte vitrée.

Des documents rappelant les droits des personnes maintenues sont affichés au mur et un téléphone mural est fixé juste au-dessus d'un commutateur. La porte demeure ouverte.

4.1.4.2 Les contrôles, les droits, leur notification.

Les contrôles et la notification des droits s'effectuent comme indiqués au paragraphe 4.1.2.2 (traitant du terminal 2 A).

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec deux jeunes hommes originaires de Centrafrique, présents dans la salle de maintien et placés en ZAPI depuis le 24 novembre 2013. Ils ont indiqué refuser un réembarquement car ils attendaient des décisions à la suite des demandes d'asile politique qu'ils avaient déposées et des informations de leur avocat. Ils ont ajouté que deux de leurs amis avaient eu une réponse positive à une demande similaire.

Dans la salle de maintien, ils ont pu téléphoner à leurs familles et ont eu à déjeuner mais n'avaient pas faim¹⁷.

C'était leur deuxième refus d'embarquer vers Bakou, lieu de provenance où ils ne connaissent personne.

Compte tenu de ces affirmations, les contrôleurs se sont fait préciser leur situation.

Ces deux hommes ont indiqué être partis de leur pays alors en guerre (après que la maison de l'un d'eux ait été saccagée et son père tué) vers le Cameroun, en camion, puis en direction de la Chine et de l'Azerbaïdjan. Ils sont arrivés à Paris, en provenance de Bakou et ont affirmé avoir tous les documents nécessaires.

Ils ont d'abord cru que leur demande d'asile, formulée lors de leur arrivée à Roissy, au poste de police, avait été prise en compte mais cela n'était pas le cas. Ce n'est que le 28 novembre 2013, à la suite de la rencontre avec la Croix-Rouge et l'ANAFE, qu'ils ont réellement pu la déposer, à la ZAPI.

Ils ont été présentés, le 28 novembre 2013, devant le juge des libertés (JLD) qui a décidé de prolonger leur maintien. Le 30 novembre 2013, leur demande d'asile a été rejetée. Telle était donc leur situation le jour de la visite des contrôleurs.

¹⁷ Déjeuner composé d'un jus de fruits, d'une salade, d'un petit pain et d'une bouteille d'eau.

Selon les informations recueillies, postérieurement à la visite, après intervention de l'ANAFE auprès du ministère de l'intérieur pour signaler le danger personnel encouru par ces deux personnes compte tenu des exactions déjà subies et de la situation en Centrafrique, la décision de rejet a été révisée et ces deux personnes ont obtenu l'asile politique.

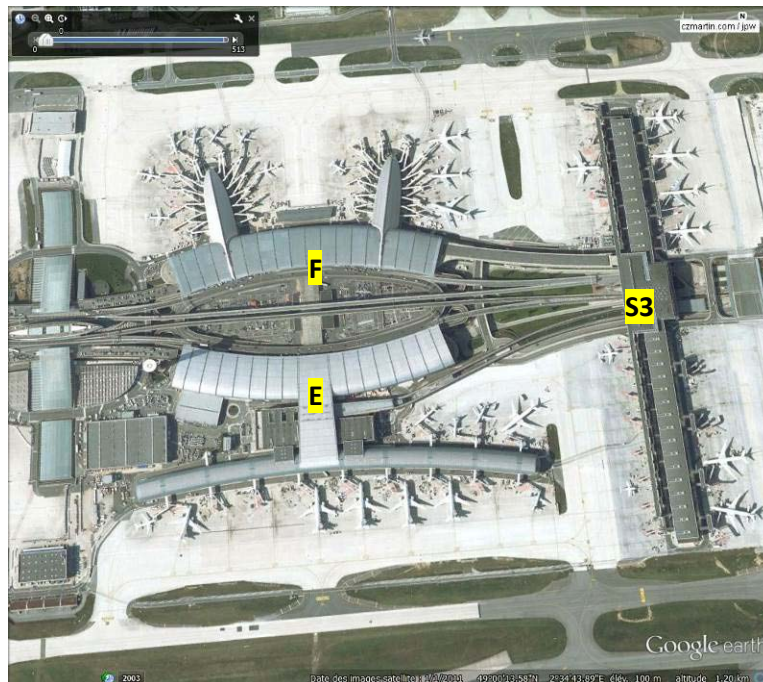
4.1.4.3 Les registres.

Le poste de police du terminal 2D ne détient qu'un seul registre, celui des personnes conduites au poste. Il a été ouvert le 9 mars 2013 et comporte 200 pages.

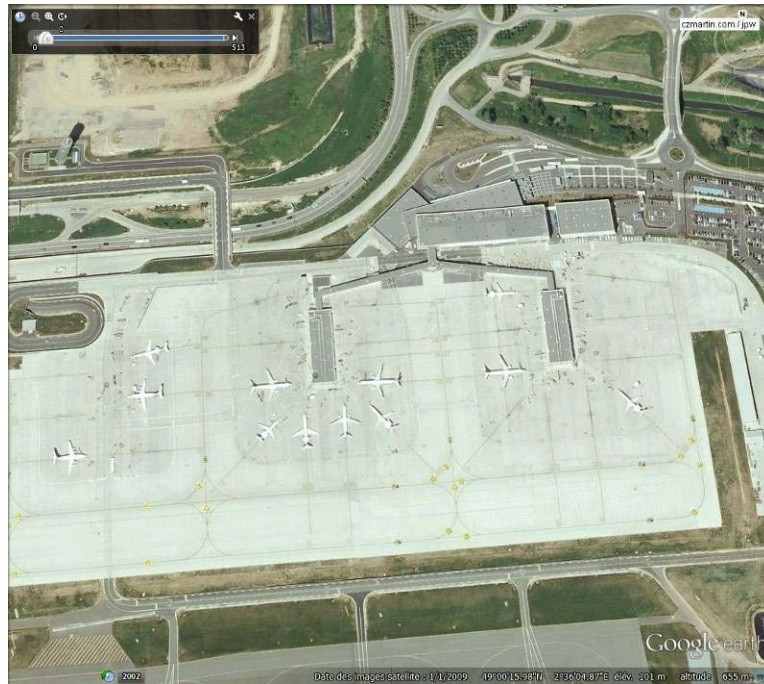
Entre le 1^{er} décembre 2013 et la date du passage des contrôleurs, le 10 décembre, il apparaît dix mentions qui concernent, pour huit d'entre elles, des personnes maintenues en provenance de la ZAPI en attente d'un éventuel réembarquement. Quatre « bon embarquement » sont notés ainsi que quatre « refus d'embarquement » avec un retour à la ZAPI. Les deux autres mentions étaient des situations « d'attente » correspondant aux deux personnes présentes au moment du contrôle, dans la salle de maintien.

Si un transport vers le poste de quart du terminal 2A est nécessaire, il se fait en véhicule, sans utilisation des moyens de contrainte, en empruntant les voies de circulation existant sur les pistes. Pour rejoindre le véhicule, le parcours piétonnier traverse pour partie une salle d'attente de passagers en transit.

4.2 Le groupe d'aérogares 2E – 2F – 2G.



Les terminaux 2E et 2F



Le terminal 2G

4.2.1 Les personnels de la PAF.

Placé sous l'autorité d'un commandant de police échelon fonctionnel, ce groupe d'aérogares regroupe 335 policiers.

Outre un groupe de commandement avec, notamment des officiers de jour, les fonctionnaires sont affectés dans différentes brigades :

- six brigades de jour (à l'effectif de dix-huit fonctionnaires dont deux à trois brigadiers-chefs) fonctionnant selon le cycle « 2-2-3 », avec une brigade assurant le service du matin de 5h30 à 16h38 (soit 11 h 08 mn) et une autre le service du soir de 12h30 à 23h38 (soit 11 h 08 mn) ;
- trois brigades de jour (à l'effectif de trente-quatre à trente-huit fonctionnaires dont trois à quatre brigadiers-chefs) fonctionnant selon le cycle classique « 4-2 », avec une brigade travaillant de 5h30 à 13h et l'autre de 13h à 21h30 ;
- trois brigades de nuit (à l'effectif de vingt-deux à vingt-trois fonctionnaires, dont un ou deux majors ou brigadiers-chefs), travaillant de 21h30 à 5h30. Ces brigades assurent le service sur l'ensemble des terminaux de l'aérogare 2.

Un service de quart fonctionne au terminal 2 E (pour les terminaux 2 E et 2 G) et un autre au terminal 2 F. Là, des gradés assurent les fonctions d'officiers de quart ; deux sont en service de 5h30 à 16h38 et deux autres de 12h30 à 23h38. Ceux arrivants l'après-midi prennent en charge les mesures prises à compter de ce moment, permettant aux deux autres de terminer celles engagées durant la matinée.

Les officiers de quart, sélectionnés, sont officiers de police judiciaire (OPJ). Il a été indiqué que dix autres OPJ sont répartis dans les différentes brigades, sans être officiers de quart.

4.2.2 Le terminal 2E.

Les contrôleurs se sont présentés au terminal 2 E à 6h30 le 11 décembre 2013.

La localisation des services de la PAF n'a pas été aisée faute d'une quelconque signalisation. Pour le public de l'aéroport qui a besoin d'un contact avec la police nationale, cette absence de signalétique est indéniablement une difficulté majeure.

Les locaux de la PAF regroupent un espace accueil du public, un espace administratif et de commandement, un poste de police et un poste de quart. Celui-ci est le poste de référence pour le terminal G. Le terminal 2 E comporte par ailleurs une dizaine d'aubettes.

L'arrivée matinale des contrôleurs s'explique par le souhait d'assister à un contrôle « à la passerelle » conduit par la brigade mobile d'immigration. Les contrôleurs ont assisté à deux de ces contrôles, à l'occasion de vols en provenance de l'île Maurice et de Sao-Paulo (Brésil). Pour ce dernier, une équipe des douanes était également présente.

Aucun de ces contrôles n'a amené à une conduite au poste de police. Les douaniers ont interpellé trois personnes, après un contrôle de leur identité. Ils connaissaient la présence de ces voyageurs sur le vol.

Les personnels policiers présents au terminal 2 E, au moment de l'arrivée des contrôleurs, étaient :

- deux officiers en responsabilité des terminaux 2 E, 2 F et 2 G ;
- cinq agents au poste de quart, deux « officiers de quart » et trois assistants de quart ;
- trois fonctionnaires au poste de police, le chef de poste, son adjoint et un garde « détenu » ;
 - un policier affecté à l'accueil du public et deux autres en charge notamment de l'organisation du service des personnels affectés aux terminaux précités ;
 - une dizaine de policiers tenaient par ailleurs des aubettes.

Les terminaux 2 E et 2 F, selon les informations recueillies, sont des terminaux sensibles, la « vitrine de l'aéroport Charles de Gaulle », parce que les espaces sont utilisés pour les vols d'Air France. La pression des autorités d'ADP et d'Air France serait forte pour que les contrôles de la PAF ne viennent pas trop troubler la dimension commerciale de l'activité de ces deux sociétés.

La conduite à tenir a été présentée comme difficile, entre la « fluidité commerciale et le travail de police ».

Cela se traduit par une priorité en termes de renforcement des effectifs quand cela est nécessaire, mais aussi par la perception, chez certains fonctionnaires, que l'aspect commercial l'emporte sur l'activité de contrôle.

4.2.2.1 Les conditions matérielles d'accueil des personnes maintenues.

Les postes de police et de quart du terminal 2 E sont situés au rez-de-chaussée, ainsi que tous les lieux qui sont liés à la prise en charge des personnes maintenues.

Un couloir central dessert, sur la droite : le bureau d'audience des avocats, un local de fouilles, un lieu de dépôt pour les bagages, un escalier qui conduit à l'étage, à proximité d'un hall d'embarquement, le bureau des gradés en responsabilité de l'organisation du service des personnels, le bureau des assistants de quart.

Sur la gauche, se trouvent : une salle réservée aux escorteurs étrangers¹⁸, la salle de maintien et ses sanitaires, le bureau des officiers de quart, une salle de repos ainsi qu'un bureau de rédaction.

Au fond du couloir, se situent le poste de police et une cellule de garde à vue.

¹⁸ Policiers d'un pays étranger qui escortent des personnes reconduites. Le jour de la visite, deux policiers américains étaient en transit, accompagnant vers le Sénégal un ressortissant de ce pays.

Tous ces espaces sont dépourvus de lumière naturelle, ce qui confère, au-delà de l'exiguïté des locaux, une atmosphère de confinement.

L'espace accueil du poste de police.

On y accède de l'extérieur (salle d'embarquement terminal 2 E) par une porte qui donne sur la banque d'accueil ou par l'escalier évoqué *supra*. En face du comptoir, accolé au mur, se trouvent un banc et l'ouverture du couloir qui dessert les espaces précédemment mentionnés.

A droite, se trouvent un siège et un distributeur d'eau, le bureau de rédaction et, après un renforcement, la cellule de garde à vue. Cet appendice est rempli de casiers contenant des dossiers, une poubelle non vidée et des ustensiles de ménage (balais ...), en désordre.

Le comptoir d'accueil comporte, dans sa partie basse, des matériels informatiques, des écrans de vidéosurveillance du terminal et de la cellule de maintien. Des tableaux Velléda® sont fixés au mur, derrière le comptoir ; ils sont le support de multiples informations notamment celles qui tracent l'activité en cours.

Une armoire métallique, à disposition du chef de poste, sert à stocker les valeurs et autres objets qui sont retirés aux personnes maintenues.

Dans cet espace d'accueil, les allées et venues sont incessantes. Des fonctionnaires de divers services entrent et sortent : brigade mobile d'immigration, unité de police générale, unité de police de sûreté...

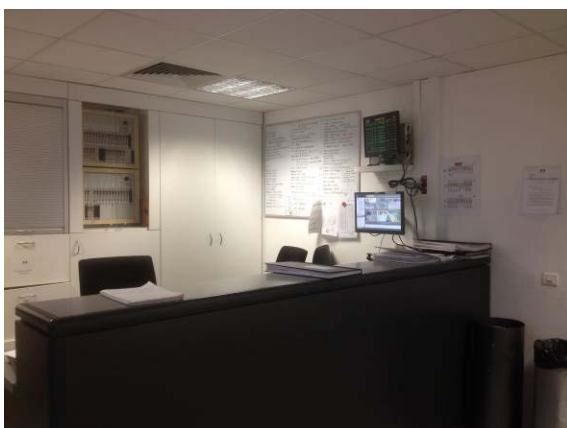
Les personnes en attente (huit à l'instant de la description relevée) sont assises sur le banc, sur la chaise mise à leur disposition ou restent debout avec, pour certaines, leurs bagages.

Le tout donne l'impression d'une « ruche ».

Selon les interlocuteurs rencontrés, l'exiguïté des lieux, le bruit constant dû aux nombreuses allées et venues perturbent d'une manière significative les conditions de travail. Il a été évoqué également les difficiles conditions de maintien des étrangers, enfermés « alors que ce ne sont pas des délinquants ». Les contrôleurs ont ainsi été témoins de facilités données aux maintenus (claustrophobes, enfants) avec la possibilité de ne pas être placés en cellule de maintien mais de rester dans le hall, devant la banque d'accueil.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec plusieurs personnes qui ne comprenaient pas ce qu'elles faisaient là et qui paraissaient très angoissées (visas absents ou expirés, réservations d'hôtel annulées, problèmes de ressources).

Certaines, après vérifications, ont pu reprendre leurs vols.



Vues du poste de police

La cellule de garde à vue.

Elle s'ouvre par une porte vitrée et grillagée en bas, avec deux verrous et une serrure.

Elle mesure 2,30 m sur 2,82 m (soit 6,48 m²). Elle comporte, sur les trois côtés, trois bancs gris scellés de 0,40 m de haut recouverts de matelas, en bon état, avec des housses en plastique marron chair. Deux matelas de mousse recouverts de tissu bleu, tachés ou brûlés, sont adossés à la paroi vitrée de la porte. Le carrelage est gris sale. Il n'y a pas de caméra de vidéosurveillance. Les graffitis sont inexistantes.

Au moment de la visite, une personne était placée en garde à vue. Elle avait passé la nuit dans cette cellule, faute de places dans la zone de sûreté du bâtiment « 57.20 ». Les contrôleurs qui se sont rendus dans cette zone, dans l'après-midi, ont retrouvé cette personne qui avait pu quitter le terminal. Elle avait été placée en garde à vue pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique.



La cellule de garde à vue du terminal 2 E

La salle de repos.

Elle est équipée d'un réfrigérateur, de deux fours à micro-ondes, de distributeurs de boissons et de friandises. Elle est la seule pièce qui, au rez-de-chaussée, bénéficie de deux fenêtres, qui laissent passer la lumière naturelle, et autorise une ouverture extérieure.

Le bureau des officiers de quart.

C'est une pièce sans fenêtre avec deux bureaux : l'un, au milieu de la pièce, sur la gauche, et un autre, plus au fond, vers la droite. Ils font face à la porte et sont dotés d'un ordinateur et d'un téléphone.

Les deux officiers de quart procèdent à l'examen des situations des personnes interceptées aux aubettes. Le bureau est toujours occupé.

C'est dans le bureau des officiers de quart qu'on peut aussi rencontrer les interprètes. Certains fonctionnaires de ce poste connaissent plusieurs langues ou en disent quelques mots (comme aux aubettes).

Ils déclarent ne pas mélanger les personnes en attente d'un réembarquement et les nouveaux maintenus en instance de départ vers la ZAPI.

Le bureau des assistants de quart.

Les officiers de quart sont aidés par les assistants qui se trouvent dans le bureau d'en face et procèdent à toutes les vérifications nécessaires.

Sur leur porte est notée ceci : « toute rédaction de procédure doit se faire dans la salle où se trouvent PC et téléphone ». Il est également indiqué de ne pas déranger. Il semble que les assistants travaillent toujours dans l'urgence et soient submergés par les vérifications à effectuer et les contacts à établir (interprètes, parquet, ZAPI, famille, conditions d'hébergement...).

Dans le couloir à côté de ce bureau, sur le mur, sont placardés, en quatre langues, les droits des personnes maintenues.

Le local sanitaire.

Le local sanitaire est distribué par un hall qui débouche sur des toilettes « femmes », des toilettes « hommes » et la salle de maintien. Cette partie commune est encombrée par des chariots d'entretien et des balais (sales). Aucun produit de nettoyage n'était apparent. Cette pièce d'accès mesure 2,40 m sur 2,17m (soit 5,20 m²). On y entre par une porte pleine. Sur le mur de gauche, des documents d'information concernant l'ANAFE et la Croix-Rouge sont placés sous verre. Ils ne sont pas visibles de la salle de maintien.

Sur la porte vitrée de cette salle, les documents de présentation des droits rédigés en quatre langues sont affichés coté extérieur et ne sont donc non lisibles pour les personnes placées à l'intérieur¹⁹.

Les WC mesurent 1,70 m sur 1,16 m (soit 1,97 m²). La lumière est assurée par un tube au néon de petite dimension, placé en haut, à droite.

Dans les toilettes « femmes », se trouvent une poubelle, un balai WC, du papier dans le dévidoir de gauche mais pas d'essuie main dans celui de droite.

A droite de la porte, est installé un petit lavabo avec un robinet d'eau froide (mal scellé) et du savon liquide. La cuvette est relativement propre et la chasse d'eau fonctionne. Les murs et les sols sont carrelés ; du papier traîne à terre. Le tout ne donne pas une impression de propreté.

Dans les toilettes « hommes », il n'existe ni papier essuie mains ni savon liquide ; la poubelle n'est pas vidée ; le lavabo et le carrelage sont sales.

Ces deux toilettes ne sont pas dotées de verrou.

La salle de maintien.

Il est difficile de voir ou d'entendre ce qui se passe dans la salle de maintien compte-tenu de son éloignement du poste de police. Cette salle mesure 3,90 m sur 4,05 m (soit 15,79 m²).

Deux bancs gris, de 0,44 m de hauteur, sont scellés aux murs de gauche et du fond. Un petit banc, de 1,25 m, est disposé le long du mur qui jouxte l'espace des toilettes.

¹⁹ Les contrôleurs ont sollicité la copie de ces documents. Pour cela un fonctionnaire les a décollés. Avant leur remise en place, son attention a été attirée sur le fait qu'ils étaient affichés de telle manière qu'ils ne pouvaient être lus par les personnes placées dans la salle de maintien. Nonobstant cette remarque, les contrôleurs ont constaté que les documents avaient été une nouvelle fois positionnés de telle façon qu'ils ne pouvaient être lus par les personnes intéressées.

Là, à 1,25 m de hauteur, se trouve un poste téléphonique blanc (sale), sans aucune notice d'utilisation, sans liste de numéros de téléphone. Les indications téléphoniques de l'ANAFE, de la Croix-Rouge et du barreau se trouvent affichées de l'autre côté de la porte.

En dessous du poste téléphonique, est présente une seconde prise de téléphone, sans poste.

La pièce est mal éclairée par des tubes au néon encastrés dans un plafond grillagé.

Trois caméras (reliées aux écrans de la banque d'accueil) sont placées aux angles, en haut du plafond : deux face à la porte et l'autre à gauche, au-dessus du petit banc.

Le carrelage est marron (sale), les murs sont constellés de graffitis.

Une soufflerie bruyante fonctionne en permanence. Deux bouches d'aération se situent près du sol, sur le côté gauche.

Le ménage serait fait une fois par jour par une société extérieure. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec la femme de ménage qui travaille aussi dans les deux autres terminaux. Elle ne peut pas nettoyer la salle de maintien de façon régulière compte-tenu du fait qu'elle est fermée lorsqu'elle est occupée, ce qui est fréquemment le cas. Le matin du mercredi 11 décembre, plus de dix personnes s'y sont succédées. Selon les fonctionnaires, il peut y avoir plus de vingt personnes entassées dans ces locaux mal éclairés, vétustes et mal entretenus ; beaucoup doivent rester debout. Les hommes et les femmes partagent la même pièce.

La ZAPI gère la confection et l'acheminement des repas. De difficultés se poseraient en présence de familles avec de très jeunes enfants pour trouver les aliments adéquats (lait entre autres pour les bébés).

Normalement, les personnes ne restent jamais plus de deux ou trois heures dans les locaux du terminal, selon les informations recueillies hors la problématique des escortes qui augmentent les délais d'attente.

D'une façon générale, au sein du terminal E, les conditions matérielles offertes aux personnes maintenues ont peu évolué depuis 2009. Elles restent d'une nature très insatisfaisante, de même que les conditions de travail des personnels.

La salle des escorteurs étrangers.

Elle mesure 4,20 m sur 3 m (soit 7,60 m²). Elle est équipée d'une grande table et de cinq chaises. Des journaux traînent avec des papiers de friandises. Le carrelage et les murs sont sales.

Le local de dépôt des bagages.

Ce local « dépose –bagages » est, selon les informations recueillies, fermé les trois-quarts du temps et, par la même, très peu utilisé. Il a une superficie de 5 m². Il est équipé, sur le mur du fond, d'étagères métalliques pour entreposer valises et sacs. C'est un local neuf et très propre.

Le local de fouilles.

D'une superficie de 4 m², fermé par une porte pleine, il est seulement équipé d'une table et de gants en latex à disposition du fonctionnaire qui effectue la fouille. C'est un local propre.

Le local d'entretien des avocats.

D'une superficie de 8 m², il est équipé d'un ordinateur, de deux tables dont une positionnée dans un renforcement, et de trois chaises. C'est un local bien éclairé et très propre.

4.2.2.2 Les contrôles, les droits, leur notification.

Lorsqu'un doute existe sur les documents présentés tant aux aubettes qu'à la sortie de l'avion, un fonctionnaire de police accompagne la personne concernée vers le poste de police afin de procéder à une vérification approfondie des pièces d'identité et des différents justificatifs nécessaires à l'entrée sur le territoire français.

Dans le cas où l'ensemble de ces pièces est jugé satisfaisant, la personne est autorisée à entrer sur le territoire.

Dans le cas contraire, il fait l'objet d'un refus d'entrée.

Les contrôleurs ont pu vérifier la procédure liée à la retenue de Mme K., de nationalité guinéenne.

Le 11 décembre 2013, à 7h15, Mme K. a été contrôlée à une aubette et elle n'a pas pu fournir les éléments concrets sur sa résidence en France, durant son séjour, et sur la nature de ce dernier.

Un premier rapport, établi par le fonctionnaire chargé du contrôle aux aubettes, fait état de la situation de cette personne afin de justifier de son refus d'entrée. La personne a été présentée à l'officier de quart à 8h10. Un avis parquet a été envoyé par télécopie à 8h18 (décision de maintien en zone d'attente).

Cette personne parlait correctement en français, le recours à un interprète n'a pas été nécessaire.

Une notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente durant quatre jours lui a été faite. Le jour franc lui a été notifié.

Un procès-verbal fait état d'une audition de Mme K. à 9h20.

Tous les documents la concernant ont été signés par elle-même.

Mme K., ne supportant pas d'être retenue en salle de maintien, est restée assise sur une chaise, face au guichet d'entrée du poste de police, sans contrainte.

Lors du départ des contrôleurs, vers 12h10, cette personne était toujours en attente de transfert vers la ZAPI.

4.2.2.3 Les registres.

Il a été porté à la connaissance des contrôleurs les registres suivants :

4.2.2.3.1 Le registre de garde à vue du poste.

Il a été ouvert le 8 novembre 2013. La première mention a pour numéro d'ordre 334, elle a été portée le 20 novembre 2013 ; la dernière au moment du contrôle (le 11 décembre en matinée) porte le numéro d'ordre 362. Elle concernait une garde à vue, qui avait débuté le 10 décembre à 20h20. La personne était toujours présente dans la cellule de garde à vue faute de place disponible dans la zone de sûreté du bâtiment « 57.20 ».

Dans le registre, les éléments suivants sont présents :

- la fiche de surveillance qui laisse apparaître un passage tous les quart d'heure avec l'émergement du fonctionnaire qui a réalisé ce contrôle ;
- l'inventaire de la fouille effectuée sur la personne gardée à vue avec l'émergement de la personne fouillée et du policier qui a réalisé cet inventaire ;
- le billet de garde à vue.

Les vingt-huit placements en garde à vue du registre consulté correspondaient pour vingt-six d'entre eux à des infractions liées à la procédure de non admission de personnes étrangères sur le territoire français. Les deux restantes avaient pour motif un outrage sur agent de la force publique.

Un examen médical a été réalisé à six reprises par le service médical d'urgence de l'aéroport.

Hors la situation en cours qui a vu la personne gardée à vue passer la nuit dans les locaux du terminal, la durée moyenne de séjour dans ceux-ci, avant le transport dans la zone de sûreté du bâtiment « 57.20 », est de 2h30.

4.2.2.3.2 Le registre d'écrou.

Il a été ouvert le 17 décembre 2012. La première mention a été portée le 20 décembre 2012 et la dernière le 3 décembre 2013. 199 inscriptions ont été réalisées. Les motifs des retenues sont : l'ivresse publique et manifeste (IPM), l'exécution d'une peine, l'existence d'une fiche de recherche, un mandat d'arrêt national ou européen ou une conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Un nouveau registre avait été ouvert le 22 novembre 2013 pour anticiper sur la clôture du précédent ; il ne comportait aucune mention.

Dans les cas de retenues liées à une IPM, le certificat médical de compatibilité est présent.

4.2.2.3.3 Le registre des conduites au poste.

Ce registre a été ouvert le 24 novembre 2013. La matinée du contrôle, le 11 décembre, il comportait quinze annotations qui concernaient dix personnes qui ont été laissées libres, deux personnes en attente d'un réembarquement et trois personnes dont la situation était en examen.

La veille, le 10 décembre, sur le même registre, trente-trois mentions ont été apportées. Elles recouvraient les situations suivantes :

- six « bons embarquements » ;
- deux placements en garde à vue ;
- six refus d'embarquement ;
- quatorze placements à la ZAPI ;
- cinq mises en liberté.

4.2.2.3.4 Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA).

Ce registre a été ouvert le 4 novembre 2013. Il comporte, à la date du 10 décembre 2013, 701 mentions. Les pays d'origine des personnes concernées sont : le Liban, le Mexique, la Guinée, le Venezuela, l'Erythrée, le Mali, Madagascar, le Yémen, le Brésil, le Sénégal, l'Inde, l'Égypte, le Niger, le Burkina-Faso, le Cambodge, le Bénin, les Philippines et, dans certaines situations, la nationalité est indéterminée.

Une période a plus particulièrement été consultée, celle allant du 4 au 7 décembre 2013. Elle correspond aux numéros d'ordre 6458 à 6630.

Dans ces cas, quatre mineurs non accompagnés étaient concernés, sept personnes ont refusé de signer la décision de maintien en zone d'attente, seize ont été admises sur le territoire français après une vérification plus approfondie de leur situation, onze ont accepté un réembarquement. Toutes les notifications ont été faites en présence d'un interprète.

Le registre de MZA consulté comportait les items suivants :

- le type de procédure, le nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité, la date du placement, la langue comprise ;
- l'avis de placement, la notification des droits, le nom de l'éventuel interprète et sa signature, les observations formulées, la signature de la personne maintenue.

La notification des droits, hors celui de la présence d'un interprète, consiste notamment à informer la personne de sa possibilité de communiquer avec son conseil ou toute autre personne de son choix ainsi que de sa possibilité de quitter la zone d'attente pour toute destination située hors de la France.

4.2.3 Le terminal 2 F.

Ce terminal accueille des avions d'Air France en partance ou en provenance des pays de l'espace Schengen. Toutefois, des passagers en transit, ayant voyagé à bord d'un avion reçu au 2 E et devant prendre un vol partant au 2 F, bénéficient d'un circuit direct, sans avoir à sortir de l'une avant d'entrer dans l'autre. Ces voyageurs sont cependant soumis à un contrôle de passage de la frontière pour l'entrée dans l'espace Schengen.

4.2.3.1 Les conditions matérielles d'accueil des personnes maintenues.

Le poste de police ainsi que le poste de quart du terminal 2 F ont été construits récemment et remplacent ceux que les contrôleurs avaient visités en 2009. Tout est neuf et propre.

Il est accessible par la zone publique, à une extrémité du terminal, et bien identifiable de l'extérieur par une enseigne tricolore marquée « police nationale ».

L'ensemble des locaux a une forme triangulaire. Il regroupe le poste de police et des pièces placées de part et d'autre d'un couloir : trois locaux aveugles de bagagerie, de fouille et d'armurerie, un bureau d'audition, la cellule de garde à vue, la salle de maintien, des toilettes pour les personnes privées de liberté et d'autres pour les personnels (les unes et les autres avec WC et lavabo, sans douches) et les deux bureaux du poste de quart.

Un escalier conduit à l'étage inférieur où se trouvent un bureau et une salle de repos peu utilisée par les fonctionnaires.

Le poste de police ouvre par une porte vitrée sur le terminal et comporte une grande baie recouverte d'un film miroir sans tain. Une banque partage l'espace ; le public dispose de deux bancs à poutre de quatre places et d'un autre, dans la partie du couloir reliant le poste aux locaux du quart.

Le poste de police dispose de deux ordinateurs, d'un écran affichant tous les départs et arrivées des vols de l'ensemble de l'aéroport et d'un moniteur avec les images de vidéosurveillance de la cellule de garde à vue, de celles de la salle de maintien et de celle des couloirs.

Les fonctionnaires disposent :

- du registre des personnes conduites au poste ;
- du registre de fouille ;
- du registre de passation de consignes ;
- du registre de garde à vue ;
- du registre d'écrou.

Une feuille de service, avec la répartition des effectifs, est affichée ainsi que tous les numéros de postes téléphoniques nécessaires au fonctionnement.



Poste de police terminal 2F

La cellule de garde à vue mesure 3 m sur 2,8 m (soit 8,4 m²) ; la façade du couloir est constituée de trois panneaux vitrés dont la porte d'accès, placée au centre, est munie d'une simple serrure. Le sol est en carrelage clair, comme dans tout le bâtiment. Deux banquettes en aluminium (de 0,4 m de largeur) sont disposées le long des deux murs opposés avec deux matelas jaunes de 0,6 m de large qui débordent. Une ventilation mécanique assure la circulation de l'air.

Quatre hublots, encastrés dans le plafond, éclairent la cellule. Les murs, de couleur crème, sont propres.

Une caméra de surveillance est disposée dans un angle.

Des couvertures non utilisées sont disponibles dans la bagagerie et il est indiqué qu'elles partent au nettoyage après chaque usage.

La salle de maintien, d'environ 18 m², a une forme triangulaire. La banquette en béton peint en gris est disposée tout au long des murs. Elle comporte deux matelas. La porte est entièrement vitrée.

Un téléphone mural, permettant l'accès aux communications internationales, est à disposition, gratuitement. Un affichage de l'ANAFE, en plusieurs langues, est disponible à côté du téléphone.

Les locaux sont nettoyés deux fois par jour et le personnel de service émerge un cahier après chaque prestation.

Le fonctionnement du poste de police et les procédures sont identiques à celui du terminal 2 A.

Les contrôleurs ont examiné la durée de séjour des personnes au sein du poste, entre le 1^{er} et le 10 décembre, à partir des indications du registre des conduites au poste (portant sur

soixante-seize des quatre-vingt-une situations inscrites, cinq ne comportant pas les éléments nécessaires au calcul de la durée) :

Moins de 1 heure	Entre 1 et 2 heures	Entre 2 et 3 heures	Entre 3 et 4 heures	Entre 4 et 5 heures	Entre 5 et 6 heures	Entre 6 et 7 heures	Entre 7 et 8 heures	Plus de 8 heures
36	12	3	1	6	4	5	3	6

La durée moyenne est de 2 h 40 mn ; la plus longue a été de 14 h (le 4 décembre 2013) et la plus courte de 5 mn ; vingt-quatre personnes (soit près du tiers) sont restées plus de 4 heures.

4.2.3.2 Les contrôles, les droits, leur notification.

Différents points de contrôles de première ligne, tenus par les policiers de la PAF, sont activés. Ainsi, comme cela a été mentionné *supra*, des policiers effectuent des contrôles des passagers en transit entre les terminaux 2 E et 2 F.

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée de deux femmes, pour un contrôle de deuxième ligne. Ils ont plus particulièrement suivi le parcours de la première citée.

Cette personne, de nationalité angolaise, en provenance de Luanda (Angola) et se rendant à Lisbonne (Portugal), est arrivée dans les locaux du poste à 7h30, avec le policier ayant procédé au contrôle. Elle a été installée sur l'un des sièges situé près de l'entrée. Les contrôleurs ont observé que, à la différence de ce qui a été noté au terminal 2 A, les personnes contrôlées n'ont jamais été placées en salle de maintien avant que les décisions de refus d'entrer et de maintien aient été notifiées.

Cette femme disposait d'un billet retour pour le 15 janvier 2014 mais d'une assurance jusqu'au 8 janvier 2014, d'une réservation dans un hôtel de Lisbonne et d'une somme de 1 010 euros. Elle s'exprimait correctement en français mais ne savait ni lire ni écrire.

Le policier a fait confirmer par Air France que le billet était toujours valable.

Il a également appelé l'hôtel pour vérification. La conversation s'est déroulée en anglais. L'hôtelier n'avait aucune trace d'une réservation au nom de cette femme et a ajouté que le numéro figurant sur le justificatif comportait trop de chiffres.

Il a ensuite vérifié si la somme d'argent était suffisante pour son voyage. L'annexe 25 du manuel pratique Schengen exige, pour un séjour au Portugal, de disposer de 75 euros pour l'entrée et de 40 euros par jour. Dans le cas présent, l'Angolaise aurait dû posséder 1 515 euros. Sans carte de crédit, elle n'avait que 1 010 euros en numéraire.

Les règles d'entrée n'étant pas respectées, l'officier de quart a pris la décision de refuser celle-ci et le lui a expliqué. La femme n'a pas pu apporter d'éléments complémentaires car son mari, resté en Angola, avait préparé le voyage et géré les différentes réservations.

Avant la notification formelle, le policier ayant mené le contrôle a rédigé son rapport rendant compte de ses constats à l'officier de quart. Il a ensuite rejoint son poste de contrôle.

L'assistant de l'officier de quart a renseigné le tableau blanc situé dans le bureau de rédaction des procédures, permettant de suivre la situation de toutes les personnes maintenues suite à une décision de l'officier de quart de ce terminal et encore présentes dans les locaux ou en ZAPI²⁰. A la date de la visite, neuf personnes y étaient inscrites.

²⁰ Numéro du casier où sont rangés les documents – numéro de maintien en zone d'attente (MZA) – date d'arrivée – date de passage au TGI – identité – référence du vol en retour, sa destination, avec la date et l'heure ainsi que l'aérogare.

Pour cette personne, le vol retour a rapidement été fixé au 16 décembre 2013 à 22h05.

Le policier a également scanné toutes les pièces justificatives et les a ainsi intégrées au dossier en ligne sur le réseau. Tous les documents ont ensuite été rangés dans un casier pour éviter leur dispersion et des pertes ; ils sont restitués au moment du départ. Cette opération permet leur consultation en ligne par le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI), sans avoir à les transférer, au risque d'en perdre.

L'assistant a préparé les différents documents servant aux notifications, à l'aide du logiciel GIPI, les a fait signer par l'officier de quart et a procédé aux notifications. Il a transmis l'avis au parquet par télécopie.

Les contrôleurs ont noté que le jour franc est notifié et que des explications sont fournies. Dans le cas de l'Angolaise, le policier lui a précisé que, son vol retour étant prévu le 16 décembre 2013, les cinq jours pouvaient lui permettre de régulariser sa situation et de poursuivre son voyage.

Le fonctionnaire a pris du temps pour lire les documents et pour fournir des explications complémentaires, notamment sur les voies de recours. L'Angolaise a appelé plusieurs fois son mari, en Angola, à l'aide de son téléphone mobile, pour l'alerter sur sa situation et lui demander de lui faire parvenir de l'argent ainsi que de lui réserver une chambre dans un hôtel ; elle a demandé au fonctionnaire de prendre l'appareil pour donner directement des explications à son mari, ce qu'il a fait à plusieurs reprises. Durant la lecture faite par le policier, la femme a fait reprendre une phrase car elle n'était pas d'accord avec une formulation.

Il lui a également présenté le registre de maintien en zone d'attente et les informations consignées.

La femme (qui ne savait ni lire ni écrire) a longuement hésité avant d'inscrire son nom, avec difficulté, en guise de signature, sur les différents documents. Un exemplaire du refus d'entrer et un autre de la notification du maintien lui ont été remis.

Le policier a pris une photographie de l'intéressée à l'aide de la webcam du micro-ordinateur et l'a intégrée au dossier en ligne.

Le fonctionnaire a alors recueilli une première audition. Il a été indiqué que cela n'était pas toujours possible et que le GASAI devait alors s'en charger. Le policier l'a interrogée sur son séjour, sur la durée, sur le motif du voyage, sur sa connaissance du Portugal, sur les attaches qu'elle y avait, sur son hébergement, sur son travail en Angola et ses revenus...

Le temps consacré à cette personne contraste avec ce que les contrôleurs ont observé au terminal 2 A : la procédure a été menée avec une grande précision et la personne a bénéficié d'une attention toute particulière. Il convient toutefois de noter que, contrairement à la situation constatée au 2 A où l'activité était particulièrement intense, peu de personnes étaient présentées à l'officier de quart. La présence des contrôleurs a également contribué à ce délai, comme l'ont reconnu les policiers.

Un « contrôle qualité » s'exerce tout au long de la procédure.

Les contrôleurs ont noté, comme dans les autres terminaux, les contrôles exercés tout au long de la procédure : relecture du rapport du policier ayant effectué le contrôle, effectué par l'officier de quart avant qu'il ne soit signé ; contrôle des documents notifiés par l'officier de quart, effectué par l'officier de jour du groupe d'aérogares et par le commandant du groupe ; contrôle mené en ligne, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, puis à l'arrivée en

ZAPI par le GASAI (cf. paragraphe 6.3) ; contrôle également réalisé en ligne par un commandant de police de l'état-major de la direction de la PAF de Roissy.

Ce « contrôle qualité » correspond à une forte volonté de sécuriser les procédures pour éviter toute erreur susceptible d'entraîner des nullités. Les contrôleurs ont notamment constaté que les officiers de quart faisaient corriger des formulations des rapports des policiers ayant procédé aux contrôles. Des officiers de jour ont également fait part de l'attention qu'ils accordaient à ce travail de relecture. Les policiers du GASAI, rencontrés par les contrôleurs, ont également insisté sur leur apport.

Ces contrôles, qui peuvent paraître redondants, sont en place depuis trois ans, selon les informations recueillies.

4.2.3.3 Les gardes à vue.

Le 11 décembre 2013, les contrôleurs ont pu suivre l'arrivée au poste et l'itinéraire **d'un pauvre hère à moitié nu**, sans pantalon, avec de vilaines plaies aux chevilles et des plaques rouges qui le démangeaient, grommelant des propos incompréhensibles. Cet homme avait été interpellé dans la zone aéroportuaire par des fonctionnaires d'une unité de la police générale pour une « interdiction de paraître » sur la plate-forme, non respectée, et était présenté à l'OPJ (officier de quart).

Après avoir attendu en étant assis à l'accueil, il a finalement été fouillé dans le couloir et ses maigres biens ont été inscrits dans le registre. Il a été ensuite placé dans la cellule de garde à vue.

L'OPJ, qui l'a placé en garde à vue, a décidé de le faire examiner par le médecin du service médical d'urgence de l'aéroport, situé dans le même terminal.

L'agent de service a appelé la Croix-Rouge afin qu'elle apporte des sous-vêtements, un pantalon et des chaussures. Deux jeunes filles du SAMU social de la Croix-Rouge sont arrivées avec des vêtements trop grands (elles n'avaient que ça) et il a été habillé tant bien que mal, ses affaires jetées dans un sac.

Comme il avait la gale, il fallait désinfecter le véhicule dans lequel il avait transité, les sièges sur lesquels il s'était assis à l'accueil, le matelas de la cellule et faire intervenir « la division des moyens » spécialisée. Deux personnes sont venues avec deux bombes auto-percutantes microbiologiques dont une a été immédiatement utilisée dans le local de garde à vue, le condamnant pour vingt-quatre heures.

L'homme interpellé a été conduit à l'hôpital après que sa garde à vue ait été levée par le parquet, après l'avis du médecin, et qu'une escorte soit disponible.

Il s'est avéré qu'il était bien connu des services de l'aéroport comme plus de 300 sans-abris qui, comme lui, hantent les lieux, pour une part composée d'étrangers sans nationalité reconnue et que la PAF ne peut renvoyer nulle part.

4.2.3.4 Les registres.

Les différents registres tenus par les officiers de quart regroupent les mesures prises au sein de ce terminal.

4.2.3.4.1 Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA).

Le registre est identique à celui utilisé au terminal 2 A (cf. paragraphe 4.1.2.5.1).

Le registre en service à la date de la visite a été ouvert le 13 septembre 2013 par l'adjoint au chef des aérogares « 2 E-F-G ». La première mesure a été prise le 17 septembre 2013 (numéro de MZA : 4 974) et la dernière le 10 décembre 2013 (numéro de MZA : 6 678). Durant cette période, 261 maintiens ont été décidés :

- 50 entre le 17 et le 30 septembre ;
- 99 en octobre ;
- 86 en novembre ;
- 26 entre le 1^{er} et le 10 décembre.

Les contrôleurs ont examiné plus particulièrement les cent dernières mesures clôturées :

- 44 personnes avaient « bien embarqué » à bord d'un avion pour un vol retour ;
- 30 avaient été libérées par le juge des libertés et de la détention ;
- 23 avaient été admises sur le territoire français par la police aux frontières (cf. paragraphe 6.3) ;
- 2 avaient été placées en garde à vue ;
- 1 avait été admise sur le territoire français par le tribunal administratif.

Sur ce même échantillon, onze personnes avaient refusé de signer le registre.

Neuf mineurs étaient concernés :

- les trois premiers, de nationalité brésilienne (10 ans, 14 ans et 16 ans), interpellés le 14 novembre 2013 avec un parent, ont été remis en liberté par le JLD le 18 novembre 2013 (à l'échéance du délai de quatre jours) ;
- le quatrième, de nationalité paraguayenne (10 ans), interpellé le 16 novembre 2013 avec son père, a été remis en liberté par le JLD le 20 novembre 2013 (à l'échéance du délai de quatre jours) ;
- le cinquième, de nationalité indéterminée (14 ans), interpellé le 17 novembre 2013, isolé, a été remis en liberté par le JLD le 20 novembre 2013 (à l'échéance du délai de quatre jours) ;
- les sixième et septième, de nationalité indéterminée mais parlant vietnamien (16 ans), interpellés le 23 novembre 2013, isolés, se trouvaient en ZAPI (zone des mineurs) ;
- le huitième, de nationalité hondurienne (8 ans), interpellé avec son oncle le 30 novembre 2013, a été remis en liberté par le JLD le 4 décembre 2013 (à l'échéance du délai de quatre jours) ;
- le neuvième, de nationalité paraguayenne (7 ans), interpellé le 5 décembre 2013 avec un membre de sa famille, a été remis en liberté par le JLD le 9 décembre 2013 (à l'échéance du délai de quatre jours).

Ce registre est très bien tenu.

4.2.3.4.2 Le registre de garde à vue.

Le registre ouvert à la date de la visite, du type en service dans la police nationale, a été ouvert le 21 novembre 2013 par le chef des terminaux « 2 E-F-G ». Deux mesures y sont inscrites : l'une le 21 novembre et l'autre le 7 décembre 2013.

Les contrôleurs ont examiné le précédent registre ouvert le 29 mai 2013 par la même autorité. La première mesure (sous le numéro 1) a été prise même jour et la dernière (sous le numéro 101) le 20 novembre 2013. Les contrôleurs se sont plus particulièrement intéressés aux cinquante dernières mesures.

Neuf de ces gardes à vue concernent des « soustractions à l'exécution d'une mesure de reconduite », cinq des mandats d'arrêt, trois des faux documents. D'autres mesures ont été

prises pour des infractions diverses : exhibition sexuelle, vol aggravé, recel de vol, menace avec arme, violence sur une personne chargée d'une mission de service public,...

Le registre est bien tenu, toutes les mentions sont renseignées.

4.2.3.4.3 Le registre de retenue pour vérification du droit de séjour.

Le registre en service à la date de la visite, identique à celui utilisé au terminal 2 A (cf. paragraphe 4.1.2.5.3), a été ouvert le 1^{er} février 2013 par le chef de la division « immigration » de la direction de la PAF de Roissy. Il ne fait état que d'une seule mesure, prise le 1^{er} mai 2013.

4.2.4 Le terminal 2G.

Le terminal 2G comporte un poste de police. Le poste de quart de rattachement se situe au 2E. Les locaux sont neufs et comprennent un espace d'accueil du public doté d'un comptoir, une salle de rédaction et une salle de repos. Le poste ne dispose pas d'une salle de maintien.

Le jour de la visite, étaient présents un chef de poste et son adjoint. Quatre autres policiers étaient en service au sein des aubettes : deux aux arrivées, deux aux départs.

Le registre de conduite au poste a été ouvert le 3 septembre 2008. En décembre, à la date du contrôle, il ne comportait que quatre annotations. Trois concernaient des personnes qui ont été laissées libres après qu'un contact téléphonique ait été pris avec l'officier de quart, la quatrième a été transportée au terminal 2E.

Une telle translation s'effectue en véhicule de police par les voies de circulation existant sur les pistes.

4.3 Le groupe d'aérogares 1 – 3.

4.3.1 Les personnels de la PAF.

Placé sous l'autorité d'un commandant de police échelon fonctionnel, ce groupe d'aérogares regroupe 182 policiers.

Outre un groupe de commandement avec, notamment, un officier de jour, les fonctionnaires sont affectés dans différentes brigades :

- quatre brigades de jour (à l'effectif de seize à dix-huit fonctionnaires dont un ou deux brigadiers-chefs) fonctionnant selon le cycle « 2-2-3 », avec une brigade assurant le service du matin de 5h30 à 16h38 (soit 11 h 08 mn) et une autre le service du soir de 11h à 22h08 (soit 11 h 08 mn) ;
- trois brigades de jour (à l'effectif de dix-sept à dix-huit fonctionnaires dont un ou deux brigadiers-chefs) fonctionnant selon le cycle classique « 4-2 », avec une brigade travaillant de 5h30 à 13h et l'autre de 13h à 21h30 ;
- trois brigades de nuit (à l'effectif de onze à treize fonctionnaires, dont un ou deux brigadiers-chefs), travaillant de 21h30 à 5h30. Cette brigade assure le service sur l'ensemble des terminaux 1 et 3.

Un service de quart fonctionne au terminal 1 (pour les deux terminaux). Là, un gradé assure les fonctions d'officier de quart. Les officiers de quart, sélectionnés, sont officiers de police judiciaire (OPJ), à l'exception d'un seul.

L'essentiel de l'activité se déroule au terminal 1.

4.3.2 L'aérogare 1.

Les locaux sont particulièrement étroits et n'offrent pas des conditions de travail correctes.

Plusieurs fonctionnaires partagent ainsi une seule pièce ; c'est notamment le cas des trois officiers de jour qui disposent d'un local exigü équipé d'un seul bureau. Le jour de la visite, deux officiers étaient présents mais un seul pouvait y travailler.

Ces locaux ne sont pas équipés d'installations sanitaires et les fonctionnaires doivent utiliser celles de la zone publique.

4.3.2.1 Les conditions matérielles d'accueil des personnes maintenues.

Les locaux de police du terminal 1 sont subdivisés en deux parties séparées, de part et d'autre d'un couloir de circulation de la zone internationale. Aucune indication n'en signale l'existence.

Dans la première partie, se situent un bureau d'accueil du public, le bureau du chef de poste, des bureaux pour l'équipe de quart, les officiers de jours, le bureau d'ordre et la cellule de garde à vue.

Elle dispose d'une entrée dans la zone publique et d'une autre en zone internationale. Ces locaux n'ont aucune fenêtre vers l'extérieur.

Dans la seconde partie sont installés la salle de repos et les vestiaires des fonctionnaires, ainsi que la salle de maintien. Depuis 2009, un ascenseur relie la salle de repos à l'étage où se situent le vestiaire et les sanitaires des policiers.

Dans le mur en métal brillant qui constitue la façade des locaux, aucune indication ne figure sur la porte qui s'ouvre avec un digicode.

La cellule de garde à vue, de 3,10 m², est conforme à ce qui avait été décrit lors du précédent passage des contrôleurs. Elle comportait un matelas jaune de 0,60 m de largeur et 0,10 m d'épaisseur ainsi qu'un autre, bleu, de 0,70 m de largeur et 0,03 m d'épaisseur, posés sur la banquette en béton ; deux couvertures usagées et odorantes sont déposées dessus. Les locaux sont sales et les murs sont ornés de graffitis.

La salle de maintien est accessible en traversant la salle de repos des fonctionnaires. D'une surface de 20 m², elle comporte quatre bancs non fixés au sol et deux chaises. Il y a toujours deux téléphones fixés au mur mais un seul est utilisé - l'autre, à carte, ne l'est plus - et fonctionne, comme l'ont constaté les contrôleurs. Les appels sont gratuits pour les communications nationales et internationales.

Entre les deux postes, une affiche de l'ANAFE indique un numéro de téléphone à joindre si le bureau est fermé (c'est la même affiche que celle placardée à côté des téléphones de la ZAPI où l'ANAFE tient une permanence) ; l'information est traduite en anglais, espagnol, russe et arabe.

Une autre feuille, protégée par une poche en plastique, indique en français qu'il faut composer le numéro 0 avant d'appeler.

Une autre encore donne les numéros de téléphone du médiateur de la Croix-Rouge et du « docteur de la ZAPI ».

Enfin, en huit langues dont le chinois, des feuilles griffonnées, écornées, en partie déchirées avec des parties manquantes, mentionnent les droits et les devoirs des étrangers auxquels l'entrée en France a été refusée.

Cette salle aveugle n’a pas été repeinte depuis 2009 et offre un aspect morne et sale. Il n’y a toujours pas de sanitaires dans ces locaux.



Tableau d’affichage et téléphone dans la salle de maintien du terminal 1

Le 12 décembre 2013, une jeune policière assurait seule la surveillance des hommes et des femmes placés dans cette salle. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette situation, avec un seul fonctionnaire assurant cette garde, était courante.

Lors du passage des contrôleurs, plusieurs hommes attendaient dans le poste de police ; il s’agissait de marins étrangers qui y régularisaient leur situation administrative quant à leurs visas et leurs séjours²¹.

Les contrôleurs ont examiné la durée de séjour des personnes au sein du poste, entre le 1^{er} et le 10 décembre, à partir des indications du registre des conduites au poste (portant sur trente-six des cinquante-huit situations inscrites, vingt-deux ne comportant pas les éléments nécessaires au calcul de la durée) :

Moins de 1 heure	Entre 1 et 2 heures	Entre 2 et 3 heures	Entre 3 et 4 heures	Entre 4 et 5 heures	Entre 5 et 6 heures	Entre 6 et 7 heures	Entre 7 et 8 heures	Plus de 8 heures
0	4	14	2	11	0	4	1	0

La durée moyenne est de 3 h 25 mn ; la plus longue a été de 7 h 10 mn (le 2 décembre 2013) et la plus courte de 1 h 10 mn ; seize personnes (soit près de la moitié) sont restées plus de 4 heures.

Ce registre est très mal tenu, avec des numéros d’ordre aléatoires, des doublons et des durées souvent indéterminées, sans compter les ratures nombreuses.

4.3.2.2 Les contrôles, les droits, leur notification.

Les contrôles se déroulent à hauteur des aubettes.

²¹ Débarqués dans un port français et en attente d’un autre embarquement en France ou en Europe, leur statut est spécial et des accords internationaux réglementent leurs situations.

D'autres, plus ponctuels, sont effectués en sortie d'avion. Les contrôleurs ont assisté à un de ces contrôles en passerelle, concernant 200 passagers d'un vol en provenance d'Istanbul (Turquie). Trois policiers de la BMI ont effectué cette mission : deux de part et d'autre du couloir, un en retrait, en soutien. A quelques reprises, ce dernier a pris le relais d'un de ses collègues pour une vérification complémentaire, afin de ne pas retarder le flux. L'opération a duré 10 minutes et aucun faux document n'a été détecté.

Lorsqu'une personne est conduite au poste pour un contrôle de deuxième ligne, la procédure suivie et le « contrôle qualité » exercé par les autorités hiérarchiques sont identiques à ceux décrits dans les précédents paragraphes traitant des autres terminaux.

Les personnes attendent sur un banc de cinq places, situé dans l'entrée, face au bureau du chef de poste, que l'officier de quart leur notifie le refus d'entrée, le maintien en zone d'attente et les droits ; elles rejoignent ensuite la salle de maintien.

Lorsqu'une personne est maintenue en zone d'attente, les policiers appellent la compagnie aérienne et récupèrent ensuite les bagages transportés en soute, selon les informations fournies.

Les contrôleurs ont assisté au contrôle de deuxième ligne d'une femme de nationalité péruvienne, arrivant de Tel-Aviv (Israël) et transitant par Paris avant de rejoindre l'Islande, pays de l'espace Schengen. La discussion s'est déroulée en anglais, sans interprète.

Elle ne disposait pas de réservation d'hôtel et était en possession de 2 000 dollars US. Elle a retrouvé son billet retour en consultant internet sur son téléphone mobile, durant le contrôle, et la compagnie a confirmé sa validité pour un retour le 3 janvier 2014.

L'annexe 25 du manuel pratique Schengen fixe la somme requise pour le franchissement de la frontière à 20 000 ISK (couronnes islandaises), ce pays n'appartenant pas à la zone euro. Les policiers ont donc dû procéder à la conversion des dollars et des couronnes islandaises en euros. Les contrôleurs ont noté qu'ils utilisaient leur Smartphone[®] personnel pour connaître les cours du jour. Il est rapidement apparu que les 2 000 dollars US (1 521 euros) excédaient très nettement les 20 000 ISK (124 euros) et lui donnaient les moyens de financer son séjour en Islande.

Par ailleurs, son passeport faisait état d'un permis de travail en Israël, en cours de validité.

L'examen de la situation a conduit l'officier de quart à décider de laisser cette personne poursuivre son voyage. La durée du contrôle a été suffisamment brève pour lui permettre de prendre sa correspondance, comme prévu.

4.3.2.3 Les gardes à vue.

Les mesures de garde à vue sont décidées par les officiers de quart, tous officiers de police judiciaire à l'exception d'un seul. Il a été indiqué que, lorsque cet APJ était officier de quart, les mesures de garde à vue étaient prises par l'officier de jour.

Une cellule de garde à vue se trouve dans les locaux.

Comme dans les autres terminaux, les personnes sont rapidement transférées vers l'unité judiciaire de voie publique.

4.3.2.4 Les retenues pour vérification du droit de séjour.

Il a été indiqué que les personnes retenues étaient laissées sur un banc avant leur transfert vers les unités du bâtiment « 57.20 ».

4.3.2.5 Les registres.

Les différents registres tenus au quart du terminal 1, tenus par les officiers de quart, regroupent toutes les mesures prises au sein du groupe « T1-T3 ».

4.3.2.5.1 Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA).

Le registre est identique à celui utilisé au terminal 2 A (cf. paragraphe 4.1.2.5.1).

Rien ne mentionne la date ni l'autorité ayant ouvert le registre en service à la date de la visite. La première mesure a été prise le 10 septembre 2013 et la dernière le 11 décembre 2013. Durant cette période, 399 maintiens ont été décidés :

- 110 entre le 10 et le 30 septembre ;
- 124 en octobre ;
- 126 en novembre ;
- 39 entre le 1^{er} et le 11 décembre.

Les contrôleurs ont examiné plus particulièrement les cent dernières mesures clôturées :

- 54 personnes avaient « bien embarqué » à bord d'un avion pour un vol retour ;
- 29 avaient été libérées par le juge des libertés et de la détention ;
- 13 avaient été admises sur le territoire français soit par la police aux frontières (12) soit par le ministère de l'intérieur (1) (cf. paragraphe 6.3) ;
- 2 avaient été placées en garde à vue ;
- 2 avaient été admises sur le territoire français par le tribunal administratif.

Sur ce même échantillon, vingt-trois personnes avaient refusé de signer le registre.

Huit mineurs étaient concernés :

- le premier, de nationalité congolaise (4 ans), interpellé le 13 novembre 2013 avec un parent, a été remis en liberté par le JLD le 17 novembre 2013 (à l'échéance du délai de quatre jours) ;
- les deuxième et troisième, de nationalité paraguayenne (10 ans et 13 ans), interpellés le 17 novembre 2013 avec leur mère, ont été remis en liberté par le JLD le 21 novembre 2013 (à l'échéance du délai de quatre jours) ;
- le quatrième, de nationalité nigériane (14 ans), interpellé le 20 novembre 2013 avec ses parents, a repris place dans un avion en retour (sans précision de date) ;
- le cinquième, de nationalité nigériane (5 ans), interpellé le 20 novembre 2013, isolé, a été remis en liberté par le JLD le 1^{er} décembre 2013 (avant l'échéance du délai de douze jours) ; le registre fait état de la désignation d'un administrateur *ad hoc* ;
- le sixième, de nationalité nigériane (2 ans), interpellé avec sa mère le 21 novembre 2013, a été remis en liberté par le JLD le 25 novembre 2013 (avant l'échéance du délai de quatre jours) ;
- le septième et huitième, de nationalité brésilienne (5 ans), interpellés avec un parent le 25 novembre 2013, ont repris place dans un avion en retour, le même jour.

Ce registre est très bien tenu.

4.3.2.5.2 Le registre de garde à vue.

Le registre ouvert à la date de la visite, du type en service dans la police nationale, a été ouvert le 8 août 2013 par le chef de la division « immigration ».

La première mesure (sous le numéro 1) a été prise même jour et la dernière (sous le numéro 50), le 10 décembre 2013.

Dix-sept de ces gardes à vue concernent des « soustractions à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France » et une a été prise pour un refus d'aller en ZAPI. D'autres mesures ont été prises pour diverses infractions (vol, travail dissimulé, ...), relevant de la police générale.

Dans un cas, la procédure a été totalement menée au sein du terminal : une audition a été prise et la mesure a été levée 3 heures 05 minutes après son début. Pour les autres, le transfert vers l'unité judiciaire de voie publique est intervenu dans un délai maximum de deux à trois heures.

Le registre est bien tenu et toutes les mentions sont inscrites à l'exception d'un cas²² : ni la personne gardée à vue ni l'OPJ n'ont signé le registre. En revanche, même si aucun emplacement n'est prévu, les interprètes apposent leur signature entre celle de la personne gardée à vue et celle de l'OPJ ; cette bonne pratique mérite d'être soulignée.

4.3.2.5.3 Le registre de retenue pour vérification du droit de séjour.

Le registre en service à la date de la visite, identique à celui utilisé au terminal 2 A (cf. paragraphe 4.1.2.5.3), a été ouvert le 1^{er} février 2013 par le chef de la division « immigration » de la direction de la PAF de Roissy. Onze mesures ont été prises depuis son ouverture.

4.3.3 L'aérogare 3.

Située à l'écart des autres terminaux, en bord de piste, cette aérogare, spécialisée dans les vols charters à bas coût, fait penser à un petit aéroport.

Le poste de police est le même que celui décrit lors de la visite précédente du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Il n'y a ni salle de garde à vue ni salle de maintien.

Il avait été indiqué, dans le précédent rapport, que la ventilation du local de police était extrêmement bruyante ; c'est toujours le cas.

Le registre des personnes interpellées indique, depuis le 1^{er} janvier 2013, que 632 personnes ont transité par le poste de police.

Entre le 10 novembre et le 10 décembre, sur les trente-trois personnes interpellées, vingt-huit ont été relâchées rapidement et cinq transférées vers le poste de police du terminal 1.

5 LES LOCAUX DE GARDE A VUE DE L'UNITÉ JUDICIAIRE.

Lors du contrôle réalisé en 2009, les contrôleurs avaient souligné que les procédures de placement en garde à vue mises en place comprenaient des aspects peu respectueux du droit : la décision de placement en garde à vue était parfois prise par téléphone, par un OPJ, sans que la personne ne soit présentée à ce dernier, la notification des droits pouvait être réalisée plusieurs heures après l'interpellation de la personne. Les conditions matérielles de privation de liberté étaient par ailleurs très différentes selon les terminaux mais d'une façon générale peu satisfaisantes, avec, parfois, retenues dans un même lieu, des personnes placées en garde à vue et des personnes en situation de maintien.

Les contrôleurs ont pu noter, à l'occasion de leur visite, que cette situation avait évolué d'une façon significative. La règle édictée veut que les personnes gardées à vue ne demeurent plus dans les terminaux mais que celles-ci soient transportées le plus rapidement possible dans la

²² Garde à vue enregistrée sous le numéro 41.

zone de sûreté de l'unité judiciaire de voie publique, située dans le bâtiment « 57.20 ». Ils ont pu constater que cette disposition était appliquée hors le cas, rencontré pendant la visite, d'un manque de place dans ladite zone.

De même, la présentation de la personne susceptible d'être placée en garde à vue se fait dans les postes de quart existant. Un « officier de quart » OPJ met en œuvre la procédure en procédant notamment à la notification de la mesure et des droits afférents.

5.1 La présentation des locaux de garde à vue du « 57.20 ».

Les locaux de garde à vue sont situés dans le bâtiment communément appelé « 57.20 ».

On y accède par une porte située au bout de ce bâtiment. Sur la droite, en entrant, après le comptoir de police tenu par le chef de poste, un couloir fermé par deux portes successives mène directement aux locaux de garde à vue.

Le premier espace dans lequel on accède est réservé à l'accueil des personnes devant être placées en garde à vue ; c'est également le lieu de travail du fonctionnaire de police responsable de la gestion des cellules et des personnes qui s'y trouvent.

Dans cet espace, de 13 m², se trouvent un bureau, trois chaises, deux armoires, un banc en bois (non scellé au sol) pouvant accueillir trois personnes. L'ensemble de ces matériels est en mauvais état et le bureau ne donne pas une impression de bon rangement. On note également la présence d'un anneau de menottage fixé à un mur, face au bureau du fonctionnaire de police.

Sont disponibles quatre cellules de garde à vue : deux, sur la droite en entrant, faisant directement face au bureau du fonctionnaire de police, à une distance de 2,25 m de ce dernier ; deux autres situées immédiatement sur la gauche de ce même poste de travail.

Les deux dernières cellules citées mesurent 1,70 m sur 2,23 m (soit 3,79 m²) ; elles sont équipées :

- d'un banc en bois fixé au mur, d'une dimension de 2,25 sur 0,70 m ;
- de deux matelas, dont l'un jonche le sol, d'une dimension de 1,90 m sur 0,60 m et de 6 cm d'épaisseur.

Deux portes métalliques, de 2,05 m sur 0,72 m, se ferment à l'aide de deux verrous. Une surface vitrée, en plexiglas, de 0,50 m sur 0,70 m, située à 1,20 m du sol, permet aux personnes gardées à vue de pouvoir observer ce qui se déroule dans l'espace de travail du fonctionnaire de police et inversement. Un tube au néon, commandé de l'extérieur, éclaire convenablement les cellules.

Les deux autres cellules sont d'une conception similaire :

- la première, de 1,60 m sur 2,15 m (soit 3,44 m²), est équipée d'un banc et de matelas identiques à ceux décrits *supra* ;
- la seconde, de 2,65 m sur 2,15 m (soit 5,70 m²), est dotée d'un équipement de même nature que celui des autres cellules.

Les portes se ferment à l'aide d'une serrure centrale et de deux verrous situés en haut et en bas.

Une large surface vitrée, en plexiglas, permet une vision totale sur l'ensemble de l'espace des locaux de garde à vue.

Des tubes de néon, commandés depuis l'extérieur, permettent un bon éclairage des cellules.

Face à l'entrée principale des locaux de garde à vue, tout à fait au fond, se trouvent quatre autres cellules destinées aux mises sous écrou ou au dégrisement. L'une d'entre elles est inopérante et sert de sanitaire pour les personnes gardées à vue.

Les trois autres se présentent ainsi :

- les dimensions sont identiques pour les trois, à savoir 1,50 m sur 3,12 m (soit 4,62 m²) avec une hauteur sous plafond de 2,87 m ;
- elles sont équipées, à 40 cm du sol, d'un banc en béton recouvert d'une planche de bois (de 2 m sur 0,70 m) et d'un matelas (de 1,90 m sur 0,60 m, avec une épaisseur de 6 cm) ;
- elles sont dotées d'un WC à la turque, en bon état et propre ;
- les murs sont peints en beige, les sols sont carrelés ;
- les portes en bois fermant des cellules, de 7 cm d'épaisseur, disposent d'une serrure centrale et de deux verrous situés en haut et en bas. Une lucarne, de 8 cm sur 16 cm, permet de voir l'intérieur de la cellule ;
- un très faible éclairage, commandé de l'extérieur, est protégé par des pavés de verre.

Devant ces cellules, un sas (de 4,67 m²) est équipé d'un lavabo disposant d'un robinet d'eau froide. Ce point d'eau permet de se laver les mains et de boire.

Des petites savonnettes usagées sont disponibles, il n'y a ni serviette ni sèche mains.

Aucun dispositif de vidéosurveillance n'est en place dans l'ensemble de ces espaces.

Il n'existe pas de local permettant d'effectuer des fouilles. Les fonctionnaires de police ont indiqué aux contrôleurs que les fouilles, exclusivement par palpation, se déroulaient dans leur espace de travail, devant les cellules des personnes gardées à vue, sans aucune discrétion vis à vis de qui que ce soit.

L'entretien de l'ensemble de la zone de sûreté est assuré par une entreprise privée intervenant tous les matins.

Lors de leur passage, les contrôleurs ont pu observer que des couvertures non tissées étaient fournies aux personnes privées de liberté. Des couvertures usagées, chiffonnées, étaient posées sur les bancs dans les cellules ou jonchaient le sol, ceci même dans celles inoccupées. Cela démontrait qu'elles servaient à plusieurs personnes successivement sans être nettoyées.

Les fonctionnaires de police ont argumenté en indiquant « qu'ils n'avaient pas le temps de retirer ces couvertures et que de toute façon cela coûtait trop cher de les remplacer systématiquement ».

Les contrôleurs ont constaté également que, à l'intérieur des cellules, des gobelets, des barquettes de repas entamées et des couverts en plastiques étaient posés à même le sol et s'entassaient pêle-mêle. Là encore, il est indiqué que le temps manquait pour nettoyer...

L'état des murs est, par endroit, extrêmement crasseux.

Un nécessaire d'hygiène est fourni, sur demande, aux personnes privées de liberté ; il comprend : un peigne, une brosse à dents, un petit tube de dentifrice, une petite savonnette, un gant de toilette et une petite serviette. Cette mise en place est une initiative de la direction de la PAF de Roissy ; ce point mérite d'être souligné.

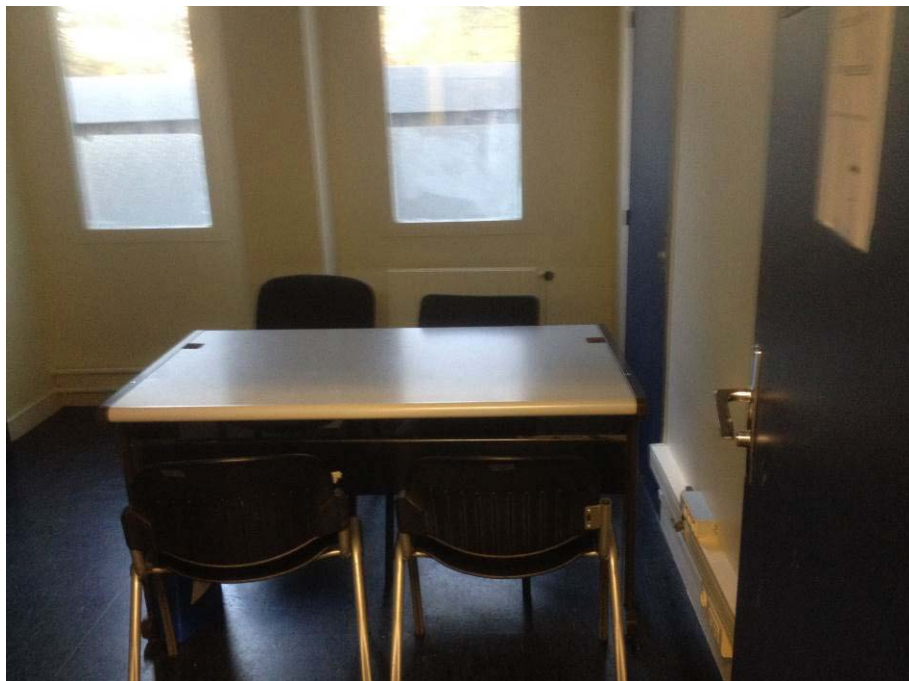
Lors du contrôle, il a été observé que, à plusieurs reprises, le fonctionnaire de police a demandé aux personnes si elles souhaitaient s'alimenter.

Il a également été constaté que de très nombreux packs de jus de fruit et des paquets de petits gâteaux, sous emballage, étaient disponibles pour le petit déjeuner. Sept barquettes de repas (volaille avec du riz) étaient à disposition. L'ensemble de ces produits présentait des dates limites de consommation correctes.

Un four à micro-ondes en état de fonctionnement permettait de réchauffer les barquettes de repas.



Les portes des cellules et l'intérieur d'une cellule



Le local d'entretien avocat

Les entretiens avec les avocats ont lieu en dehors de la zone de sûreté proprement dite, dans la zone des bureaux d'audition qui se trouve en face du bureau d'accueil. Le lieu d'entretien est un bureau refait à neuf, doté d'une table et de quatre chaises. Ce local est éclairé naturellement par deux fenêtres dont les vitres sont opacifiées. Sur la porte de ce bureau est

apposée une affichette qui rappelle qu'« en aucun cas l'entretien avec l'avocat ne peut dépasser trente minutes - article 63-4 du code de procédure pénale ».

5.2 La procédure mise en œuvre et les registres.

Les contrôleurs ont consulté différents registres mis à leur disposition.

5.2.1 Le registre de garde à vue.

Il est conforme au modèle en vigueur au sein de la police nationale. Il a été ouvert le 20 novembre 2013 par le commandant échelon fonctionnel chef de la division de la police générale et d'investigation de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy et du Bourget. Le registre comprend 200 feuillets. La première mention a pour numéro d'ordre 3753 et a été inscrite le 20 novembre 2013 ; la dernière, à la période du contrôle, avait pour numéro d'ordre 3859 et datait du jour de la visite, le 11 décembre 2013.

Les quinze derniers placements, plus particulièrement étudiés, permettent de mettre en exergue les éléments suivants :

- ils concernent tous des hommes ;
- sept d'entre eux ont pour origine une situation de non admission sur le territoire qui a été suivi d'un placement en garde à vue. Cinq personnes ont été libérées à l'issue de leur garde à vue avec un rappel à la loi et la notification d'une obligation de quitter le territoire français. Une a été déférée au TGI de Bobigny, la dernière était en cours ;
- les autres placements en garde à vue ont pour base un outrage à agent de la force publique (à deux occasions), l'exercice d'un travail dissimulé, un trafic de stupéfiants, un vol aggravé, l'exercice illégal de l'activité de taxi pour deux personnes et une injure à caractère racial. Trois étaient en cours ;
- un avocat a été présent quatre fois. Les avocats commis d'office sont ceux de Bobigny, qui interviennent à l'occasion d'une permanence mise en place par le barreau ;
- deux mesures ont fait l'objet d'une prolongation ;
- la durée moyenne de placement en garde à vue a été de 14 h hors la prolongation achevée qui a duré 44 h.

5.2.2 Le registre d'écrou.

Il a été ouvert le 12 septembre 2013. La première mention (numéro d'ordre 1124) a été portée le même jour. La dernière à la date de la visite (numéro d'ordre 1233) a été portée le 11 décembre 2013.

A l'occasion des vingt et une dernières inscriptions, les contrôleurs ont pu noter que les retenus avaient pour origine :

- une ivresse publique et manifeste, à onze reprises ;
- une fiche de recherche, à trois occasions ;
- un mandat européen, à deux reprises ;
- une mise à exécution d'un jugement, cinq fois.

Dans le registre, il apparaît une fiche de surveillance pour chacune des personnes privées de liberté, un inventaire contresigné des valeurs et objets retirés. Les certificats médicaux des personnes placées en cellule de dégrisement sont conservés dans les dossiers des intéressés.

La durée moyenne des retenues a été de 18h.

Ce registre est bien tenu.

5.2.3 Le registre des billets de garde à vue

Dans ce registre, sont conservés tous les billets de garde à vue. Ceux-ci peuvent revêtir des formes différentes selon le service d'affectation de l'OPJ responsable du placement. Les contrôleurs ont constaté que le billet de garde à vue rédigé dans les terminaux accompagnait bien la personne privée de liberté dans sa translation géographique vers les locaux de garde à vue du « 57.20 ». Ainsi, l'heure de début de garde à vue était bien celle fixée par l'OPJ à l'occasion de la notification du placement.

5.2.4 Le registre de la fouille de garde à vue.

Dans ce registre, sont conservés tous les inventaires des valeurs et objets de la personne gardée à vue, réalisés lors de la procédure de placement notamment quand celui-ci a été effectué dans l'un des terminaux.

La continuité et la traçabilité des différents aspects de la procédure de garde à vue sont apparues comme effectives aux contrôleurs.

Il a été procédé, par ailleurs, à la désignation d'un officier de garde à vue.

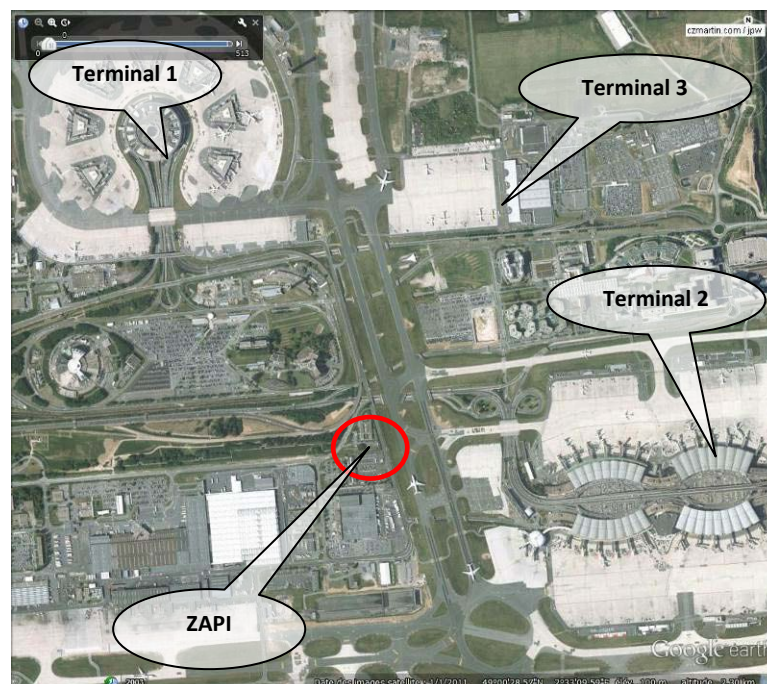
Le parquet de Bobigny est informé par téléphone du placement en garde à vue d'une personne, par l'OPJ qui la met en œuvre.

Les examens médicaux sont réalisés dans la pièce servant aux entretiens avec les avocats. En cas d'urgence, la personne est accompagnée jusqu'au service médical d'urgence de l'aéroport.

6 LA ZONE D'ATTENTE DES PERSONNES EN INSTANCE ZAPI 3.

6.1 La présentation.

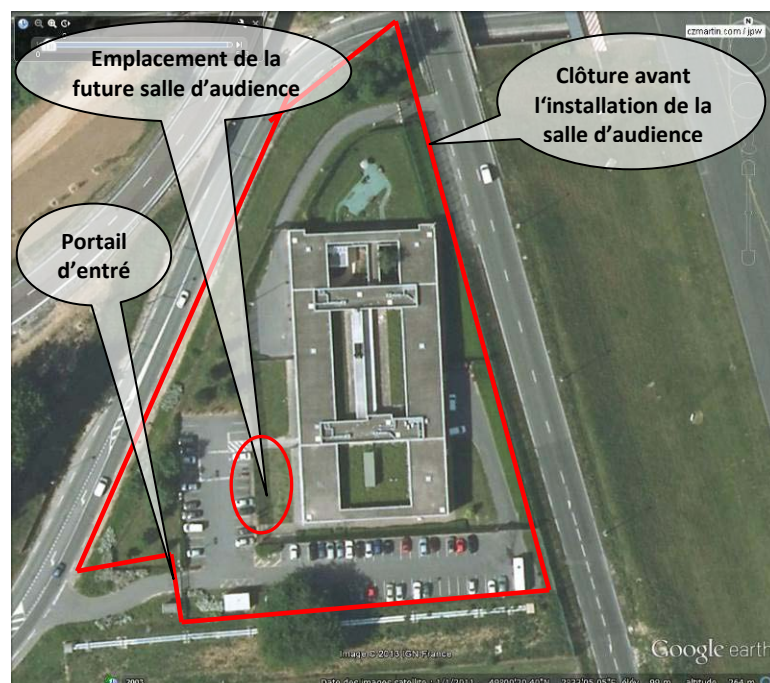
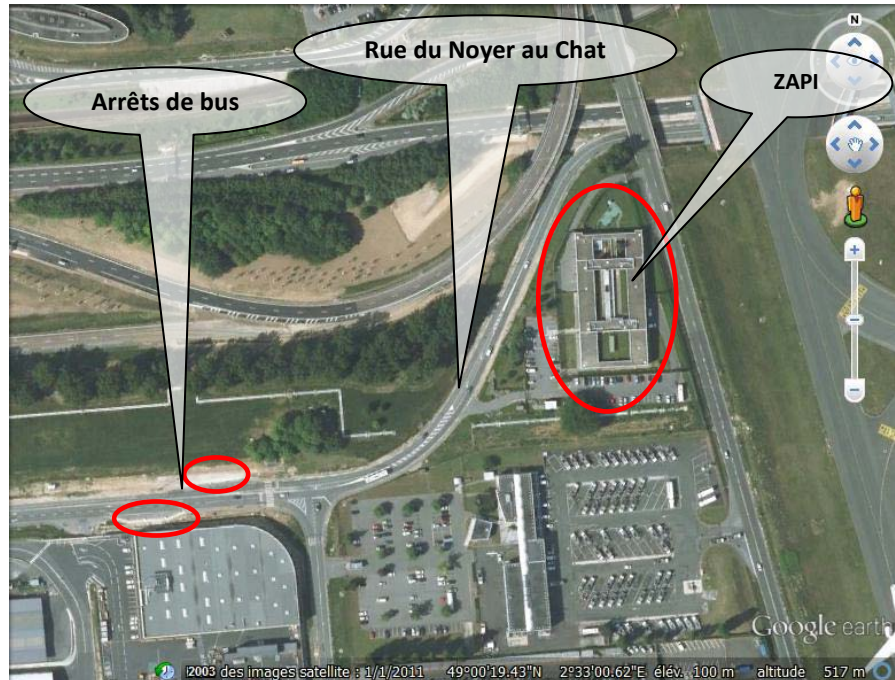
6.1.1 Généralités.



Implantation de la ZAPI

Par arrêté du 8 janvier 2001, le préfet de Seine-Saint-Denis a ouvert au public le « centre d'accueil et d'hébergement ZAPI 3 ».

Cette zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) est installée dans une emprise de forme quasi triangulaire, en bordure des *taxiways* et proche des zones de fret. Elle est accessible en voiture à partir du réseau routier de la zone aéroportuaire, sous réserve d'en connaître l'adresse (rue du Noyer au chat) ; aucun panneau indicateur n'en facilite l'accès.



La zone d'attente des personnes en instance (avant la construction de la salle d'audience du tribunal de grande instance de Bobigny)

La ligne n°349 du bus (« Parc des expositions » de Villepinte – « route de l'arpenteur ADP ») passe par la rue du Noyer au Chat et s'arrête à la station « Rue des vignes », à 220 m de l'entrée de la ZAPI. Cette ligne dessert également Roissy-pôle (interconnexion du RER, du CDGVal et des

bus) et l'aérogare 2 (interconnexion du RER, du CDGVal et des bus). En semaine, des bus partent de Roissy-pôle de 5h32 à 23h24, tous les quarts d'heure ; le rythme est le même en sens inverse. Le samedi, le rythme est identique, sauf le matin (un bus toutes les trente minutes) et en début de nuit (après 21h). Le dimanche, le rythme est ralenti (un bus toutes les trente minutes).

A la date de la visite, la ZAPI est entourée d'une clôture et une porte en ferme l'accès. Des places de stationnement sont prévues. Des travaux sont en cours pour l'installation d'une annexe du tribunal de grande instance de Bobigny (cf. paragraphe 2.2.3).

Le bâtiment, en forme de « H », est identique à celui visité lors du précédent contrôle, avec 170 places. Une extension, pour créer une zone réservée aux mineurs, a cependant été construite et mise en service en 2011.

Selon les explications fournies par un policier à une personne à qui l'entrée sur le territoire était refusée, entendues par les contrôleurs durant leur visite dans les postes de police des aérogares, « la ZAPI est un hôtel tenu par la police ».

6.1.2 Les personnels travaillant en ZAPI.

6.1.2.1 Les policiers.

Sous l'autorité d'un commandant secondé d'un capitaine, deux unités travaillent en ZAPI :

- l'unité de garde, à l'effectif de 53 policiers ;
- le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI), à l'effectif de 44 policiers.

Les premiers travaillent selon un rythme dit « 4-2 »²³ et les seconds selon le rythme « 2—2-3 ».

Le GASAI est actif de 6h à minuit²⁴.

Dans la ZAPI, seul, le chef de poste et un autre fonctionnaire sont armés ; les autres policiers ne le sont pas. En revanche, ils prennent leur arme de service lors des transferts et des rondes à l'extérieur de l'enceinte.

6.1.2.2 Le service médical.

Un service médical relevant du centre hospitalier Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), qui dispose de locaux au sein de la zone, est librement accessible par les personnes en instance. Il est composé d'un personnel médical et soignant et est ouvert tous les jours, de 8h à 20h.

En dehors de ces horaires, le service médical d'urgence de l'aéroport, qui fonctionne en permanence, est sollicité.

Aucune visite systématique n'est prévu à l'arrivée des majeurs, ni au retour en ZAPI après un refus d'embarquement. Seuls les mineurs isolés en bénéficient : une fois pendant le séjour pour ceux de plus de 13 ans ; tous les jours pour ceux de moins de 13 ans. Selon le médecin, les autres personnes en instance peuvent facilement accéder au centre médical, si elles le souhaitent ; 37 % des personnes en profitent, selon les informations fournies.

²³ Le service du matin s'étend de 5h30 à 13h, celui de l'après-midi de 13h à 21 et celui de la nuit de 21h à 5h30.

²⁴ Les vols s'interrompent entre minuit et 5h, sauf cas exceptionnels.

Le médecin a indiqué ne pas avoir constaté de violences, notamment après un refus d'embarquer. Il a souligné que les policiers n'insistent pas lorsqu'une personne ne veut pas partir.

6.1.3 Les autres partenaires.

L'**office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)** est représenté, au sein de la ZAPI, par trois officiers de protection instructeurs de la division de l'asile à la frontière.

Ces personnes, présentes du lundi au vendredi, entre 7h30 et 18h, disposent de bureaux d'entretien, au rez-de-chaussée du bâtiment.

Leur rôle est de se prononcer sur le caractère fondé ou infondé de la demande d'asile (cf. article L.221-1 du CESEDA).

Ces officiers de protection instructeurs traitent de l'ensemble des demandes déposées dans les différents aéroports de métropole et à La Réunion.

La Croix-Rouge.

Vingt-quatre salariés de la Croix-Rouge sont employés au sein de la ZAPI, dont ceux travaillant en zone « mineurs » (cf. *infra*). Chaque jour, trois ou quatre d'entre eux sont présents selon les horaires suivants : de 7h à 15 h, de 14h à 21h et de 21h à 7 h.

Ils assurent une prise en charge humanitaire et sanitaire et disposent, à cet effet, de deux bureaux implantés au 1^{er} étage, à proximité des chambres.

Les personnes maintenues y sont reçues dès leur arrivée.

Les salariés leur attribuent les chambres disponibles. Ils affectent les femmes et les mineurs, en l'absence de places en zone « mineurs », au plus près de leurs bureaux et regroupent, si possible, les gens de même nationalité.

La police remet un nécessaire d'hygiène²⁵ à chaque arrivant. Pour sa part, la Croix-Rouge fournit ensuite, à la demande, une dose de gel douche dans un gobelet et du dentifrice (sur une brosse).

Des cartes de téléphone pour l'international sont aussi distribuées : la première fois, gratuitement, et, ensuite, au prix de 4,50 euros.

Des vêtements (mais pas de sous-vêtements) sont également distribués. La Croix-Rouge récupère également des bagages, parfois restés en aérogare, et traite de façon prioritaire les cas suivants : bagages des familles avec enfants, bagages contenant des médicaments ou des documents importants. Il s'agit là d'une difficulté fréquente.

Les salariés de la Croix-Rouge, dont la fonction essentielle est un travail de médiation, de relais, d'écoute et de facilitation des démarches avec les différentes instances, travaillent aussi en relation étroite avec l'ANAFE et le service médical. Ils parlent une ou plusieurs langues : arabe, espagnol, anglais, chinois, russe, serbe, portugais, inghala, wolof... En cas de nécessité, ils font appel aux interprètes d'Inter-service-migrants (ISM).

Par ailleurs, selon les informations recueillies, quatre autres salariés de la Croix-Rouge, installés à l'aérogare 1, ont pour mission d'aider les personnes qui sortent de la ZAPI, notamment celles qui ont reçu un avis favorable au dépôt d'une demande d'asile. Ils les accompagnent ainsi

²⁵ Ce nécessaire est constitué d'une brosse à dents, d'un petit tube de dentifrice, d'un flacon de shampoing et d'un savon.

dans les démarches à effectuer auprès d'une préfecture, dans le délai de huit jours accordé par le sauf-conduit.

L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE).

L'ANAFE est présente en ZAPI depuis 2004, date à laquelle une première convention a été passée avec le ministère de l'intérieur.

L'association dispose d'un bureau au 1^{er} étage, près de celui de la Croix-Rouge et des chambres des personnes maintenues, et, trois jours par semaine, y assure une permanence.

Généralement, quinze intervenants de l'ANAFE (deux salariées, dont la coordinatrice qui vient une à deux fois par mois, et treize bénévoles²⁶) sont habilitées. Ils tiennent la permanence en ZAPI et celle par téléphone, au siège, assistent à des audiences ou suivent les personnes après leur sortie.

Toutefois, à la date de la visite, les permanences n'avaient lieu que deux fois par semaine et seules quatre personnes intervenaient : deux se rendaient en ZAPI et deux assuraient une permanence téléphonique²⁷. Ce jour-là, les intervenants présents étaient débordés et faisaient difficilement face aux nombreuses sollicitations. Il a été indiqué que cette situation correspondait à une période de recrutement dans les universités, mené au cours du dernier trimestre de l'année civile et du premier trimestre de l'année universitaire, et allait donc s'améliorer à partir du mois de février.

Les jours de permanences en ZAPI (normalement prévues de 10 h à 18 h) ne sont pas identiques d'une semaine à l'autre et peuvent également varier en raison d'un manque d'effectifs. En cas de besoin, la solution palliative consiste à joindre la permanence téléphonique de l'ANAFE, le mardi, le jeudi et, parfois, le mercredi. Il peut cependant arriver qu'il n'y ait ni présence à la ZAPI ni permanence téléphonique au siège.

Cette situation ne paraît pas avoir évolué depuis la visite du CPT, en 2006, qui avait préconisé un renforcement de la présence de l'ANAFE, et de celle du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, en 2009. Lors de la présente visite, des représentants de l'ANAFE ont indiqué souhaiter que l'Etat mette en place, à ses frais, une permanence juridique en ZAPI.

A l'arrivée, seules les personnes maintenues qui le demandent sont reçues. Durant leur séjour, elles peuvent accéder, sans rendez-vous, au bureau de l'ANAFE.

Les intervenants de l'ANAFE apportent une assistance juridique des personnes maintenues et aident à la préparation des demandes de droit d'asile qui pourront être déposées ultérieurement si elles sont admises à entrer sur le territoire français.

Les personnes maintenues sollicitent les membres de l'ANAFE pour des informations sur la procédure, pour une intervention auprès de la police aux frontières ou du ministère de l'intérieur, de l'OFPRA, pour des contacts avec leur famille ou le consulat, pour des demandes d'asile politique et pour la rédaction de recours. Selon les informations fournies, l'association, extrêmement vigilante sur les délais et les dates à respecter, travaille beaucoup dans l'urgence. Sont reçus en priorité : les demandeurs d'asile, les mineurs, les femmes enceintes et les familles.

Selon le rapport d'activité de 2012, l'ANAFE a suivi 612 personnes (404 hommes et 208 femmes), dont 162 étaient en famille et seize mineurs isolés.

²⁶ Souvent des juristes ou des étudiants.

²⁷ Au siège de l'association, boulevard Voltaire, à Paris, ou dans les permanences d'Amnesty International ou du Groupe d'information et de soutien aux immigrés (Gisti), associations partenaires de l'ANAFE.

Le bureau, de 20 m², ne permet pas de mener deux entretiens confidentiels en même temps. Cependant, il a été indiqué que, compte tenu de la charge de travail des intervenants durant leur temps de présence, deux personnes maintenues pouvaient être reçues simultanément, sous réserve qu'elles s'expriment dans des langues différentes. Ces intervenants, qui parlent anglais, espagnol ou arabe, font appel, en cas de nécessité, aux représentants de la Croix-Rouge qui pratiquent d'autres langues (cf. *supra*) ou à la société Inter-service-migrants.

Il a été indiqué que les contacts avec la Croix-Rouge sont étroits, aussi bien avec les administrateurs *ad hoc* (pour les mineurs) qu'avec les médiateurs présents au quotidien. Ceux avec l'OFPRA, situé au rez-de-chaussée, paraissent peu fréquents.

Les relations avec les officiers de quart des terminaux sont limitées (pour l'enregistrement des demandes d'asile) et celles avec le GASAI concernent des informations sur des points de procédure ou des dossiers spécifiques. Il a été indiqué que les rapports avec le GASAI, étroits dans le passé, seraient désormais plus fluctuants.

6.2 Les conditions de vie.

6.2.1 La zone des majeurs.

Tout ce qui a été écrit par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport à la suite de la visite de 2009 concernant l'hébergement et les conditions de vie à la ZAPI demeure en grande partie d'actualité.

Les points nouveaux sont :

- l'installation de barreaudage devant les baies vitrées des salles de télévision ;
- l'ajout, sur toutes les fenêtres des chambres, d'un renforcement métallique (après le démontage d'un cadre en bois et l'ouverture, lors d'une tentative d'évasion) ; cependant les visseries de ces renforcements sont apparentes et faciles à dévisser ;
- la pose de verrous qui autorisent la fermeture intérieure des portes des chambres ; un passe en permet l'accès de l'extérieur.

En rapport avec les observations émises, les contrôleurs constatent que, en 2013 :

- rien n'a été mis en place pour le lavage du linge ;
- les annonces au micro pour l'appel des personnes demeurent et sont toujours nasillardes ;
- les fenêtres des chambres sont toujours dépourvues de rideaux occultant et de volets ;
- le chauffage ne paraît pas avoir évolué ; selon les informations recueillies, le froid demeure important en hiver ;
- aucun entretien des murs (peinture) n'a été effectué depuis cinq ans ;
- aucune activité supplémentaire n'a été mise en place.



Chambre



Couloir desservant les douches

6.2.2 La zone des mineurs non accompagnés.

Il a été créé en 2011, avec l'appui de la Communauté européenne, dans l'enceinte de la ZAPI, une zone spécifique pour l'accueil de six mineurs étrangers isolés de dix-huit ans.

Lors de la visite des contrôleurs, quatre mineurs étaient présents dans les locaux, deux jeunes filles de nationalité roumaines, un jeune asiatique et un jeune africain sans identités certaines. Aucun ne parlait français.

6.2.2.1 La Croix-Rouge.

La Croix-Rouge finance six personnels salariés et une personne bénévole - uniquement des femmes en ce moment - qui travaillent de 7h à 15h, de 14h à 21h et de 21h à 7h. Une personne

est présente en permanence. Le rythme est de deux après-midi, suivis de deux matins, puis deux nuits et quatre jours de repos. Le service est assuré tous les jours de l'année vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Il s'agit ici d'une mission humanitaire d'accompagnement physique et matérielle de la Croix-Rouge. Un dossier individuel est ouvert pour chaque jeune ; il contient essentiellement un double des documents établis par la PAF, à l'arrivée, avec l'identité, le numéro de fouille, les motifs indiqués de l'interpellation, les droits et les devoirs, les recours.

Sur un cahier, sont enregistrés l'identité de la personne de la Croix-Rouge de service et le nombre de cartes de téléphones délivrées. Un autre cahier, dit de liaison quotidienne, avec une page par jour et une autre par nuit, renseigne sur les événements - essentiellement les mouvements vers la salle à manger.

Un poste téléphonique à carte est installé dans le couloir des chambres et n'offre aucune confidentialité.

La Croix-Rouge intervient également à la ZAPI avec un service d'administrateurs *ad hoc*²⁸ auprès des enfants afin de les accompagner tout au long de leur maintien en zone d'attente dans les domaines administratifs et juridictionnels.

Douze administrateurs interviennent actuellement et quatre sont en formation. C'est un travail bénévole, sans rémunération ; les frais de transport et de repas sont cependant remboursés.

Les administratrices rencontrées par les contrôleurs ont indiqué que leur objectif était « de rencontrer le jeune suffisamment pour pouvoir le représenter au mieux de son intérêt dans ce milieu difficile de la zone d'attente, devant la police, le juge et le procureur ».

Elles ont également indiqué que, souvent, l'administrateur *ad hoc* n'a même pas le temps d'être saisi du fait de la rapidité des procédures.

Elles ont dit manquer d'un bureau indépendant du local utilisé pour leurs entretiens.

6.2.2.2 Les locaux.

Situé au rez-de-chaussée, un petit bâtiment existant a été agrandi et ouvre, d'un côté, sur un jardin clos d'environ 60 m² et, de l'autre, sur un corridor menant vers l'intérieur de la zone d'attente, côté salle à manger.

Les locaux comportent :

- sur la droite, en entrant, deux chambres suivies de deux sanitaires ; une troisième chambre, de l'autre côté du couloir, puis un bureau ;
- sur la gauche, un large couloir ouvrant sur la salle commune, avec une porte donnant sur le jardin.

Les locaux sont colorés et chaleureux et bien chauffés.

²⁸ Article L.221-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : « Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France. L'administrateur *ad hoc* est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités sont fixées par décret en conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation ».

Les **trois chambres** mesurent 3,45 m de longueur par 2,6 m de largeur et 2,9 m de hauteur, (soit une surface de 8,97 m² et un volume de 26 m³).

Une fenêtre sans ouverture, de 0,85 m de largeur par 0,90 m de hauteur, est en verre sécurisé avec double vitrage et l'encadrement en bois a été renforcé par une plaque métallique avec des vis apparentes faciles à démonter cependant (des mineurs se sont récemment enfuis en enlevant le cadre de la fenêtre).

Un store électrique, dont la commande est à l'intérieur de la chambre, a été fixé à l'extérieur de la fenêtre.

Au plafond, deux hublots électriques constituent l'éclairage de la chambre et l'interrupteur est à côté de la porte. Des détecteurs de fumée sont fixés aux plafonds.

La porte pleine, de 1 m de large, ne comporte pas de serrure ; elle dispose d'un puissant ferme-porte mécanique.

L'ameublement est constitué de deux lits à sommiers métalliques avec des matelas (de 1,90 m de longueur par 0,90 m de largeur) disposés de part et d'autre et d'une armoire métallique séparée en deux espaces, sur la hauteur, comprenant chacune quatre étagères, sans porte.

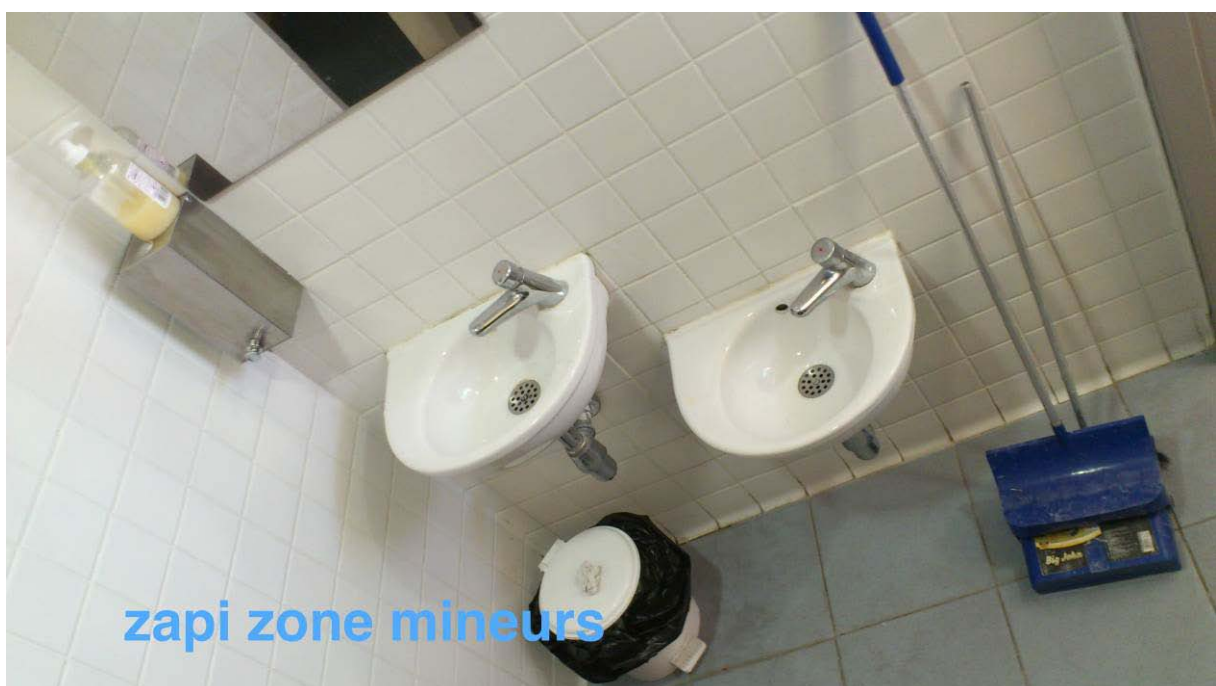
Les murs sont peints en blanc et en vert. Le sol est en dalles plastiques colorées. Quelques décorations ont été apposées sur les murs.

Une des portes des **sanitaires** ouvre sur un espace avec un petit et un grand lavabo, ce dernier surmonté d'un miroir. L'unique bouton presseur distribue de l'eau tiède.

Une porte dans cet espace donne sur des WC à l'anglaise en faïence blanche avec abattant et une autre sur une douche à l'italienne avec un mitigeur.

L'autre sanitaire, adapté aux personnes à mobilité réduite, est constitué d'un seul espace sans cloison, avec deux lavabos également à deux hauteurs différentes, des WC et une douche disposant d'un siège rabattable en plastique ; deux rampes en facilitent l'accès. Tous les espaces sont carrelés de blanc et le sol de bleu.

La ventilation mécanique contrôlée assure en permanence l'aération.



Le bureau affecté à la Croix-Rouge est vitré sur les côtés donnant sur les chambres, sur le couloir et sur la salle commune ; il comporte un poste de travail avec un ordinateur, une armoire métallique, un petit réfrigérateur surmonté d'un four à micro-ondes, une étagère (sur laquelle est posée une bouilloire électrique) et un panneau d'affichage.

Le large couloir, au sol de dalles bleues, comporte un porte-manteau perroquet, une armoire métallique abritant huit casiers, une grande armoire et des étagères remplies de jeux ; un petit bureau supporte un écran d'ordinateur permettant de jouer ou de s'initier au traitement de texte - il n'y a pas d'accès à internet.

La pièce commune - environ 18 m² - comporte un mur entièrement vitré avec vue sur le jardin auquel on accède par une porte qui n'est jamais fermée à clé. Un poste de télévision est suspendu à un mur, en face d'un canapé à trois places. Une table, avec des sièges, permet des activités. Sur des étagères, sont rangés des livres, des bandes dessinées, des jeux de société, des peluches... Sur un mur, sont accrochés des dessins et, sur un autre, un tableau blanc ; des guirlandes pendent du plafond, un petit sapin de Noël est dressé dans un coin avec ses parures multicolores. Une réponse a ainsi été apportée aux observations faites par le CPT qui notait, en 2006, un manque de mobilier adapté aux jeunes enfants (cf. paragraphe 3.1).

Le jardin de verdure est traversé par une allée goudronnée bordée d'une margelle en béton permettant de s'asseoir.



La salle commune

6.2.2.3 Les conditions de vie.

Le petit déjeuner se prend à 8h30 en se rendant dans la salle à manger commune qui, préalablement, a été évacuée par les adultes qui prennent le leur à partir de 7h30, afin qu'ils n'aient pas de contact avec les enfants isolés. Il est composé de chocolat, de pain, de beurre, de confiture et d'un yaourt.

Le déjeuner et le dîner se déroulent de la même manière, en décalage avec ceux des adultes.

Vers 15h45, un **goûter** composé d'un yaourt, de chocolat, de thé et de biscuits est proposé aux frais de la Croix-Rouge.

Il est indiqué aux contrôleurs qu'une cuisinette aurait été appréciée dans ces locaux.

Les mineurs sont systématiquement présentés au **médecin** à leur arrivée et sont vus ensuite une fois par jour tout au long de leur séjour pour les mineurs de treize ans et à la demande pour les autres. Des médicaments sont disponibles à la pharmacie de la zone d'attente ; en cas de pénurie, ils sont délivrés par l'hôpital.

Chaque jeune reçoit à son arrivée **un nécessaire d'hygiène** comportant trois doses de shampoing, une brosse à dent, du dentifrice, un savon et un peigne. La Croix-Rouge le complète, en particulier pour les jeunes filles, par des crèmes, des serviettes hygiéniques et des mouchoirs en papier. L'apprentissage d'une hygiène élémentaire fait partie des activités proposées par les animatrices.

La douche est en accès libre toute la journée.

L'absence d'une petite buanderie, avec une machine à laver et un sèche-linge, oblige à laver le linge dans les lavabos, en cas de nécessité.

Les cigarettes ou le tabac ne sont tolérés ni dedans ni dehors.

Les journées sont rythmées par les repas, sans imposition autre que de devoir se lever pour le petit déjeuner. Après celui-ci, les jeunes retournent dans leur local et soit se recouchent, soit suivent des activités qui leur sont proposées par la personne de garde de la Croix-Rouge ou qu'ils sollicitent. Les activités proposées vont d'un apprentissage élémentaire de mots de la langue française au tableau blanc à des échanges culturels, des puzzles, des jeux, de la pâte à modeler, des jeux vidéo avec la Wii, la lecture, la télévision ; tout cela en fonction de l'âge des enfants.

Les chambres sont regagnées vers 20h30 ou 21h et les jeunes lisent (il n'y a toutefois pas de tables de chevet ni d'éclairage à la tête du lit) ou discutent jusqu'à l'extinction des lumières, vers 22h. Il est indiqué aux contrôleurs que cette « nudité » des chambres est voulue pour que les jeunes y restent le moins possible en journée. Lors de la visite des contrôleurs, en après-midi, deux jeunes étaient à l'extérieur et deux autres dans leurs chambres.

Les chambres ne sont pas mixtes - la surveillance de nuit est effective.

En cas de surnombre, le plus âgé des jeunes est placé ou retourne dans les chambres des étages des adultes.

La question de l'**interprétariat** se résout en permanence par un dialogue via le poste internet du bureau par l'intermédiaire de « Google traduction » qui permet une traduction instantanée à l'écran par écrit et par oral de soixante-quatorze langues. Les contrôleurs ont pu apprécier cet outil lorsqu'une jeune fille qui voulait téléphoner à sa mère, en Roumanie, a communiqué par cet intermédiaire avec la personne présente de la Croix-Rouge.

Les téléphones mobiles ne sont pas autorisés, à l'exception de ceux qui ne comportent pas d'appareils photographiques - ce qui ne se présente presque jamais - et après avis de l'administrateur *ad hoc*.

6.2.3 La gestion des bagages en soute.

De sources concordantes, il apparaît que les personnes placées à la ZAPI ne disposent que rarement de leurs bagages transportés en soute. Il semble qu'un effort soit fait pour ceux contenant des médicaments ou pour ceux des familles avec de jeunes enfants.

Ce constat est à rapprocher des articles du règlement intérieur ZAPI :

- au paragraphe traitant des bagages : « Les bagages de soute ne sont en principe pas transférés en ZAPI mais en fonction de la durée de votre séjour en ZAPI vous pouvez vous

adresser au médiateur de la Croix-Rouge afin de récupérer des effets vestimentaires. Tous vos bagages vous seront restitués à l'occasion de votre départ et vous serez en leur possession à l'occasion de vos déplacements (TGI, CA, TA, hospitalisation) » ;

- au paragraphe traitant de la Croix-Rouge : « [L'équipe des médiateurs de la Croix-Rouge] est à votre disposition [...] pour vous aider à localiser les bagages éventuellement laissés à l'aéroport pour faciliter leur récupération à la sortie de la zone d'attente » ;

- à la dernière page : « Si vos bagages de soute n'ont pas été récupérés lors de votre arrivée, la compagnie responsable de votre transport s'assure de leur transfert automatique sur le vol retour programmé ».

Par ailleurs, aucun local suffisamment dimensionné ne permettrait de stocker les valises dans les locaux de la ZAPI et dans ceux des terminaux.

A l'occasion des visites dans les aérogares, les contrôleurs n'ont pu obtenir des informations homogènes quant à la gestion des bagages transportés en soute et non récupérés par les personnes maintenues. Des policiers ont cependant indiqué aller les chercher, ce qui correspond à un constat effectué par les contrôleurs : la possession par des personnes non admises de valises de taille importante, non susceptibles d'être transportées en cabine.

Selon les informations recueillies postérieurement à la visite, il apparaît que seuls quelques bagages sont récupérés par les policiers des terminaux en raison d'un besoin immédiat : (médicaments ou documents utiles à la procédure d'admission dans l'espace Schengen). Les autres bagages sont traités par les compagnies aériennes comme étant non récupérés à l'issue du vol et sont stockés dans une zone de fret dans l'attente que leurs propriétaires les réclament. Lors du départ d'un étranger, la PAF adresse une réquisition à la compagnie aérienne pour que les bagages le suivent. La situation semble cependant plus complexe pour les personnes remises en liberté à l'audience, par le juge des libertés et de la détention, au TGI de Bobigny.

6.3 Le respect des droits.

Le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) est notamment chargé d'instruire et de suivre les dossiers, de vérifier leur validité, d'organiser les réacheminements, de rédiger les requêtes au juge des libertés et de la détention pour les prolongations et de préparer les appels de la préfecture de Seine-Saint-Denis à la suite des décisions.

A l'arrivée en ZAPI, le groupe contrôle la qualité de la procédure établie par les officiers de quart²⁹. Il procède à une audition complémentaire, même si cela a été déjà effectué en aérogare, pour mieux cerner la situation. L'objectif est de rechercher le profil migratoire et de définir les démarches à effectuer.

En cas de non-respect de la réglementation, les policiers procèdent à des diligences pour que les personnes concernées puissent régulariser leur situation. L'examen des registres de maintien en zone d'attente (RMZA) montre que de telles actions peuvent déboucher sur une remise en liberté à l'initiative de la PAF : sur un échantillon de 250 mesures (cf. terminal 2A - paragraphe 4.1.2.5.1 – terminal 2F – paragraphe 4.2.3.5.1 – terminal 1 – paragraphe 4.3.2.5.1), 42 personnes (soit 16,8 %) en ont bénéficié.

Les policiers ont aussi recours à la direction de la coopération internationale ainsi qu'aux attachés de sécurité intérieure placés auprès des ambassades ou aux officiers de liaison « immigration ». Il en est ainsi pour tenter de retrouver les parents de mineurs isolés.

²⁹ Durant la phase de notification du refus d'entrée et de maintien en zone d'attente menée par les officiers de quart dans les terminaux, les fonctionnaires du GASAI peuvent également suivre directement le travail, en ligne, contrôler la qualité et intervenir si nécessaire directement auprès du rédacteur.

Selon les informations recueillies, les personnes provenant de pays en guerre sont présentées au juge des libertés et de la détention au terme du premier délai de quatre jours pour lui laisser le soin de remettre la personne en liberté.

En fonction de l'évolution de la situation, les policiers du GASAI pilotent les reprogrammations des vols de retour, en liaison avec leurs collègues des aéroports. Ce lien est constant, les personnes devant embarquer transitant toujours par les postes de police des terminaux.

Les notifications des différentes mesures (convocations au tribunal administratif, devant le juge des libertés et de la détention, décisions d'accord ou de rejet de la demande d'asile...) sont effectuées par le groupe, avec des interprètes, si nécessaire. Le mercredi 11 décembre 2013, en début d'après-midi, deux mineurs assistés de leur administrateur *ad hoc* et deux adultes attendaient dans le couloir ; en fin d'après-midi, une femme était reçue par un policier et le dialogue s'effectuait en russe, avec un interprète joint par téléphone, et un homme, après avoir attendu dans le couloir, était reçu par un autre fonctionnaire.

6.4 Les demandes d'asile.

6.4.1 L'enregistrement par la PAF.

Les demandes d'asile sont déposées dès le passage de la frontière et recueillies par les officiers de quart des terminaux, comme les contrôleurs ont pu y assister (cf. paragraphe 4.1.2).

Elles peuvent l'être également après l'arrivée en ZAPI. De sources concordantes, il apparaît que ces demandes sont fréquemment formulées durant le séjour dans la ZAPI, parfois après une semaine de présence mais rarement au-delà. De mémoire, aucun cas de dépôt, peu avant l'échéance des vingt jours, n'a été signalé.

La personne concernée transmet sa demande par l'intermédiaire des policiers de l'unité de garde qui la remettent au GASAI. Un imprimé spécifique, intitulé « examen de demande d'asile politique », a été mis en place pour assurer la traçabilité de la demande et permettre un contrôle des délais de traitement. Sous le nom, le prénom, la nationalité et le numéro de la chambre, la personne en instance signe sous la mention « je sollicite l'examen de ma demande d'asile politique auprès des autorités françaises » et porte la date et l'heure de sa demande. Dans un « cadre réservé à l'administration », sont inscrits la langue dans laquelle la personne s'exprime, son numéro de maintien de zone d'attente et l'heure d'arrivée du document au GASAI.

L'article 1 de la Convention de Genève indique : « le terme *réfugié* s'appliquera à toute personne [...] craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Le terme « asile politique » paraît donc réduire l'asile au seul motif politique, cité uniquement en cinquième position, derrière quatre autres.

La personne est alors appelée au groupe pour qu'un procès-verbal soit établi, avec l'aide d'un interprète si nécessaire. Le document est ensuite transmis par télécopie aux représentants locaux de l'OFPRA (ou déposé au poste de police de l'entrée, durant la nuit) et au ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques).

6.4.2 L'instruction par l'OFPRA.

Le rôle de l'OFPRA est alors de se prononcer sur le caractère fondé ou infondé de la demande d'asile (cf. article L.221-1 du CESEDA). A ce stade, il ne s'agit pas d'accorder ou de refuser l'asile, la véritable demande n'étant établie qu'ultérieurement.

Les procès-verbaux de demandes d'asile déposés après 18h sont récupérés chaque matin, à l'arrivée, au poste de police de la ZAPI, et le travail est réparti entre les trois officiers de protection. Les documents provenant des autres aéroports sont transmis par télécopie au siège de l'OFPRA, à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne), avant d'être expédiés, par le même moyen, à Roissy.

Les entretiens se déroulent dans le bureau de l'officier de protection pour les personnes maintenues dans la ZAPI de Roissy. Pour les autres, ils se tiennent lors d'une conférence téléphonique à deux ou trois (le demandeur, l'officier de protection et, si besoin, l'interprète).

Les personnes concernées sont appelées par les officiers de protection le jour même ou le lendemain (ou le lundi pour les demandes transmises durant le weekend). Lorsque le demandeur est un mineur, l'administrateur *ad hoc* est présent.

Le jour de la visite des contrôleurs, l'officier de protection rencontré avait reçu les six personnes qui avaient déposé une demande, la veille.

Toutes les personnes concernées patientent dans la salle située devant les bureaux ; un policier est présent. Il a été indiqué qu'il était difficile de faire appeler les étrangers un par un pour leur éviter une longue attente : en fonction de la disponibilité des policiers, ce sont les officiers de protection qui pourraient attendre les demandeurs, retardant d'autant le déroulement des entretiens.

L'entretien, confidentiel, d'environ quarante minutes, permet de vérifier les données initialement recueillies par procès-verbal, de contrôler la cohérence et la crédibilité des récits ainsi que de disposer des informations suffisantes pour se forger une opinion.

Deux des officiers de protection parlent anglais et espagnol. Le recours aux interprètes ne semble pas présenter de difficulté : la société Inter-service-migrants (ISM) est sollicitée et répond aux demandes. Pour quelques cas particuliers, pour des dialectes rares, la situation peut être plus complexe mais, dans ce cas, un autre prestataire peut être sollicité.

Les avis sont transmis au ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques) par le chef de la division. Une décision favorable entraîne la délivrance d'un sauf conduit de huit jours pour déposer la demande d'asile proprement dite auprès d'une préfecture. Dans le cas contraire, la décision de rejet est notifiée au demandeur par le GASAI ; le délai de recours est alors suspensif.

6.4.3 Le bilan de 2012³⁰.

En 2012, le nombre des demandes de protection internationale à la frontière a atteint le niveau le plus bas des dix dernières années, avec 2 223 demandes. Cette tendance paraît se poursuivre en 2013.

En 2012, l'OFPRA a rendu 1 954 avis (soit 163 en moyenne mensuelle), avec une perte de 269 demandes. Le taux de ces pertes (12,1 %) est le plus bas enregistré au cours des cinq dernières années. Cette « évaporation » s'explique notamment, selon les informations recueillies, par des décisions de libération prises par les JLD.

Parmi les 1 954 personnes concernées :

- 56,2 % étaient d'une nationalité d'un pays d'Afrique, 35,4 % d'un pays d'Asie, 5,7 % d'un pays d'Europe, 2,7 % d'un pays d'Amérique ;

³⁰ Cf. rapport d'activité de 2012 de l'OFPRA (pages 67 et 68)

- 87,1 % étaient placées dans la zone d'attente de Roissy Charles-de-Gaulle, 8,2 % dans celle d'Orly, 1,1 % dans celle de La Réunion et 0,9 % dans celle de Lyon-Saint-Exupéry ; les autres se répartissaient entre les autres zones d'attente ;
- 34,9 % étaient des femmes et 4,1 % étaient des mineurs.

Le délai moyen dans lequel l'OFPRA a rendu son avis a été de 1,78 jour : 79 % ont été transmis en moins de 48 heures.

13,1 % de ces avis étaient favorables à l'admission ; ce chiffre est de 18,5 % s'agissant des mineurs. Les autres demandes ont été jugées infondées.

6.5 Les registres.

Aucun registre de maintien en zone d'attente n'est tenu au sein de la ZAPI, les personnes ayant été enregistrées sur ceux en place dans les différents locaux de quart.

7 L'UNITÉ LOCALE D'ÉLOIGNEMENT.

7.1 L'organisation et l'activité de l'unité locale d'éloignement.

L'unité locale d'éloignement (ULE) est une structure récente, créée le 14 mars 2011. Elle n'existait donc pas au moment du contrôle réalisé en 2009. Cette unité est une des deux composantes du pôle d'ordre public et d'éloignement (POPE) qui, hors l'unité précitée, comporte aussi la compagnie d'intervention polyvalente.

Le POPE, placé sous le commandement d'un lieutenant de police et d'un major, assure trois types de mission :

- les missions à l'avion (récupérations de personnes et assistance à l'éloignement) ;
- le maintien de l'ordre ;
- la sécurisation, côté ville, de la plate-forme.

La première de ces missions relève de l'activité de l'unité locale d'éloignement.

Celle-ci est composée de trente-huit fonctionnaires de police, deux adjoints de sécurité et deux personnels administratifs. Elle est dirigée par le lieutenant de police, cité *supra*, assisté de deux majors.

Les missions de l'unité sont les assistances liées à l'éloignement :

- l'accueil et l'assistance de reconduites à la frontière, avec ou sans escorte ;
- les missions dans l'avion : les présentations des réacheminés, des reconduits et/ou de leurs escortes, les avis de trouble à l'ordre public, les relevés d'éléments de preuve en cas d'infractions pénales constatées dans l'avion à l'occasion des éloignements et des reconduites, les constatations de refus d'embarquement, la reprogrammation du vol ou la présentation devant un OPJ ;
- les transferts au centre de rétention administrative (CRA) sur décision des préfetures, concernant les reconduits provenant de province, n'étant pas accompagnés, ayant refusé d'embarquer et étant encore sous couvert d'un placement en rétention administrative.

Sa mission concerne les personnes non-admises à l'arrivée à Roissy mais aussi les personnes retenues dans les centres de rétention administrative.

Dans l'année 2012, l'unité locale d'éloignement a participé à la reconduite à la frontière de 7 453 personnes. 6 369 ont bien embarqué, 125 ont refusé cet embarquement, 950 sont

reparties avec l'escorte qui les avait acheminées jusqu'à Roissy, neuf reconduits ont été placés en garde à vue.

1 769 de ces éloignements ont été programmés avec une escorte jusqu'au pays de destination. Parmi les refus d'embarquement, quarante-neuf étaient l'objet d'une escorte.

Pour les onze premiers mois de l'année 2013, le nombre des personnes présentées a été de 7 321, les « bien embarqués » sont au nombre de 6 516 dont 1 278 avec une escorte, les refus d'embarquement ont été au nombre de 78 dont 21 avec escorte, 724 personnes sont reparties avec leur escorte et 3 ont été placées en garde à vue.

La part des embarquements des non admis dans les données chiffrées de l'activité de l'ULE est minime, 256 pour l'année 2012, 264 pour les onze premiers mois de l'année 2013. Il s'agit d'embarquements pour lesquels une escorte a été programmée. Les escortes relèvent d'une unité qui n'appartient pas à la DPAF de Roissy, l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI).

Selon les informations recueillies, les effectifs actuels de l'ULE ne sont pas suffisants pour répondre aux missions confiées. Des renforts systématiques de la compagnie d'intervention polyvalente sont nécessaires. Le parc automobile est jugé, lui aussi, comme restreint ; trois véhicules étaient en état de fonctionnement à la période du contrôle.

7.2 Les locaux de l'ULE.

Ils se situent au bord des pistes, éloignés des terminaux, dans un bâtiment qui doit être détruit prochainement. L'ULE devrait, par la suite, trouver place à proximité du CRA du Mesnil-Amelot.

Le bâtiment actuel comporte un espace administratif, une salle qui distribue les geôles et, attenant à celle-ci, le poste de police.

Le passage entre les bureaux d'administration et la zone de maintien se fait par un couloir en coude, sombre, dans lequel on trouve deux distributeurs de boissons et de friandises et un poste téléphonique.

Cet espace débouche sur une grande salle de 8 m sur 6 m. Celle-ci dessert les cellules (quatre collectives et quatre individuelles) dans lesquelles sont placées les personnes devant être reconduites, deux pièces sanitaires, le poste de police. Celui-ci, accessible par une porte, comporte une baie vitrée donnant sur la salle.

Une porte permet de quitter ce lieu pour accéder à un parking où sont stationnés les véhicules de l'ULE mais aussi ceux des unités accompagnant les personnes devant être reconduites hors des frontières. C'est l'endroit où les fonctionnaires mais aussi les personnes accompagnées fument.

La salle précitée est un lieu d'attente pour les «escorteurs». Elle est équipée d'une grande table et de chaises. Le jour du contrôle, les personnes présentes l'étaient en nombre ; gendarmes, policiers de l'ULE, policiers d'un CRA, membre de l'UNESI se côtoyaient. La lecture de journaux, la consultation des messageries des téléphones portables, les échanges verbaux, la surveillance des personnes maintenues, la discussion avec ces dernières se faisaient dans un léger brouhaha.

Les geôles d'attente individuelles sont numérotées de 1 à 4, celles de dimension collective de 5 à 8.

La cellule collective n° 6 mesure 2,60 m sur 2,50 m (soit 6,50 m²). A gauche, en entrant, une baie vitrée (de 1,10 m sur 0,83 m) donne sur la cellule 5. Un banc, de 0,50 m de haut, fixé au sol, est accolé au mur du fond. Sur la porte d'accès, se trouve une imposte de 0,70 m sur 0,30 m. Un poste de climatisation, à droite, un élément de chauffage, à gauche, deux plots de lumière, au plafond, allumés, constituent les autres équipements de cet espace. Les murs sont agrémentés de graffitis.

Les cellules collectives n° 7 et 8 mesurent 3,10 m de long sur 2,30 m de large (soit 7,13 m²). La porte présente une ouverture de 0,80 m de large. Le sol en linoléum est sale. Une baie vitrée (de 2,30 m de large et d'une hauteur de 0,82 m) donne sur la cellule d'à côté. Un banc, face à la porte, est scellé au mur et un climatiseur est présent. Deux petites fenêtres, positionnées en hauteur, de 0,10 m sur 0,30 m, laissent passer la lumière naturelle.

Les cellules individuelles mesurent 2,36 m sur 1,15 m (soit 2,72 m²). Elles disposent d'un banc en ciment accolé au mur du fond. Elles sont apparues aux contrôleurs comme sales. Le sol est recouvert d'une peinture grise qui a beaucoup vécu. Un éclairage naturel est assuré par une petite fenêtre située à 1,50 m au-dessus du banc. La porte comporte également une ouverture vitrée de 0,40 m sur 0,16 m.

Deux WC sont, en théorie, accessibles aux personnes maintenues. L'un était hors de service au moment de la visite. L'autre a une cuvette à la turque nichée dans un enchâssement en émail adossé à un espace en bois pour être stable ; le tout est apparu comme sale. Du papier hygiénique était à disposition et le lavabo comprenait une production d'eau chaude et d'eau froide.

7.3 Le quotidien de l'ULE, l'exemple d'un embarquement.

L'unité réalise les reconduites aux avions de personnes devant quitter le territoire françaises quelles que soient les conditions juridiques de cet éloignement.

Ces personnes proviennent des CRA, d'établissements pénitentiaires, de locaux de police ou de gendarmerie... de toute la France, escortées par des policiers, gendarmes ou personnels pénitentiaires. De fait, elles sont accompagnées à l'unité locale par les fonctionnaires qui en sont responsables dans leurs structures de départ.

Les personnes ainsi escortées sont placées dans des cellules au sein des locaux précédemment décrits. Les fonctionnaires les ayant accompagnées restent sur place jusqu'au départ effectif de l'avion transportant la personne devant quitter le territoire ; elles en sont responsables.

L'unité locale d'éloignement se charge des démarches devant permettre l'embarquement de la personne dans l'avion, à savoir :

- la billetterie ;
- l'enregistrement des bagages ;
- la négociation de l'embarquement avec le commandant de bord ;
- l'installation de la personne devant quitter le territoire dans l'avion ;
- la surveillance de cette personne jusqu'au décollage de l'avion.

Dans certains cas, la personne devant être expulsée fait l'objet d'un accompagnement de deux ou trois fonctionnaires de police appartenant à l'UNESI.

Lors de leur contrôle, le jeudi 12 décembre 2013, **les contrôleurs ont pu observer l'organisation du départ d'une personne** vers Alger. Deux fonctionnaires de police étaient chargés d'accompagner cette personne dans l'avion jusqu'à sa destination.

Ces fonctionnaires se sont entretenus à plusieurs reprises avec l'intéressé, afin de lui expliquer le déroulement des opérations et de le rassurer. Ils l'ont informé qu'ils devraient le contenir en lui mettant des menottes, ce que l'intéressé redoutait car il ne se considérait pas comme une personne dangereuse.

La personne retenue a pu boire de l'eau et se rendre aux toilettes. Elle a pu téléphoner librement sur son portable personnel et se rendre à l'extérieur des locaux, accompagnée par un policier, afin de fumer une cigarette.

A l'heure prévue, les policiers ont menotté la personne reconduite (les menottes étant placées dans le dos) qui en était visiblement affectée, mais restait parfaitement calme et déterminée à se rendre dans son pays sans problème. Elle a été invitée à prendre place dans un véhicule de l'unité locale et, une fois installée entre les deux fonctionnaires de police qui l'escortaient, sa ceinture de sécurité a été bouclée.

Le véhicule s'est dirigé sur les pistes pour se rendre au pied de l'avion.

Une passerelle spécifique a été placée à l'arrière de l'appareil, afin de permettre à la personne reconduite et à son escorte de monter dans l'avion avant même que les passagers ne soient autorisés à y pénétrer.

Ainsi, l'opération de police n'a pas été perçue par les passagers ; seuls le commandant de bord et le personnel navigant étaient présents lors de cette installation. Ceux-ci avaient été prévenus de cet embarquement dès leur arrivée à proximité de l'avion, alors que la personne reconduite se trouvait encore dans le véhicule de police.

Cette information préalable, ainsi que celle donnée aux passagers, si ceux-ci sont déjà en place ou accèdent à l'avion d'une façon concomitante, relève, selon les interlocuteurs rencontrés, de la procédure qu'il convient de mener pour que l'embarquement soit accepté du commandant de bord, de l'équipage et des passagers.

Les policiers et la personne accompagnée ont pris place sur les sièges arrière de l'appareil.

Il a été dit aux contrôleurs que les menottes seraient retirées dès lors que l'avion aurait décollé et si le passager était calme.

L'ensemble de cette opération a été filmé par un fonctionnaire de police grâce à une caméra d'épaule. Cette procédure, qui n'est pas systématique, a été mise en place afin de pouvoir justifier, le cas échéant, devant un tribunal de la régularité des opérations de police.

8 CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. L'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, premier aéroport français et septième aéroport mondial, situé à 25 km au Nord-Ouest de Paris, s'étend sur 3 257 ha, avec des zones de fret, des zones hôtelières, des gares TGV et RER, un réseau routier dense et de multiples parkings. Il accueille plus de 60 millions de passagers chaque année et 86 000 salariés y travaillent.

L'aéroport regroupe trois aérogares distinctes reliées entre elles par un métro automatique, deux étant constituées de plusieurs satellites ou de plusieurs terminaux, certains réservés à des vols intérieurs à l'espace Schengen, d'autres à des vols hors de cet espace, d'autres encore à vocation mixte (cf. paragraphe 2.1).

2. La direction de la police aux frontières de Roissy, à l'effectif de 1 646 fonctionnaires, placée sous l'autorité d'un contrôleur général, assure le contrôle des flux migratoires, la police générale sur la zone aéroportuaire – hors la zone réservée), le renseignement à caractère social et économique mais aussi celui lié à la lutte contre le terrorisme, ainsi que la sûreté aéroportuaire. Elle est implantée dans un bâtiment abritant sa direction mais aussi l'unité judiciaire, dans les neuf terminaux des trois aérogares, dans la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) et à l'unité locale d'éloignement (cf. paragraphe 2.2.1).

3. Près de 7 000 maintiens en zone d'attente ont été décidés en 2012 et une tendance haussière se dessinait pour l'année 2013, au moment de la visite. Cette année-là, le nombre des demandes d'asile était en fort repli par rapport à l'année précédente et environ 40 % de personnes maintenues avaient été réacheminées alors que les autres étaient remises en liberté ou admises sur le territoire français (cf. paragraphe 2.3.1).

Le rôle du groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) de la direction de la police aux frontières de Roissy est à souligner car ces policiers procèdent notamment à des diligences pour que les personnes concernées puissent régulariser leur situation durant leur maintien dans la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI), débouchant alors sur une décision de remise en liberté (cf. paragraphe 6.3).

4. L'ouverture de la nouvelle salle d'audience, annexe du tribunal de grande instance de Bobigny, construite de façon contiguë à la ZAPI, se heurtait toujours à des difficultés pour que les exigences du procès équitable soient respectées et les audiences se déroulaient à Bobigny (cf. paragraphe 2.2.3).

5. **Les conditions de travail des policiers et les conditions matérielles** de maintien des personnes non admises, indissociables, sont variables selon les terminaux.

Les locaux, loués à Aéroport de Paris, sont généralement exigus et dépourvus de toute ouverture laissant pénétrer la lumière naturelle, ce qui leur confère une ambiance de confinement. Les bureaux de police implantés dans les aérogares sont très mal signalisés, alors même que les locaux des autres organismes en bénéficient largement, donnant souvent l'impression d'être dissimulés dans des recoins, rendant ainsi plus difficile leur accès aux personnes souhaitant déposer une plainte (cf. paragraphe 2.2.2). A l'aérogare 1, l'exiguïté est telle que, notamment, les trois officiers de jours doivent partager le seul bureau de la pièce qui leur est affectée (cf. paragraphe 4.3.2).

Des évolutions sont intervenues dans quelques locaux depuis la visite effectuée en 2009 par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté mais d'autres n'ont bénéficié d'aucune

amélioration. Ainsi, une partie des locaux a été rénovée au terminal 2A, ceux des terminaux 2D, 2F et 2G sont neufs (cf. paragraphes 4.1.2.1 – 4.1.4 – 4.2.3 – 4.2.4). En revanche, les conditions sont particulièrement dégradées à l'aérogare 1, avec des locaux vétustes et totalement inadaptés aux besoins élémentaires ; cette situation ne devrait pas perdurer et des travaux indispensables devraient être rapidement engagés (cf. paragraphe 4.3.2).

6. **Les contrôles de première ligne**, menés par les policiers en poste dans les aubettes marquant l'entrée sur le territoire français ou menés en passerelle, en sortie d'avion, sont effectués dans un très court délai (moins de 10 minutes), pour permettre la fluidité de déplacement des voyageurs, souci majeur d'Aéroports de Paris. La logique commerciale, qui s'oppose à celle des contrôles, a déjà été pointée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté lors de sa précédente visite ; la situation n'a pas évolué. L'examen de la situation de chaque passager doit ainsi être bref et la décision du policier, pour laisser passer le voyageur ou le retenir pour un examen de second niveau, rapide (cf. paragraphes 2.2.2 – 4.1.2.2 – 4.1.3.2 – 4.2.2).

7. **Les contrôles de deuxième ligne**, effectués lorsque les faux documents sont détectés ou que les règles d'entrée ne semblent pas respectées, sont plus approfondis. Lorsque la décision de ne pas admettre la personne sur le territoire est prise, la notification des mesures et des droits afférents est effectuée avec professionnalisme par les officiers de quart ou leurs assistants, même si les pratiques diffèrent selon les policiers, certains accordant plus de temps que d'autres, notamment en fonction de l'intensité de l'activité (cf. paragraphes 4.1.2 – 4.2.2 – 4.2.3 – 4.3.2).

La possibilité de bénéficier d'un jour franc est systématiquement notifié et des policiers le conseillent même à certains, eu égard à leur situation qui pourrait ainsi se régulariser durant cette période (cf. paragraphe 4.1.2.2 – 4.2.2.2 – 4.2.3.2). Il s'agit là d'une importante évolution par rapport au constat effectué par le Contrôleur général en 2009.

Le placement en salle de maintien ne devrait intervenir qu'après la notification de la mesure et des droits (cf. paragraphe 4.2.1.2).

8. Lors du retour vers le quart, les personnes ne sont pas **menottées**, que le mouvement s'effectue à pied par les couloirs de circulation de la zone internationale ou qu'il se déroule au moyen d'un véhicule empruntant les voies de circulation sur les pistes. Des progrès ont ainsi été réalisés depuis la précédente visite (cf. paragraphe 4.1.2.2 – 4.1.3.2 – 4.1.4.3).

9. **Les postes de quart**, regroupés par groupes d'aérogares, sont en nombre limité³¹ et deux officiers de quart, généralement officiers de police judiciaire, secondés par des assistants, y décident des mesures de maintien ou de garde à vue qui sont ensuite notifiées, ainsi que les droits afférents. Ce dispositif a permis une meilleure cohérence, des pratiques plus respectueuses des règles et un plus grand professionnalisme.

Les officiers de quart et leurs assistants sont soumis à une forte pression due au nombre des contrôles et des décisions de maintien nécessitant différents actes et de multiples vérifications (recours à des interprètes, information du parquet, de la ZAPI, famille, vérification de la validité des billets d'avions pour les retours et des réservations dans les hôtels..), dans un temps nécessairement limité compte tenu de l'afflux des personnes amenées pour des contrôles de deuxième ligne (cf. paragraphes 4.1.2 – 4.2.2 – 4.2.3 – 4.3.2).

³¹ De jour : un pour le groupe « 2 A – B – C – D », deux pour le groupe « 2 E – F – G » et un pour le groupe « T1 – T3 ». De nuit ; un au terminal 1 (pour le groupe « T1 – T3 ») et un terminal 2A, pour les deux autres groupes.

10. **Les salles de maintien** sont le plus souvent en mauvais état, rarement propres malgré le nettoyage (ce qui ne peut se faire que lorsqu'elles sont vides) et même fréquemment sales, avec une lumière glauque et des graffitis aux murs (cf. paragraphes 4.1.2 – 4.2.2 – 4.2.3 – 4.3).

A l'aérogare 1, qui plus est, la salle de maintien est située dans des locaux séparés des bureaux, contraignant à des passages par les couloirs de la zone internationale. De plus, son accès impose de passer par la salle de repos des fonctionnaires. Cette situation est anormale (cf. paragraphe 4.3.2).

La possibilité donnée par les policiers à certaines personnes, claustrophobes notamment, de ne pas séjourner dans la salle de maintien mais de rester dans le couloir, est à souligner (cf. paragraphe 4.2.2).

11. Si **la fourniture des repas** des personnes maintenues dans les postes de police, dans l'attente de leur transfert vers la ZAPI est bien organisée, selon une procédure bien établie, des difficultés semblent apparaître en présence de familles avec de très jeunes enfants pour trouver les aliments adéquats (lait entre autres pour les enfants en bas âge) ; cette situation mérite une attention (cf. paragraphe 4.2.2.1).

12. L'accès aux toilettes constitue une difficulté dans différents postes de police.

Plusieurs salles de maintien ne disposent pas d'installations sanitaires à proximité immédiate, imposant alors de cheminer par des couloirs de circulation ouverts au public pour en trouver ; cette situation n'est satisfaisante ni pour les personnes maintenues, qui restent ainsi soumises au bon vouloir et à la disponibilité des policiers ainsi qu'au regard des autres, lorsqu'elles se déplacent ainsi escortées, ni pour les policiers, soucieux de la sécurité lors de ces déplacements (cf. paragraphes 4.1.3 – 4.1.4 – 4.3.2).

Dans d'autres postes, équipés de toilettes, un lavabo existe mais le savon et/ou l'essuie-main font défaut (cf. paragraphes 4.1.2 – 4.2.2).

13. **Un téléphone** relié gratuitement à l'international est en place dans les salles de maintien mais son installation ne permet aucune confidentialité des conversations.

Seules, des affiches en plusieurs langues mentionnant les coordonnées de l'ANAFE sont apposées aux murs. Des indications détaillant le mode d'emploi de l'appareil devraient être placées à proximité des postes et, lorsqu'elles existent déjà, comme à l'aérogare 1, leur maintien en bon état devrait être assuré par des contrôles réguliers (cf. paragraphes 4.1.2 – 4.2.2 – 4.2.3 – 4.3).

14. Contrairement aux affirmations fournies au Contrôleur général des lieux de privation de liberté lors de sa visite de 2009, **des personnes peuvent être maintenues dans les locaux plus de quatre heures**, comme c'était le cas aux terminaux 1, 2A et 2F où, pour un échantillon pris sur dix jours (154 mesures), 40 % des personnes y étaient restées au-delà de ce délai, dépassant même huit heures pour quelques-unes (cf. paragraphes 4.1.2.1 – 4.3.2.1 – 4.3.1).

15. L'adresse du tribunal administratif devant lequel peut être déposé le recours contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français et de maintien en zone d'attente devrait être inscrite sur ces documents (cf. paragraphe 4.1.2.2).

16. **Le recours aux interprètes** est facilité par la présence d'une société spécialisée au sein de l'aéroport, fonctionnant chaque jour, durant les heures ouvrables. Le recours à Inter service migrants, société qui assure l'interprétariat par téléphone, est une autre solution, notamment pour les langues moins courantes. Le dispositif ainsi adopté permet de trouver une solution, même si des délais sont parfois longs pour accéder à l'interprète recherché. Toutefois, les

policiers devraient mener l'audition et l'interprète devrait se limiter à traduire, sans se substituer aux policiers quant aux questions à poser, même s'il connaît la procédure ; chacun doit rester dans son rôle (cf. paragraphe 4.1.2.2 – 4.1.3.2).

17. La présence d'un **service médical** d'urgence, au sein même de l'aéroport, constitue un atout important, facilitant le recours aux examens médicaux (cf. paragraphe 4.2.3.3).

18. **Des documents rappelant les droits et les devoirs des personnes maintenues** sont affichés, en plusieurs langues, dans les locaux et dans les salles de maintien mais certains, mal placés, ne peuvent pas être consultés à partir de la salle de maintien, d'autres sont déchirés et donc inexploitable. Un dispositif fiable devrait être mis en place pour préserver ces documents (cf. paragraphe 4.1.2.1).

De façon plus générale, la mise à disposition de ce document devrait être désormais exigée par l'introduction d'une disposition législative dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESDA), comme elle l'est déjà pour la rétention administrative (article L.553-5 du même code) et pour la garde à vue depuis la loi du 27 mai 2014 « portant transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ».

19. **Les contrôles de qualité**, redondants, sont menés tout au long de la procédure, par différents échelons hiérarchiques, pour éviter toute erreur ou tout oubli et sécuriser la procédure. Le souci d'éviter toute faute pouvant être soulevée devant les juges est manifeste (cf. paragraphe 4.2.3.2).

20. **Les mesures de garde à vue** prises au sein des aérogares sont décidées sur place et notifiées par les officiers de police judiciaire présents dans les quarts, sans qu'ils mènent les investigations au-delà. Ces premiers actes ont lieu avant que la garde à vue soit transférée aux enquêteurs de l'unité judiciaire de voie publique de la direction de la police aux frontières de Roissy. Les observations formulées lors de la précédente visite ont donc été prises en compte et suivies d'effet (cf. paragraphes 4.1.2.3 et 5).

21. **Les cellules de garde à vue** sont installées dans les postes de police des aérogares où se trouvent les quarts et d'autres le sont dans la zone de sûreté de l'unité judiciaire de voie publique. Des personnes peuvent cependant passer la nuit dans les premières, faute de place dans les secondes.

Si la cellule du terminal 2F est neuve et en bon état, tel n'est pas le cas de celle de l'aérogare 1, qui est sale et dont les murs sont recouverts de graffitis. Celles des locaux de sûreté de l'unité judiciaire de voie publique étaient dans un état de saleté avancée et des débris jonchaient le sol. Une attention devrait être accordée à la bonne tenue des locaux pour que les personnes gardées à vue n'entrent pas dans des lieux aussi repoussants.

Les couvertures fournies dans ces cellules de garde à vue, comme dans les salles de maintien, outre qu'elles sont souvent usagées, devraient être lavées régulièrement. Il est anormal que des personnes placées dans ces lieux reçoivent des couvertures sales et mal odorantes.

En revanche, la mise en place d'un nécessaire d'hygiène, à l'initiative de la direction de la police aux frontières de Roissy, mérite d'être soulignée (cf. paragraphes 4.1.2 – 4.2.2 – 4.2.3 – 4.3 – 5.1).

22. **Les registres** ouverts dans les différents postes (registre de maintien en zone d'attente, registre de garde à vue, registre de retenue pour vérification du droit au séjour...) sont en règle générale très bien tenus (cf. paragraphes 4.1.2.5 – 4.1.3.3 - 4.1.4.3 - 4.2.2.3 – 4.2.3.4 - 4.3.2.3 –

4.3.3 – 5.2). Le registre de conduites au poste du terminal 1, mal tenu, avec des numéros d'ordre aléatoires, des doublons et des durées souvent indéterminées, fait exception (cf. paragraphe 4.3.2.1).

Les interprètes, lorsqu'ils sont présents dans les locaux, apposent leur signature entre celle de la personne concernée et celle de l'officier de police judiciaire, même si aucun emplacement ne le prévoit. Cette bonne pratique mérite d'être soulignée et étendue à tous les registres de garde à vue (cf. paragraphe 4.3.2.5.2).

23. Contrairement à ce qui a été observé en 2009, **la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI)** dispose maintenant d'une zone réservée aux mineurs isolés, de six places, séparée de celle des majeurs. Un mobilier adapté a été mis en place. Lorsque cette capacité, généralement suffisante, ne permet pas d'accueillir tous les mineurs, les plus âgés sont alors affectés dans la zone des adultes, dans une chambre placée au plus près des locaux de la Croix-Rouge.

Pour le reste, hors la pose de verrous qui autorisent la fermeture intérieure des portes des chambres, les recommandations formulées par le Comité pour la prévention de la torture en 2006 et par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2009 n'ont pas été prises en compte : aucun lieu pour le lavage du linge (alors même que ces personnes n'ont pas récupéré leurs bagages, généralement restés en aérogare), des fenêtres des chambres toujours dépourvues de rideaux, un chauffage toujours identique, aucun rénovation de la peinture des murs, des annonces toujours faites au micro, aucune activité nouvelle.

24. **Le service médical**, présent dans la ZAPI en journée, n'effectue aucune visite systématique à l'arrivée des majeurs, ni au retour après un refus d'embarquement, contrairement aux préconisations faites par le Comité pour la prévention de la torture en 2006, mais ces personnes peuvent accéder aisément aux soignants. Seuls les mineurs isolés de plus de treize ans bénéficient d'un examen à leur arrivée et ceux de moins de treize ans, chaque jour (cf. paragraphe 6.1.2.2).

25. Le temps de présence de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (**ANAFE**) ne permet toujours pas d'assurer une permanence journalière, sur place, les jours ouvrables, comme l'avait déjà regretté le Comité pour la prévention de la torture en 2006. Les conditions de travail de ces personnes, avec un seul bureau pour mener parfois deux entretiens de façon simultanée, ne sont pas satisfaisantes et la confidentialité des échanges n'est pas respectée (cf. paragraphe 6.1.3).

26. **Les représentants de la Croix-Rouge** passent rarement dans les postes de police des terminaux, comme cela avait déjà été souligné par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2009. Toutefois, face à des situations de détresse rencontrées par des personnes démunies, leur action rapide permet de résoudre des cas douloureux (cf. paragraphes 4.1.3 – 4.2.3.3).

En revanche, présents en permanence dans la ZAPI, ils y tiennent une place particulièrement importante et s'occupent notamment, lors des départs, des bagages restés en aérogare (cf. paragraphe 6.1.3).

27. Malgré l'existence d'un service **d'administrateurs ad'hoc** et des désignations effectives, celui qui est désigné ne semble pas toujours avoir le temps d'être réellement saisi du fait de la rapidité des procédures. Cette situation mérite une attention particulière pour que les mineurs puissent rapidement bénéficier de la protection à laquelle ils ont droit (cf. paragraphes 4.3.2.5.1 et 6.2.2.1).

28. Les **demandes d’asile**, généralement déposées lors du séjour à la ZAPI et rarement dans les postes de police des aéroports, sont suivies avec attention par les différents partenaires. Le groupe d’analyse et de suivi des affaires d’immigration (GASAI) de la police aux frontières a mis en place une traçabilité des demandes (cf. paragraphe 6.4).

29. **Les cellules de l’unité locale d’éloignement** devraient être mieux entretenues et les toilettes remises en état pour permettre aux personnes éloignées de les utiliser normalement (cf. paragraphe 7.2).

En conclusion générale, la situation a évolué d’une façon significative depuis la visite effectuée en 2009, avec notamment une grande professionnalisation dans la mise en œuvre des procédures pour ce qui concerne les refus d’entrée, les décisions de maintien et celles relatives aux gardes à vue. Le « contrôle qualité » mis en place permet d’y veiller attentivement. Les droits des personnes maintenues sont indéniablement notifiés ; il demeure, cependant, une interrogation quant à la compréhension réelle de leur situation.

Dans les terminaux, des pratiques ont été améliorées ; le transport d’une façon plus accentuée, par véhicules, des étrangers entre les postes de contrôle et les quarts en est un des exemples. La signature de l’interprète, sur le registre de garde à vue, constitue une des bonnes pratiques relevées. La mise en place de nécessaires d’hygiène au profit des personnes gardées à vue, à l’initiative de la direction de la PAF de Roissy, mérite également d’être soulignée. En revanche, les conditions matérielles de maintien dans les terminaux sont très inégales et des situations demeurent inacceptables. Les fonctionnaires pâtissent également de l’inadaptation de certains locaux ; certains s’interrogent également sur la pertinence de leur action, eu égard au taux des embarquements.

Au sein de la ZAPI, on ne peut que se féliciter de la mise en place de la zone réservée aux mineurs et regretter tout particulièrement que, hors cette création, aucune des évolutions souhaitées tant par le Comité pour la prévention de la torture que par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, à l’issue de leurs visites respectives de 2006 et 2009, n’ait été adoptée, malgré les réponses données.

Table des matières

1	Les conditions de la visite.	2
2	La présentation générale.	3
2.1	La présentation générale de l'aéroport.	3
2.2	Les personnels et leurs missions.	6
2.2.1	La police aux frontières sur l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.	6
2.2.2	Le rôle d'Aéroport de Paris (ADP).	8
2.2.3	Le rôle des autorités judiciaires.	8
2.3	Les personnes maintenues.	10
2.3.1	Les personnes non admises en 2012 et début 2013.	10
2.3.2	La situation au moment de la visite.	11
3	Les conclusions des précédentes visites et les réponses fournies.	12
3.1	La visite effectuée par le Comité pour la prévention de la torture en 2006.	12
3.2	La visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2009.	14
4	Les contrôles dans les terminaux.	16
4.1	Le groupe d'aérogares « 2 A – B – C – D ».	16
4.1.1	Les personnels de la PAF.	17
4.1.2	Le terminal 2A.	17
4.1.3	Le terminal 2C.	29
4.1.4	Le terminal 2D.	35
4.2	Le groupe d'aérogares 2E – 2F – 2G.	37
4.2.1	Les personnels de la PAF.	38
4.2.2	Le terminal 2E.	38
4.2.3	Le terminal 2 F.	46
4.2.4	Le terminal 2G.	52
4.3	Le groupe d'aérogares 1 – 3.	52
4.3.1	Les personnels de la PAF.	52
4.3.2	L'aérogare 1.	53
4.3.3	L'aérogare 3.	57
5	Les locaux de garde a vue de l'unité judiciaire.	57
5.1	La présentation des locaux de garde à vue du « 57.20 ».	58
5.2	La procédure mise en œuvre et les registres.	61
5.2.1	Le registre de garde à vue.	61
5.2.2	Le registre d'écrou.	61
5.2.3	Le registre des billets de garde à vue.	62
5.2.4	Le registre de la fouille de garde à vue.	62
6	La zone d'attente des personnes en instance ZAPI 3.	62
6.1	La présentation.	62
6.1.1	Généralités.	62
6.1.2	Les personnels travaillant en ZAPI.	64
6.1.3	Les autres partenaires.	65
6.2	Les conditions de vie.	67
6.2.1	La zone des majeurs.	67
6.2.2	La zone des mineurs non accompagnés.	68
6.2.3	La gestion des bagages en soute.	72
6.3	Le respect des droits.	73
6.4	Les demandes d'asile.	74
6.4.1	L'enregistrement par la PAF.	74
6.4.2	L'instruction par l'OFPRA.	74

6.4.3	Le bilan de 2012.....	75
6.5	Les registres.....	76
7	L'unité locale d'éloignement.....	76
7.1	L'organisation et l'activité de l'unité locale d'éloignement.....	76
7.2	Les locaux de l'ULE.	77
7.3	Le quotidien de l'ULE, l'exemple d'un embarquement.....	78
8	Conclusions	80